

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

MARS 2012

2012 – 15

Parution le Lundi 23 Avril 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-15

MARS 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2012-406 du 1^{er} mars 2012 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-pêche particulier pour Monsieur DELSAUX **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-407 du 1^{er} mars 2012 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-pêche particulier pour Monsieur ALTRUY **pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2012-485 du 2 mars 2012 agréant Monsieur ALTRUY en qualité de garde-pêche particulier **pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2012-486 du 2 mars 2012 portant autorisation de dérogation aux règles de survol dans le cadre de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images de la course cycliste "Paris-Nice", les 9 et 10 mars 2012 **pg 10**

Arrêté préfectoral n° 2012-488bis du 2 mars 2012 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement pour l'aménagement du ravin de la Riaille sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban **pg 14**

Arrêté préfectoral n° 2012-528 du 9 mars 2012 autorisant la Société APEI au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance **pg 25**

Arrêté préfectoral n° 2012-554 du 15 mars 2012 agréant Monsieur DELSAUX en qualité de garde-pêche particulier **pg 29**

Arrêté préfectoral n° 2012-573 du 19 mars 2012 autorisant le déroulement du "Moto cross de la Calade" le 25 mars 2012 sur les communes de Digne-les-Bains et La-Robine-sur-Galabre **pg 34**

Arrêté préfectoral n° 2012-575 du 20 mars 2012 autorisant le déroulement d'une épreuve d'endurance équestre le 1^{er} avril 2012 sur les communes des Mées et Oraison **pg 40**

Arrêté préfectoral n° 2012-731 du 30 mars 2012 autorisant le port d'armes de sixième catégorie à Monsieur MAUROUARD, gardien de police municipale à Manosque **pg 49**

Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Arrêté préfectoral n° 2012-710 du 26 mars 2012 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention **pg 51**

Arrêté préfectoral n° 2012-709 du 26 mars 2012 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du Risque Chimique et Biologique **pg 53**

Arrêté préfectoral n° 2012-711 du 26 mars 2012 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs **pg 51**

Arrêté préfectoral n° 2012-712 du 26 mars 2012 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile **pg 58**

Arrêté préfectoral n° 2012-713 du 26 mars 2012 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement **pg 60**

SERVICES DES MOYENS ET DE LA MUTUALISATION

Bureau du Budget et du Patrimoine

Arrêté préfectoral n° 2012-589 du 23 mars 2012 prononçant le déclassement d'immeubles dépendants du domaine public ferroviaire **pg 63**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2012-571 du 19 mars 2012 portant dérogation à la règle du repos dominical de trois salariés de la Société "Banques Populaires et Caisse d'Epargne" lors de l'organisation du jeu "Ski Challenge Caisse d'Epargne" à Uvernet-Fours/Pra-Loup le dimanche 25 mars 2012 **pg 66**

Bureau des Relations avec des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2012-526 du 8 mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012-187 du 1^{er} février 2012 **pg 68**

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2012-578 du 20 mars 2012 portant institution d'une servitude au titre de l'article L.342-20 du code du tourisme en vue de la construction du télésiège du Plateau de la station de Saint-Jean-de-Montclar sur le territoire de la commune de Montclar **pg 70**

SOUS-PREFECTURE DE BARCELONNETTE

Arrêté préfectoral n°2012-708 du 26 mars 2012 portant autorisation d'une loterie par l'école Pierre Magnan à Saint-Pons **pg 80**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral du 12 mars 2012 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant autorisation précaire d'ouverture tardive Le Moulin de la Salaou à Castellane **pg 82**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2012-723 du 29 mars 2012 portant fermeture administrative du bar "le Globe" à Manosque **pg 84**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2012-535 du 12 mars 2012 donnant agrément à l'association La Foulée pour organiser des manifestations sportives **pg 87**

Arrêté préfectoral n° 2012-580 du 20 mars 2012 attribuant à l'association Porte Accueil l'agrément pour accorder l'élection de domicile aux personnes sans domicile stable **pg 88**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-478 du 1^{er} mars 2012 portant application du régime forestier sur la commune de Digne-les-Bains **pg 90**

Arrêté préfectoral n° 2012-487 du 2 mars 2012 approuvant le document d'objectif (docob) du site Natura 2000 "La Tour de Sagnes – Vallon des Terres Pleines – Orrenaye" (FR 93011526) **pg 92**

Arrêté préfectoral n° 2012-491 du 5 mars 2012 autorisant le Bureau d'Etudes H₂O Environnement à Saint Martin d'Hères (38400) à réaliser des pêches exceptionnelles de capture pour le sauvetage et à des fins scientifiques des écrevisses à pieds blancs sur le cours d'eau "La Laye", communes de Forcalquier et Mane en 2012 et 2013 **pg 94**

Procès-verbal de la réunion du 9 mars 2012 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage "formation spécialisée agriculture" **pg 105**

Arrêté préfectoral n° 2012-550 du 14 mars 2012 approuvant le document d'objectif (docob) du site Natura 2000 "Lac de Saint Léger" (FR 9301546) **pg 110**

Arrêté préfectoral n° 2012-565 du 15 mars 2012 autorisant le syndicat mixte d'aménagement de la Bléone à Malijai (04350) à réaliser des pêches exceptionnelles de capture pour le sauvetage des écrevisses à pieds blancs sur le cours d'eau "Le Mardaric", commune de Digne-les-Bains, en 2012 **pg 112**

Arrêté préfectoral n° 2012-729bis du 30 mars 2012 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Castellanaise" à Castellane
pg 122

Arrêté préfectoral n° 2012-730bis du 30 mars 2012 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Truite Moustièrenne" à Moustiers-Sainte-Marie
pg 124

Additif Avril

Arrêté préfectoral n° 2012-800 du 11 avril 2012 portant délégation concernant la représentation de la Direction Départementale des Territoires et la signature des procès-verbaux des commissions de sécurité
pg 126

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral n° 2012- 468 du 1^{er} mars 2012 accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire à la SARL SCOP "Petite Planet"
pg 131

Arrêté préfectoral n° 2012- 529 du 9 mars 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'entreprise EIRL TOUCHARD
pg 133

Arrêté préfectoral n° 2012- 530 du 9 mars 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'auto-entreprise Laurent CHRISTOPHER
pg 134

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Additif Juin 2011

Arrêté du 7 juin 2011 portant modification concernant l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances Volpe
pg 135

Arrêté du 9 juin 2011 portant modification concernant l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances Dignoises
pg 136

Arrêté du 22 juin 2011 portant transfert d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Oraison Ambulances et Taxis Frank" (agrément n° 34-04)
pg 139

Arrêté du 29 juin 2011 portant modification concernant l'agrément n° 27-04 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "ATV 04" aux Mées
pg 141

Additif Juillet 2011

Arrêté du 6 juillet 2011 portant modification concernant l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "SARL Ambulances de Manosque"
pg 143

Arrêté du 18 juillet 2011 portant modification concernant l'agrément n° 30-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Val Blanche Ubaye"
pg 146

Arrêté du 19 juillet 2011 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 148**

Arrêté du 21 juillet 2011 portant modification concernant l'agrément n° 18-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Médica Ambulances" **pg 149**

Additif Août 2011

Arrêté du 30 août 2011 portant modification concernant l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Dignoises" **pg 151**

Additif Octobre 2011

Arrêté du 5 octobre 2011 portant modification concernant l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Dignoises" **pg 153**

Arrêté du 6 octobre 2011 portant transfert d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Oraison ambulances et Taxis Frank" (agrément n° 34-04) **pg 155**

Arrêté du 11 octobre 2011 portant modification concernant l'agrément n° 32-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances SARL Vacarezza" **pg 157**

Arrêté du 11 octobre 2011 portant modification concernant l'agrément n° 30-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Val Blanche Ubaye" **pg 159**

Additif Novembre 2011

Arrêté du 30 novembre 2011 portant retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires "Centre Ambulancier de l'Ubaye" agréée sous le numéro 44-04 **pg 161**

Arrêté du 30 novembre 2011 portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires EURL "Ambulances de l'Ubaye" à Saint-Pons agréée sous le numéro 46-04 **pg 163**

Additif Décembre 2011

Arrêté du 20 décembre 2011 portant modification concernant l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Volpe" **pg 166**

Arrêté du 20 décembre 2011 portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Val Blanche Ubaye" agréée sous le numéro 30-04 **pg 168**

Arrêté du 21 décembre 2011 portant modification concernant l'agrément n° 32-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances SARL VACAREZZA" **pg 170**

Arrêté du 21 décembre 2011 portant modification concernant l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "SARL Ambulances de Manosque" **pg 172**

Additif Février 2012

Arrêté du 9 février 2012 relatif au fonctionnement médical de l'établissement public de santé de Jausiers : accès des médecins à exercer au sein de l'EPS **pg 175**

Arrêté du 23 février 2012 portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires EURL "Ambulances de l'Ubaye" de Saint Pons, numéro n° 46-04 **pg 177**

Arrêté du 29 février 2012 portant modification concernant l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Dignoisés" **pg 180**

Arrêté du 29 février 2012 portant modification concernant l'agrément n° 45-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Abeille Ambulance" **pg 182**

Mars 2012

Arrêté du 1^{er} mars 2012 portant modification concernant l'agrément n° 18-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Médica Ambulances" **pg 184**

Arrêté du 1^{er} mars 2012 portant modification concernant l'agrément n° 27-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "ATV 04" aux Mées **pg 186**

Arrêté du 13 mars 2012 portant agrément de la société SARL Alpes Certifications Immobilières pour les missions de diagnostic et de contrôle de la présence de plomb dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme sur le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 188**

Arrêtés du 21 mars 2012 relatif au fonctionnement médical de l'hôpital local de Barcelonnette : accès des médecins à exercer au sein de l'EPS (Docteurs PAGES et HONORE) **pg 190**

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté préfectoral n° 2012-281 du 15 février 2012 relatif aux taux de contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association des établissements privés du Collège Saint Charles à Manosque **pg 194**

Arrêté préfectoral n° 2012-282 du 15 février 2012 relatif aux taux de contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association des établissements privés des Collège et Lycée du Sacré Cœur à Digne-les-Bains **pg 196**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, de L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté préfectoral n° 2012-484 bis du 2 mars 2012 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par la Société d'Exploitation des Etablissements F. Chaillan située sur la commune de La Brillanne exerçant les activités de tri de déchets et de reconditionnement en matières premières secondaires **pg 198**

Arrêté préfectoral n° 2012-719 du 28 mars 2012 portant approbation et autorisation d'exécution des travaux de raccordement au réseau public de transport du poste électrique privé Delta-Solar sur la ligne existante à 225 000 volts Oraison-Saint-Auban sur la commune des Mées **pg 202**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par Jean-Bernard RIMBERT

☎ 04 92 36 72 39

☎ 04 92 32 40 63

Digne-les-Bains, le

01 MARS 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-406
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde-pêche particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 30 janvier 2012 par M. Alain DELSAUX en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 3 et les autres pièces de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – M. Alain DELSAUX, né le 20 décembre 1952 à Auchel (62), domicilié à La Mure Argens (04170), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours.

✓ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – Le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain DELSAUX.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la sécurité
Et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par Jean-Bernard RIMBERT
☎ 04 92 36 72 39
☎ 04 92 32 40 63

Digne-les-Bains, le

01 MAI 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012- 407.
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde-pêche particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 30 janvier 2012 par M. Alain ALTRUY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 3 et les autres pièces de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – M. Alain ALTRUY, né le 10 décembre 1959 à Saint Laurent du Var (06), domicilié à Meailles (04240), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours.

✓ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – Le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain ALTRUY. Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la sécurité
Et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-Ies-Bains, le

02 MARS 2012

ARRETE n° 2012- 485
Agréant M. Alain ALTRUY
en qualité de garde-pêche particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande en date du 30 janvier 2012 de M. Claude ROUSTAN, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Entrevalaise », détenteur des droits de pêche concernés,

VU la commission délivrée par M Claude ROUSTAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-407 du 1er mars 2012 délivré par le Préfet des Alpes de Haute-Provence reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain ALTRUY en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Alain ALTRUY

né le 10 décembre 1959 à Saint Laurent du var (06)

Domicilié : Le bas village - 04240 – MEAILLES

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-PÊCHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des propriétés et des territoires concernés précisés en annexe.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain ALTRUY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain ALTRUY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Voies et délais de recours.

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, Bureau du Cabinet,
8 rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain ALTRUY et dont un exemplaire sera transmis, pour information, à :

- M. Claude ROUSTAN, président de l'association Agréée, « L'Entrevalaise », pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
 - M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie.
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

**Délimitation des propriétés concernées
Département des Alpes de Haute-Provence**

COMMUNES	COURS D'EAU CANAL PLAN D'EAU
ANNOT	La Vaire – La Beite -La Galange
MEAILLES	La Vaire
LE FUGERET	La Vaire
BRAUX	Le Coulomp
SAINT BENOIT	Le Coulomp
VERGONS	L'Isclé – La Galange
UBRAYE	Bernarde – La Galange – Riou
ENTREVAUX	Var – Chalvagne
VAL DE CHALVAGNE	Chalvagne - Ribière
SAUSSES	Var
CASTELLET LES SAUSSES	Var – Riou d'enriez



COMMISSION DE GARDE-PÊCHE PARTICULIER D'UNE AAPPMA

Je soussigné(e) :

Monsieur.....
ROUSTAN Claude.....

Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu
 Aquatique...L'Entrevalaise...
 Adresse :...Rouanne... 04240...UBRAYE.....

Déclare commissionner :

M.....ALTRUY Alain.....

Né(e), le 10/12/1959 à St Laurent du Var (06),
 Adresse le bas du Village 04240 MEILLES.

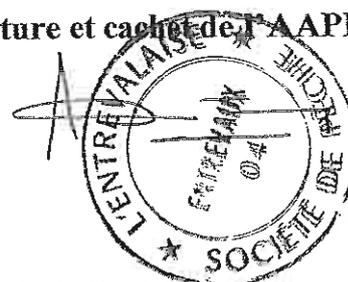
En qualité de garde-pêche particulier pour assurer la surveillance et constater les infractions qui seraient commises sur le(s) cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lequel (lesquels), l'AAPPMA dispose en propre des droits de pêche situés sur le territoire de la (ou des) commune(s) de

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau	N° de lots ou linéaires
ANNOT	La Vaise - La Beite - La Galange	
MEILLES	La Vaise	
LE FUGERET	La Vaise	
BRAUX	Le Couloir	
ST BENOIT	Le Couloir	
VERGONS	L'Isle - La Galange	
UBRAYE	Bernarde - Galange - Riou	
ENTREVAUX	VAR - CHALVAGNE	
VAL DE CHALVAGNE	CHALVAGNE - RIBIERE	
SAUSSES	VAR	
CASTELLET Les SAUSSES	VAR - RIOU D'ENRIEZ	

Fait à : UBRAYE

, le 18 Février 2011

Signature et cachet de l'AAPPMA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

02 MARS 2012

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012 - 486

**portant autorisation de dérogation aux règles de survol
dans le cadre de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images
de la course cycliste « Paris-Nice », les 9 et 10 mars 2012**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Equipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande de la Société Hélicoptères de France, reçue dans mes services le 31 janvier 2012, complétée le 6 février 2012, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 1er mars 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 6 février 2012,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La société « HÉLICOPTERES DE FRANCE » dont le siège social est situé Aéropole 05130 TALLARD, est autorisée, à réaliser des prises de vues aériennes et des retransmissions d'images, lors de la course cycliste « Paris-Nice », le vendredi 9 et le samedi 10 mars 2012, dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2-

L'appareil qui effectuera cette mission sera un hélicoptère de type Ecureuil AS 355 N, bimoteurs, équipé d'un système de prises de vues cineflex, immatriculé F-HBIM, piloté par M. Richard SARRAZY et M. Franck ARRESTIER.

Le vol se fera à une hauteur minimale de 500 ft.

L'hélicoptère sera utilisé en classe de performance 1, avec une perte d'altitude de 55 pieds au maximum en cas de défaillance d'un moteur.

La vitesse sera toujours supérieure à VSD, avec une vitesse ascensionnelle supérieure à 100ft/mn sur un seul moteur.

ARTICLE 3-

Les opérations seront conformes à l'instruction du 4 octobre 2006, dans le respect des dispositions de la fiche technique n°3 - prises de vues aériennes - contenues dans l'annexe B.

Il sera veillé au strict respect des prescriptions suivantes :

- Les hélicoptères devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (art. R.131-1 du Code de l'Aviation Civile).

Pour cela, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminés afin de prendre en compte cet impératif.

A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote, afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public, le jour du survol.

- Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante, pour assurer la sécurité des coureurs cyclistes,
- Ils devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre aéronefs potentiellement concernés par le survol de la course.

- Les opérateurs de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible, devront être titulaires d'une licence de prises de vues aériennes (article D.133.10 du Code de l'Aviation Civile).
- Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la Police Aux Frontières, de la mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59 - Fax 04.42.95.16.61), en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.).

ARTICLE 4-

Le survol du Parc National du Mercantour, en dérogation à sa réglementation, sera limité aux seuls hélicoptères nécessaires à la retransmission d'images, à l'exclusion de tout autre aéronef. Cette restriction ne s'applique évidemment pas aux moyens aériens nécessaires à la sécurité et aux secours.

Tout survol du Parc, par des hélicoptères affectés à d'autres missions que celles précisées ci-dessus, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de la Direction du Parc National (Tél : 04.93.16.78.88 - Fax : 04.93.88.79.05).

ARTICLE 5-

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Informations Aéronautiques de SNA Sud Sud-Est (Tél.: 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél.: 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél.: 04.91.53.60.90).

ARTICLE 6-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix

ARTICLE 7-

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est
1 rue Vincent Auriol
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Jean-Marc GENECHESI
Hélicoptères de France
Responsable des Opérations Aériennes
AEROPOLE
B.P. 1
05130 TALLARD

dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 2 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-488 bis

Portant autorisation et déclaration d'intérêt général
au titre des articles L. 214-3 et L.211-7
du code de l'environnement
pour l'aménagement du ravin de la Riaille

Commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation présenté le 31 décembre 2011 et complété le 26 mai 2011 par Monsieur le Maire de la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN, au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement et relatif à des travaux d'aménagement du RAVIN DE LA RIAILLE sur la commune CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN;

Vu la délibération de la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN du 07 septembre 2011 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1649 du 08 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 17 octobre 2011 au vendredi 04 novembre 2011 et désignant Monsieur Jean-Louis CLEMENT, dirigeant de société d'expertise comptable, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 02 mars 2011 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 08 février 2012 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, reçu le 22 février 2012 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

- du fait de la restauration de la capacité du lit du cours d'eau et de la réparation et consolidation des ouvrages, ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations,
- du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier, de son déroulement à l'étiage, hors d'eau, visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui permettra de concilier les exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, notamment de la Durance située à l'aval des travaux et spécialement de sa faune piscicole, des sites et les activités humaines exercées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser l'aménagement du RAVIN DE LA RIAILLE sur un tronçon de 380 m environ compris entre, à l'amont, un pont situé à l'intersection de la rue de la Jalinière et de la route de Châteauneuf Val Saint Donat et, à l'aval, le passage couvert communal situé sous la place Victorin Maurel.

Cet aménagement est exécuté conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

A la demande de la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN représenté par Monsieur le Maire, cet aménagement est déclaré d'intérêt général.

Les dépenses afférentes à cet aménagement sont prises en charge par la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Création d'un radier béton dans le prolongement amont du passage couvert communal entraînant la modification du profil en travers du cours d'eau sur 65 m et portant le linéaire de profil en travers modifié à 295 m	A	Néant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Ouvrage OH4 : protection de berges sur 14 m en amont (2 x 7 m) et sur 4,30 m en aval rive droite Ouvrage OH1 : protection de berge sur 4 m en amont (2 x 2 m) Linéaire total : 22,30 m	D	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	En phase chantier, réalisation de pistes de chantier, batardeaux, bassins de décantation, merlons etc dans le lit mineur du cours d'eau	D	Néant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Restauration de la capacité du lit mineur par curage entre OH3 et le passage couvert communal, le volume de sédiments évacués étant de 130 m ³	D	Arrêté du 30 mai 2008

Article 4 : Situation de l'opération

Le tronçon du RAVIN DE LA RIAILLE concerné par l'aménagement comporte successivement de l'amont vers l'aval les 4 ouvrages de franchissement suivants :

Dénomination complète	Pont à l'intersection de la rue de la Jalinière et de la route de Châteauneuf Val Saint Donat		Pont de la rue de la Jalinière	Ouvrage piéton	Passage couvert privé (parcelle n° 279)	
Dénomination abrégée	OH4		OH3	OH2	OH1	
Type	Pont arche en pierre prolongé à l'aval par une buse ARMCO		Pont arche en pierre	Pont arche en pierre	Pont arche en pierre	
Longueur	5 m		5 m	5 m	20 m	
Ouverture	amont 2,01 m	aval 1,90 m	3 m	2 m	amont 2,00 m	aval 1,70 m
Hauteur maximale (à l'axe de la voûte)	amont 1,60 m	aval 1,40 m	6,49 m	1,07 m	amont 1,22 m	aval 0,80 m
Entonnements - longueur - hauteur - pente - rives impactées - nature - radier	amont 7 m 2 m verticale les deux enrochements liaisonnés oui	aval 4 m 2 m 1V/1H rive droite enrochements liaisonnés non	néant	néant	néant	

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier comprennent:

– L'entretien du RAVIN DE LA RIAILLE sur le tronçon visé à l'article 1

Cet entretien comprend :

- le recépage et l'élagage de la végétation des rives et du lit mineur pour améliorer l'écoulement des eaux et permettre un accès ponctuel aux sites des travaux;
- le curage des atterrissements, le retrait des embâcles et des déchets pour restaurer le niveau du fil d'eau initial entre l'ouvrage OH3 et l'entrée du passage communal couvert, soit sur une longueur de 135 m et une hauteur de 0,40 m, ce qui représente un volume de sédiments d'environ 130 m³.

– La pose d'un radier béton

Ce radier en forme de berceau, d'environ 16 cm d'épaisseur, s'étend sur un linéaire de 65 m en amont du passage communal couvert; il est calé au niveau du fil d'eau initial du cours d'eau, soit au dessus des fondations du mur de clôture de rive droite qui est partiellement effondré.

– L'aménagement de la partie supérieure de l'ouvrage OH1

Afin de faciliter le retour dans le ravin des eaux débordant par dessus l'ouvrage OH1, une ouverture de 1 m de hauteur et de 2 m de largeur est aménagée dans le mur de clôture existant.

– La reprise et la consolidation des ouvrages arches existants

Ces travaux comprennent :

- ouvrage OH1
 - reprise des maçonneries du mur d'entonnement amont en rive droite,
 - réalisation d'un entonnement amont en rive gauche sur 2 m linéaires,
 - reprise de la voute et des pieds droits (amont et aval); le détail de cette intervention sera affiné après la réalisation du curage.
- ouvrage OH2
 - rejointoiement des parements et de la voûte.
- ouvrage OH3
 - ragréage du muret jointé en rive droite en amont de l'ouvrage,
 - rejointoiement des murs de soubassement.
- ouvrage OH4
 - curage sous l'ouvrage,
 - prolongement de 0,30 m environ en forme de cunette d'évacuation des eaux pluviales de la protection de berge aval en rive droite,
 - réalisation d'un dispositif para-fouille sur 4 m linéaires en pied de la protection de berge aval en rive droite .

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 7 : Période d'exécution des travaux

Milieu aquatique

Les travaux doivent se dérouler en période d'étiage du RAVIN DE LA RIAILLE et de préférence en période d'assec de ce ravin.

Milieu rivulaire et terrestre

Les travaux d'entretien ou de suppression de la végétation du lit et des berges du RAVIN DE LA RIAILLE sont interdits durant la période comprise **entre le 15 mars et le 1er août** (période de reproduction de la faune aviaire).

Article 8 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions fixées par l'article 6.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

c2) concernant la sécurité et des usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 9 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 8.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

Article 10 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

Article 11 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de chaque aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 8a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 12 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, le chantier est déblayé de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Les surfaces terrassées et déboisées (accès) sont ensemencées avec un semis fixatif composé d'espèces autochtones.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

Article 13 : Entretien

Le permissionnaire met en place une surveillance régulière des ouvrages de génie civil et procède au retrait des embâcles.

Les riverains restent chargés de l'entretien de la ripisylve conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

14.1 déblais et déchets

Les produits de curage et les déchets mis à jour lors des travaux doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

14.2 sensibilisation environnementale pendant le chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux du site notamment sur la maîtrise des rejets polluants en direction de LA DURANCE et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

14.3 gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 16 : Mesures correctives

Pendant la phase chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures de réduction des impacts et/ou d'accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

Mesures de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, laitance de béton, hydrocarbures) :

- stockage des engins et les hydrocarbures en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants ; réalisation de l'alimentation et de la réparation des engins obligatoirement sur ces aires étanches ; utilisation d'huiles biodégradables et de kits antipollution,
- mise en place de bassins de décantation des eaux chargées de matière en suspension avant leur rejet dans le cours d'eau,
- réalisation des bétonnages en situation de confinement et utilisation d'adjuvants anti-lessivage,
- mise en place d'une organisation de recueil des données météorologiques pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau,

Mesures de préservation du milieu aquatique

- aménagement de passages busés pour permettre la circulation des engins hors d'eau si nécessaire,
- réalisation des travaux à l'étiage,
- remise en état du lit du cours d'eau suivant les recommandations de l'ONEMA.

Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

Ripisylve

•réalisation du balisage soigné du chantier de manière à réduire les atteintes aux boisements qui ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux : conservation des cordons végétaux existants hors emprise des ouvrages ; limitation des accès nécessitant l'ouverture de trouées dans la végétation (utilisation des trouées existantes),

•réaménagement des points d'accès au chantier dans les berges : retrait des rampes, reconstitution des talus, végétalisation,

•réaménagement des zones de chantier : retrait, tri et évacuation des déchets et des déblais dans les filières conformes à la réglementation, scarification et végétalisation des pistes,

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 26 : Exécution

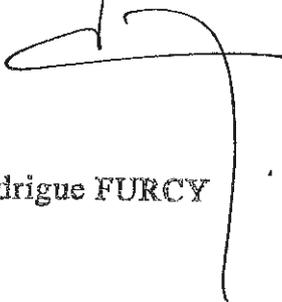
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

– Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – BP 229 – 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

09 MARS 2012

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012 - 528

**autorisant la Société APEI
au survol d'agglomérations ou de rassemblements
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour
des missions de prises de vues aériennes et de
surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande de la Société APEI, reçue dans mes services le 3 février 2012, complétée le 6 février 2012, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 8 mars 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 6 février 2012,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI) dont le siège est situé aéroport de Moulins -BP 21- 03401 YZEURE CEDEX, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 9 mars 2012 au 8 février 2013 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix

ARTICLE 10-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières

Brigade de police aéronautique

1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039

13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est

Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de
la Société APEI
Aérodrome de Moulins
BP 21
03401 YZEURE CEDEX**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité
et des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

15 MARS 2012

ARRETE n° 2012- 554
Agréant M. Alain DELSAUX
en qualité de garde-pêche particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-202 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande en date du 30 janvier 2012 de M. Benjamin ISOARD, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La truite du haut Verdon », détenteur des droits de pêche concernés,

VU la commission délivrée par M Benjamin ISOARD,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-406 du 1er mars 2012 délivré par le Préfet des Alpes de Haute-Provence reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain DELSAUX en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Alain DELSAUX

né le 20 décembre 1952 à Auchel (62)

Domicilié : Route d'Allos - 01740 – THORAME HAUTE

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-PÊCHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des propriétés et des territoires concernés précisés en annexe.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain DELSAUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain DELSAUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Voies et délais de recours.

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, Bureau du Cabinet,
8 rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

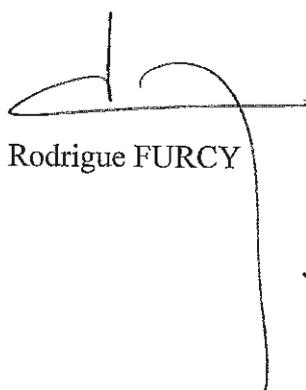
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain DELSAUX et dont un exemplaire sera transmis, pour information, à :

- M. Benjamin ISOARD, président de l'association Agréée, « La truite du haut Verdon », pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

**Délimitation des propriétés concernées
Département des Alpes de Haute-Provence**

COMMUNES	COURS D'EAU CANAL PLAN D'EAU
ALLOS	Verdon et affluents
COLMARS LES ALPES	En amont du ravin de Branchaï (commune de Thorame-Haute)
VILLARS COLMARS	En amont du ravin de Branchaï (commune de Thorame-Haute)
BEAUVEZER	En amont du ravin de Branchaï (commune de Thorame-Haute)
THORAME HAUTE	Issole et affluents
THORAME BASSE	Issole et affluents
ST ANDRE LES ALPES	Verdon du ravin de Branchaï au pont de Méouille
LAMBUISSE	L'Encure
ALLONS	L'Ivoire
LA MURE ARGENS	La Sasse



COMMISSION DE GARDE-PÊCHE PARTICULIER D'UNE AAPPMA

Je soussigné(e) :

M. ISOUARD Benjamin

Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique "La Truite du Haut Verdon"
Adresse : 04170 THORANE HAUTE

Déclare commissioner :

M. DELSAUX Alain

Né(e), le 20.12.1952 à ACHEL

Adresse Route Allos 04170 LA NURE ARGENS.

En qualité de garde-pêche particulier pour assurer la surveillance et constater les infractions qui seraient commises sur le(s) cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lequel (lesquels), l'AAPPMA dispose en propre des droits de pêche situés sur le territoire de la (ou des) commune(s) de

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau	N° de lots ou linéaires
Allos	Verdon et Affluents	
Colmars les Alpes	En Amont du Ravin de Branchai (Commune THORANE HAUTE)	
Villars-Colmars		
Beauvezet		
THORANE - HAUTE		
THORANE - BASSE	issale et Affluents	
S ^t André - les Alpes	Verdon du Ravin de Branchai au Pont de Néauille	
AMBREISSE	L'ENCURE	
ALLONS	L'IVOIRE	
LA NURE ARGENS	LA SASSE	

Fait à Thorane - Hte

, le 29/12/2011

Signature et cachet de l'AAPPMA

LA TRUITE DU
HAUT VERDON
SOCIÉTÉ de PÊCHE
04170 COLMARS



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **19 MARS 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 -578

autorisant le déroulement
du "Moto cross de la Calade" le 25 mars 2012
sur les communes de DIGNE LES BAINS
et LA ROBINE sur GALABRE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L 2215-3 et L 3221-4 et 5,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 et R. 411-1 à R. 411-32,
Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°09-2906 du 31 décembre 2009 portant homologation de la piste "La Calade" sise sur les communes de Digne les Bains et la Robine sur Galabre,
Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-202 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrique FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande formulée le 22 décembre 2011 par Monsieur Guy DELFINO, Président du Moto Club Dignois en vue d'être autorisé à organiser, le 25 mars 2012, le Moto cross de la Calade, sur la piste de Moto cross homologuée, dénommée "La Calade" sise sur les communes de Digne les Bains et La Robine sur Galabre,
Vu les attestations transmises par l'organisateur, les 16 février et 15 mars 2012,
Vu le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur
Vu le plan de situation (annexe I)
Vu les avis émis par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Unité Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Général, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts et les maires des communes concernées,

Vu l'attestation d'assurance souscrite, le 26 janvier 2012, pour cette épreuve, par l'association organisatrice auprès de Monsieur Jacques DUMONCEAU, agent des assurances AXA incluant la couverture de la responsabilité civile des organisateurs de l'épreuve vis à vis de l'organisation, de ses membres, des concurrents et des tiers,

Vu la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Epreuves Sportives à l'issue de sa réunion du 1er mars 2012,

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -Monsieur Guy DELFINO, Président du Moto Club Dignois est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le "Moto cross de la Calade 2012", le 25 mars 2012, sur la piste de moto cross homologuée, dénommée "La Calade" sise sur les commune Digne les Bains et La Robine sur Galabre, dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2- - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département des communes de Digne les Bains et La Robine sur Galabre ainsi que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état du terrain, de la voies publique ou de ses dépendances.

ARTICLE 3 - 150 concurrents, maximum seront admis au départ.

ARTICLE 4 – Chaque concurrent devra être titulaire de la licence de la Fédération Française de Motocyclisme en cours de validité, et possesseur d'une machine dont la cylindrée est appropriée à sa catégorie.

ARTICLE 5 - Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération.

ARTICLE 6 - SECURITE SECOURS

L'organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours et devra assurer le service d'ordre de la manifestation.

Le dispositif de sécurité tel que prévu dans le dossier déposé en Préfecture devra être strictement respecté et maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Assistance sécurité :

- 1 PC course
- 1 directeur de course
- 1 directeur de course adjoint

- 2 commissaires techniques
- 1 responsable du PC course
- 7 officiels
- 27 commissaires de piste
- une réserve d'eau de 8000 litres pour la lutte contre l'incendie
- des extincteurs de 6 kg avec additif seront placés sur tout le pourtour du circuit tous les 50 mètres en moyenne
- Tous les signaleurs, commissaires, officiels, ambulanciers et médecins sont équipés de poste radio (15 postes minimum),
- aucun feu n'est autorisé sur le site et des panneaux d'interdiction de faire du feu seront placés en périphérie du terrain.
- une couverture transmission par téléphone portable afin de transmettre une alerte

Assistance médicale

- 1 médecin urgentiste
- 2 ambulances agréées dont une de type B (unité de réanimation mobile), afin d'assurer le transport d'une victime vers le centre hospitalier, après avis du médecin régulateur du SAMU 04.
- 1 équipe de 4 secouristes

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Prendre toute les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.
- Effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et information, sur les zones ouvertes au public.

ARTICLE 7- **L'emploi du feu est interdit.** La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées. L'organisateur devra imposer l'interdiction de faire du feu sur toute l'enceinte du circuit, par affichage de panneaux et de messages micro.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 04-570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées

ARTICLE 8 – En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des sites utilisés pour l'évolution des motos lors du déroulement de l'épreuve. De plus, les spectateurs ne devront pas être placés à un niveau inférieur à celui des pistes.

ARTICLE 9 – Le stationnement des véhicules est interdit le long de la RD 900a. Les dispositions permettant l'accès au parking supplémentaire situé en contre bas de la piste seront mises en œuvre sans attendre le remplissage du premier parking. Une signalétique sera prévue pour guider le public jusqu'à la piste d'évolution, sans emprunter les abords de la RD900a.

ARTICLE 10 - Une attention particulière sera accordée au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs. Le balisage et la signalétique devront être enlevés rapidement après la fin de la manifestation. L'organisateur procèdera au nettoyage de la chaussée au droit de l'accès en cas de dépôts de boue et de gravies.

ARTICLE 11 - Compte tenu de la position dominante de la RD900a par rapport au circuit, l'organisateur devra effectuer un arrosage suffisamment de la piste pour éviter l'émission de poussière, pouvant nuire à la visibilité des automobilistes, sur la route départementale.

ARTICLE 12 – Les services de police effectueront une surveillance de l'épreuve dans le cadre normal de leurs services, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 13 – Madame Gisèle GALVIN, a été désignée par les organisateurs en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur l'ensemble du terrain 1 heure au plus tard, avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Conformément à l'article R.331-27 du Code du Sport, les organisateurs adresseront à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 32.16 90 et au Commissariat de Police au 04 92 32 41 32 une heure avant le début de la manifestation, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 14 - Après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 15 - Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 16 - Les concurrents participant à l'épreuve devront être obligatoirement couverts par une assurance. L'organisateur a assuré sa responsabilité civile attachée à cette manifestation par contrat souscrit le 26 janvier 2012 auprès de l'Agent Général Jacques DUMONCEAU de la Société AXA Assurances à Digne les Bains.

ARTICLE 17 - Les services de police effectueront une surveillance de l'épreuve dans le cadre normal de leurs services, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 19 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Unité Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Messieurs les maires de Digne les Bains et de La Robine sur Galabre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

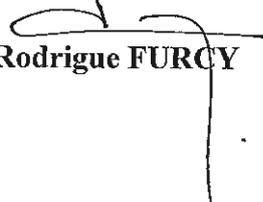
- Monsieur Guy DELFINO - Président du Moto Club Dignois
BP 6 - 04000 DIGNE LES BAINS

et transmis pour information à :

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier – 04000 DIGNE LES BAINS.

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**


Rodrigue FURCY

MOTO CLUB DIGNOIS

TERRAIN DE MOTOCROSS DE LA CALADE MOTOCROSS DU 25 MARS 2012

Accès par
la RD 900A

RD 900 A Barrières réglementant
l'accès

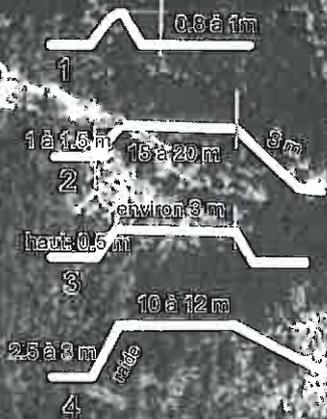
Echelle 1/2000

Parc coureurs

Périmètre de protection
pour les spectateurs à
3 m minimum de la piste

Remblai phonique

Réserve d'eau de 8 000 litres
pour la lutte contre les incendies



Piste de
6 m de large
au minimum
4.00 m mini
entre toutes
les sections
de la piste

Echelle 1/2500

CHEMINEMENT PEDESTRE
DES SPECTATEURS HORS
ROUTE DEPARTEMENTALE
900 A

PARKING DE 250 PLACES

LE BÈS

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **20 MARS 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-575

autorisant le déroulement d'une épreuve
d'endurance équestre, le 1er avril 2012
sur les communes des Mées et Oraison

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 22-11-1, L 221.12-1 et suivants, L 2213-1 à L2213-4 et L 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 à R 411-32,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande formulée par Madame Aline CRISTIANI, exploitante du Centre Equestre la Fenièrè , en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, le 1er avril 2012,

Vu le parcours de la manifestation (annexe I),

Vu la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, *sections sanitaire et sportive*, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que par les maires des communes d'Oraison et Les Mées,

Vu les attestations transmises par l'organisateur les 5 février et 19 mars 2012 relatives à la mise en œuvre du dispositif de sécurité durant le déroulement de la manifestation,

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Madame Aline CRISTIANI, exploitante du Centre Equestre La Fenièrè sis sur la commune des Mées, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le déroulement de l'épreuve d'endurance équestre, le 1er avril 2012, selon les itinéraires ci-joints.

ARTICLE 2 – Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 – Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et **n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.**

Les signaleurs munis de gilets fluorescents et de fanions ainsi que de téléphones portables, devront être présents sur les zones longeant et traversant les Routes Départementales. Ils devront faciliter et sécuriser le franchissement des axes ouverts à la circulation publique

La chaussée au droit des traversées devra être nettoyée immédiatement après l'épreuve en cas d'apport de boue ou de toute autre matière pouvant rendre la chaussée glissante. En l'attente de nettoyage une signalisation adaptée sera mise en place.

L'organisateur devra effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et information avant l'arrivée du public et prévoir un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 4 – Chaque fois que le tracé de la manifestation empruntera des propriétés privées, l'organisateur devra avoir obtenu, au préalable, l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 – Afin de préserver l'environnement, l'organisateur devra :

- Ne pas faire de balisage permanent et préférer la peinture lavable naturellement ou la rubalise bio-dégradable
- Enlever sitôt la fin de la manifestation, les déchets que la compétition aurait pu amener.
- Parcourir seulement l'itinéraire défini avec l'Office National des Forêts.
- Respecter les autres usagers de la forêts (randonneurs pédestres, cycliste à VTT, familles ou promeneurs).

Les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes.
Lors de traversées de cours d'eau par les concurrents, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des cavaliers.

ARTICLE 6 – **Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.**

Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 19 signaleurs
- 2 motards ouvriers
- une couverture transmission par téléphone portable ou radios

Assistance médicale :

- 1 équipe de secouriste agréée dotée de matériels de 1er secours ; matériel d'oxygénothérapie, matelas immobilisateur, défibrillateur cardiaque, sac de soin de 1ère urgence.

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et du public et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 7 – D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Equitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère des Sports.

Les contrôles vétérinaires seront effectués conformément au règlement F.F.E. Endurance.
La présence de vétérinaires est obligatoire.

ARTICLE 8 - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 – La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 10 – Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la Préfète.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 – **L'emploi du feu est interdit.** La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 04-569 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, seront strictement appliquées.

ARTICLE 13 – Le jet de journaux, échantillons et produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 14 – Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 15 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 2 décembre 2011 avec la Société M.M.A. Assurances à Digne les Bains.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 17 –

- Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- M. le Président du Conseil Général des ALPES-de-HAUTE-PROVENCE,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- MM les maires d'Oraison et des Mées,

–

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Madame Aline CRISTIANI - Centre Equestre la Fenièrre - 04190 LES MEES

dont copie sera transmise pour information à :

M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**

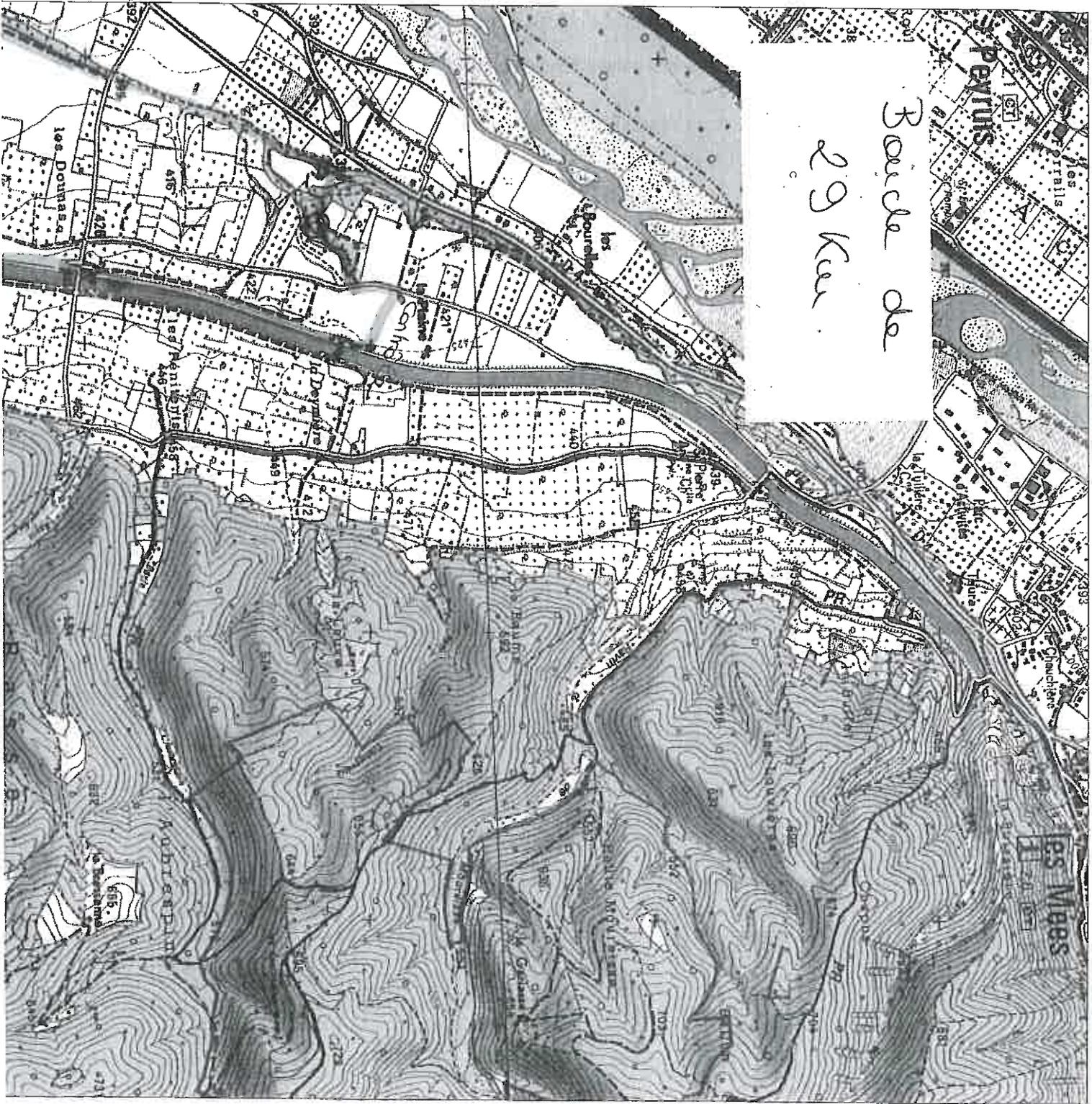

Marie-Pervenche PLAZA

**LISTE DES SIGNALEURS POUR L'ANNEE 2012
ASSISTANCE RADIO GARDOISE**

<u>NOMS/PRENOMS</u> <u>DATES/NAISSANCES</u>	<u>ADRESSES</u>	<u>N° PERMIS</u>	<u>DATES/PREFECTURE</u>
LINO JACQUELINE née FABRE		780530201178	04-10-1978 NIMES (30)
LINO SERGE		771030200855	27-09-1978 NIMES (30)
BELLE STEPHANE		030630200700	17-05-2004 NIMES (30)
PHEULPIN ANNE-MARIE		030630200698	19-01-2007 NIMES (30)
PHEULPIN LAURENT		030630200697	06-10-2005 NIMES (30)
PHEULPIN ROBERT		1576957130	05-11-1971 NIMES (30)
ANTHOARD WILLIAM		801130201558	23-04-1981 NIMES (30)
GIRARD SERGE		1889427730	22-02-1977 NIMES (30)
GENTIL Annick née JACOT		990630200200	13-08-2001 NIMES (30)
JACKEL ROBERT		830630200260	15-12-1987 NIMES (30)
JACKEL Sylvette Née ESTOURNEL		070230100174	14-06-2007 NIMES (30)
FOUQUET RICHARD		841284250019	16-03-1984 VAUCLUSE (84)
FOUQUET NADINE Née PRUVOT		8105595622459	01-03-1982 (NORD 59)
RICHARD DIMITRI		97103400679	24-03-1998 HERAULT (34)

LISTE DES SIGNALEURS SANS PERMIS

CAVAIGNAL CHRISTINE née le 13-04-1964 A valence
 CEDAT MICHELLE née le 19-01-1964 A NIMES
 GENTIL Francis né le 25 -07-1979 BAGNOLS SUR CEZE
 APPY Melissa née le 12-02-1992 à NIMES
 APPY Anthony né le 06-02-1993 à NIMES



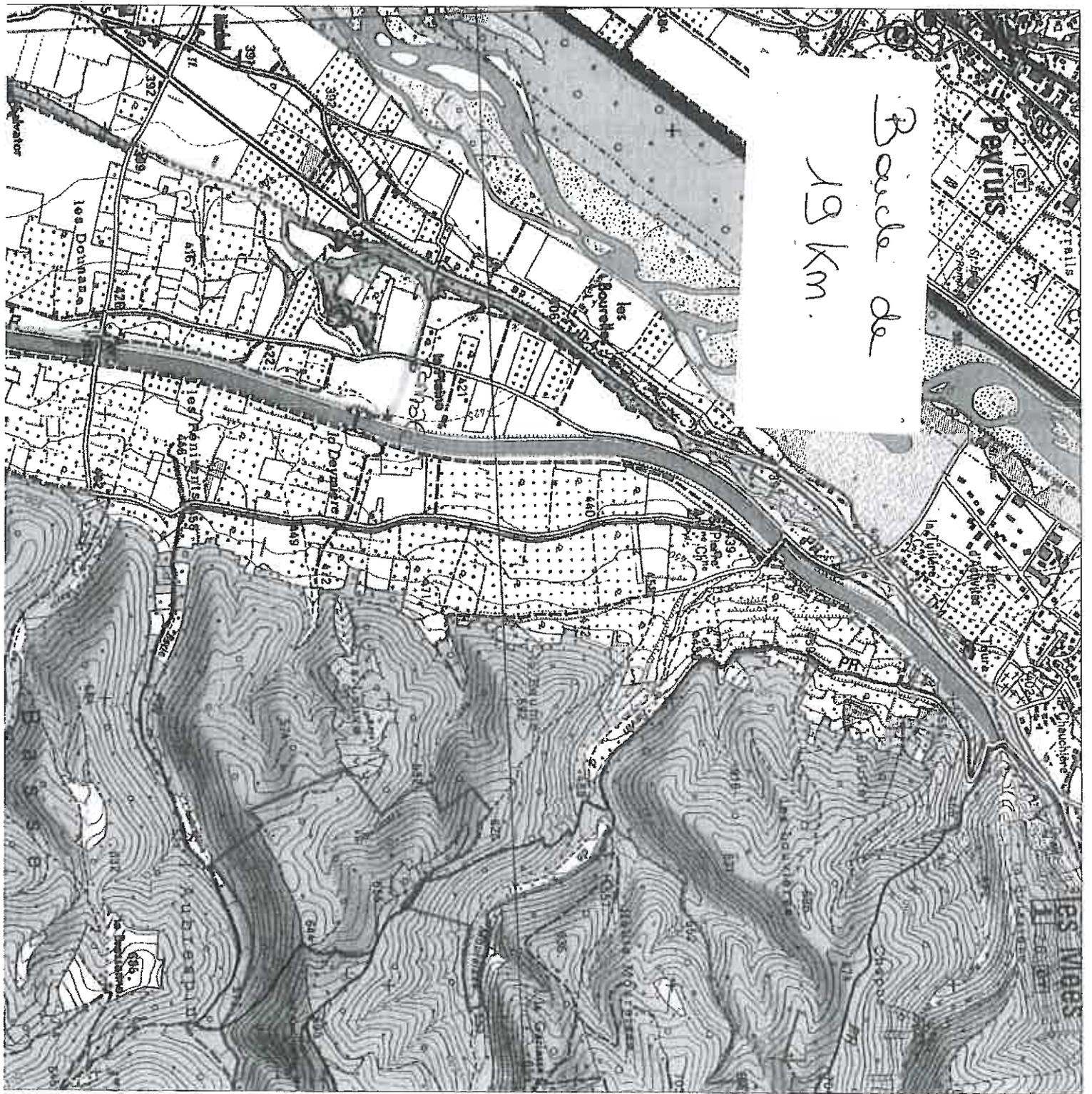
Barde de
29 Km.

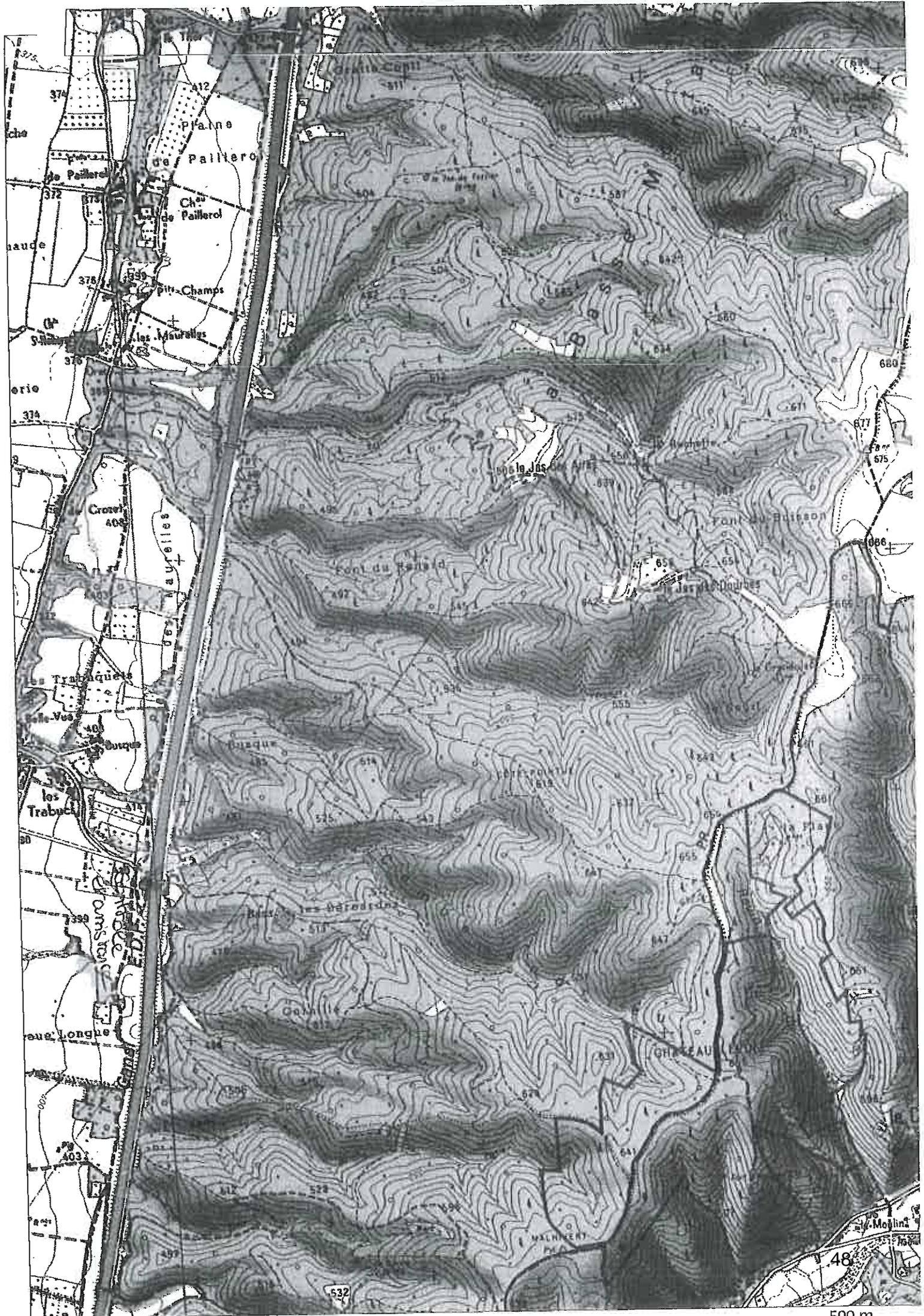
500 m



Projection Lambert II étendu / NTF

500 m







PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

30 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 731

autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie
à Monsieur Ludovic MAUROUARD,
Gardien de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-364 du 29 septembre 2004 portant agrément de Monsieur Ludovic MAUROUARD, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le courrier du 21 mars 2012 du Maire de la commune de Manosque,

CONSIDÉRANT que le port d'armes de 6^{ème} catégorie est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Ludovic MAUROUARD

Né le 4 avril 1970 à Avignon (84)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions :

- une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa »
- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté - Egalité - Fraternité
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

26 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N° - 2012-710

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2012 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification				
		PRV 1 (Agent de Prévention)	PRV 2			PRV 3 (Responsable Départemental de la Prévention)
			Préventionnistes	Module complémentaire « code du travail, installations classées pour l'environnement »	Module Complémentaire « Immeubles de Grande hauteur »	
Lieutenant colonel CLAVAUD E.	DD SIS	-	X	X	X	-
Lieutenant colonel CARRET Thierry	DD SIS	-	X	X	X	-
Capitaine DEVAUX Christophe	DD SIS	-	X	X	-	-
Lieutenant GUIGOU Joël	DD SIS	-	X	X	X	X
Major YTIER Alain	DD SIS	-	X	X	X	-
Caporal JULIEN Laurent	DD SIS	-	X	X	X	-
Lieutenant LOUTZ Yves	DD SIS	X	-	-	-	-
Adjudant-chef TRASLEGLISE Eric	Manosque	X	-	-	-	-
Sergent-chef DELLI Michel	DD SIS	X	-	-	-	-
		3		6		1

Article 2 : Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

26 MARS 2012

Le Préfet
Des Alpes-de-Haute-Provence



Michel PAPAUD



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

Digne les Bains le 26 Mars 2012

ARRETE PREFECTORAL N° - 2012-709

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du Risque Chimique et Biologique

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine du Risque Chimique et Biologique pour l'année 2012 est établie comme suit :

Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		RCH 1 (Equipier ou chef d'équipe reconnaissance)	RCH 2 (Equipier ou chef d'équipe intervention)	RCH 3 (Chef de CMIC)	RCH 4 (Conseiller technique)
Lieutenant colonel CLAUDON Emmanuel	DDISIS	---	---	---	X
Lieutenant colonel CARRET Thierry	DDISIS	---	---	---	X
Capitaine DEVAUX Christophe	DDISIS	---	---	X	---
Commandant COUVE Henri (1)	DDISIS	---	---	X	---
Lieutenant EYMARD Serge	Peyruis	---	---	X	---
Lieutenant SARREY Frédéric	Volx	---	---	X	---
Capitaine LETZELLEMANNS Yannick	DDISIS	---	X	---	---
Adjudant GARCIA Eric	Barcelonnette	X	---	---	---
Sapeur SERRES Nicolas	Barcelonnette	X	---	---	---
Lieutenant HEZELOT Didier	Barcelonnette	---	---	---	---
Sergent-chef GASTINEL Damien	Barcelonnette	X	---	---	---
Sergent BERNARD Nicolas	Castellane	X	---	---	---
Caporal APICELLA Valérie	Château Arnoux	X	---	---	---
Sergent-chef SEGADE Laurent	Château Arnoux	X	---	---	---
Caporal JOSELET Denis	Château Arnoux	---	X	---	---
Sergent-chef GUILLIER Noël	Château Arnoux	X	---	---	---
Sapeur GAY Jérôme	Château Arnoux	X	---	---	---
Sergent-chef GALLIOZ Sébastien	Château Arnoux	---	X	---	---
Sergent TREMELLAT Florence	Château Arnoux	---	X	---	---
Adjudant DI GIOVANNI Jeff	Château Arnoux	---	X	---	---
Sapeur DANIAULT Etienne	Château Arnoux	X	---	---	---
Adjudant BOUCHET Guillaume	Château Arnoux	---	X	---	---

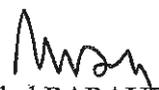
Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		RCH 1 (Equipier ou chef d'équipe reconnaissance)	RCH 2 (Equipier ou chef d'équipe intervention)	RCH 3 (Chef de CMI/C)	RCH 4 (Conseiller technique)
Sapeur BOSCO Jessica	Château Arnoux	X	---	---	---
Sapeur KACALA Florence	Château Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant KIMMEL Pascal	Château Arnoux	---	---	X	---
Caporal IKERBANE Mehdi	Château Arnoux	X	---	---	---
Caporal-chef MARTELLINI Thomas	Château Arnoux	X	---	---	---
Sergent-chef ANSEL Mickaël	Château Arnoux	---	X	---	---
Lieutenant VILLENEUVE Romain	Château Arnoux	---	---	X	---
Caporal ALMEIDA Fernand	Digne les Bains	X	---	---	---
Sapeur PIERROT Sébastien	Digne les Bains	X	---	---	---
Caporal-chef ODDOU Jérémy	Digne les Bains	X	---	---	---
Sapeur GUEUGNON Lorys	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent EYMARD Michel	Digne les Bains	---	X	---	---
Caporal BOUHABEL Laurent	Digne les Bains	X	---	---	---
Adjudant-chef RAYMOND Nicolas	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent-chef DELLI Michel	Digne les Bains	---	X	---	---
Sergent VOLPE Laurent	Digne les Bains	---	X	---	---
Adjudant-chef REKIA Toufik	Digne les Bains	---	X	---	---
Caporal-chef SIROUX Fabien	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent BREISSAND Eric	Digne les Bains	---	X	---	---
Sapeur DUBIEZ Thomas	Digne les Bains	X	---	---	---
Sergent-chef GUERREIRO Manuel	Digne les Bains	X	---	---	---
Caporal-chef DAVID Valérie	Digne les Bains	X	---	---	---
Caporal MANSRI Douadi	Digne les Bains	X	---	---	---
Sapeur DEBENNE Mailys	Greoux les Bains	X	---	---	---
Capitaine MARTIN Christian	Manosque	X	---	---	---
Sergent GUIEYSSSE Mathieu	Manosque	---	X	---	---
Sergent-chef RATEL Laurent	Manosque	X	---	---	---
Caporal CARRETIER Pierre	Manosque	X	---	---	---
Caporal-chef GHERBI Omar	Sisteron	X	---	---	---
Sergent PAYNAT Cédric	Sisteron	X	---	---	---
Sapeur MELLAT Renaud	Sisteron	X	---	---	---
Sergent-chef LAUGHER Guillaume	Sisteron	---	X	---	---
Sapeur PLANCHE Andy	Sisteron	X	---	---	---
Sapeur GHOBRIAL Stéphane	Sisteron	X	---	---	---
Sergent-chef BARBE Thibaud	Sisteron	---	X	---	---
Lieutenant LORENZ Jean	Sisteron	---	---	X	---
Caporal-chef SCHMALTZ Vincent	Sisteron	---	X	---	---
Sapeur JOUNEL Loïc	Sisteron	X	---	---	---
Sapeur GELBON Cyril	Sisteron	X	---	---	---
Lieutenant DAVIN Philippe	Sisteron	X	---	---	---
Sapeur CHALON Dominique	Sisteron	X	---	---	---
		37	17	7	2

(1) Agent assurant l'emploi sans être détenteur de l'UV de formation correspondante

Article 2 :

Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le Préfet
des Alpes de Haute Provence


Michel PAPAUD



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLICQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 26 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012-711
Fixant la liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle des nageurs
sauveteurs.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours
Vu l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage aquatique
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
Vu l'arrêté préfectoral n°2011.333 du 22 février 2011 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs.
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE :

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs pour l'année 2012 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS D'affectation	Niveau de qualification					
		SAV 1 (sauveteur eaux intérieures)	SAV 2 (Sauveteur Côtier)	SAV 3 (Chef de bord)	SAV 3 (Conseiller Technique)	Complément Eaux vives/Risques mondation	Aptitude Treillage
Capitaine GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	X	X	X	X	X	X
Sergent BAGHIONI Mickaël	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Lieutenant BLAYO Erick	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Adjudant chef REKIA Toufik	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Capitaine PARET Denis	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Lieutenant HEZELOT Didier	DD SIS	X	---	---	---	X	---

Major LEBRAS Bruno	DD SIS	X	---	---	---	---	---
Sergent-chef LECOURT Samuel	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Caporal chef VEYS Caroline	DD SIS	X	---	---	---	---	X
Sapeur GUICHARD Nicolas	La Bréole	X	---	---	---	---	---
Caporal chef RIEULIER Jean Marc	Colmars	X	---	---	---	X	---
Caporal chef UGHI Christian	Colmars	X	---	---	---	X	---
Sergent EYMARD Michel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sapeur GALLET Fabrice	Digne	X	---	---	---	---	---
Sergent GUIEYSSE Mathieu	Digne	X	---	---	---	X	X
Sergent chef GUERREIRO Manuel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sergent VEYS Pascaline	Digne	X	---	---	---	---	X
Caporal chef WALTER David	Manosque	X	---	---	---	X	X
Sapeur FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---	---	---
Sergent GEFFROY Ludovic	Manosque	X	---	---	---	X	X
Sergent GUIEYSSE Mathieu	Manosque	X	---	---	---	X	X
Caporal FAVIER Richard	Manosque	X	---	---	---	---	---
Caporal-chef BAUDEY Sylvain	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef THIERY Maiteul	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Sergent DESGRIPPES Lionel	Moustiers	X	---	---	---	---	---
Lieutenant AUZIAS Denis	Les Mées	X	---	---	---	---	X
Sergent chef LAUGIER Guillaume	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef SCHMALTZ Vincent	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Sapeur BOUSSER Armand	Sisteron	X	---	---	---	---	---
Sergent-chef DELMAERE Arnaud	Oraison	X	---	---	---	X	---
Sapeur ROBERT Marion	Oraison	X	---	---	---	X	---
Caporal chef SIADOUS Bastien	Oraison	X	---	---	---	X	X
Sergent chef JOURNEE Patrick	Riez	X	---	---	---	X	---
		34	1	1	1	24	17

(1) Conseiller technique départemental SAV

Article 2 : Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

26 MARS 2012

Le Préfet
Des Alpes de Haute Provence



Michel PAPAUD



Liberté - Egalité - Fraternité
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

Digne les Bains le 26 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012.712

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
VU le décret n°90.227 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenants en milieu hyperbare
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours
VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenants dans les opérations hyperbares
VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide National de Référence relatif aux secours subaquatiques
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
VU l'arrêté préfectoral n°2011.112 du 20 janvier 2011, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile.
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE

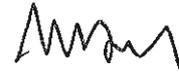
Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile des Alpes de Haute Provence pour l'année 2012 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affection	Niveau de qualification						
		PLG1 (Scaphandrier Autonome Léger)	PLG2 (Chef d'Unité)	PLG3 (Conseiller Technique)	Aptitude 40 m	Aptitude 60 m	Surface non libre	Aptitude Treuillage
Capitaine GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	----	----	X	----	X	X	X
Major LEBRAS Bruno	DD SIS	----	----	X	----	X	----	----
Sergent-chef LECOURT Samuel	DD SIS	----	----	X	----	X	X	X
Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	----	----	X	----	X	X	X
Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	----	X	----	----	X	X	X
Sergent VEYS Pascaline	Digne	----	X	----	----	X	----	X
Sergent BAGHIONI Mickaël	Digne	----	X	----	----	X	----	X
Capitaine PARET Denis	DD SIS	X	----	----	X	----	X	X
Lieutenant BLAYO Erick	DD SIS	X	----	----	X	----	X	X
Lieutenant AUZIAS Denis	Les Mées	X	----	----	X	----	X	X
Adjudant-chef REKIA Toufik	DD SIS	X	----	----	X	----	X	X
Médecin-expert COULANGE Mathieu	DD SIS	X	----	----	X	----	----	X
Sergent DESGRIPPES Lionel	Moustiers	X	----	----	X	----	----	----
(1) Conseiller Technique Départemental PLG		6	3	4	6	7	8	11

Article 2 : Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

26 MARS 2012

Le Préfet
Des Alpes-de-Haute-Provence



Michel PAPAUD



Liberté . Egalité – Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 26 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012-713
Fixant la liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle des personnels
spécialisés dans le domaine du sauvetage
déblaiement

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE :

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence pour l'année 2012 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification		
		SDE 1	SDE 2	SDE 3
Capitaine BARKAT Denis (1)	Manosque	---	---	X
Adjudant PLA Alain	Manosque	---	---	X
Major PAGES Cyrille	Volx	---	---	X
Lieutenant CONTRUCCI Noël	Barcelonnette	---	X	---
Major RUOT Jean Luc	Digne les Bains	---	X	---
Major DOMINICI Daniel	Peyruis	---	X	---

Lieutenant BAUDRY Yves	Barcelonnette	X	---	---
Adjudant-chef DARRIOULAT Jean Luc	Barcelonnette	X	---	---
Lieutenant DISDIER Gilles	Barcelonnette	X	---	---
Adjudant-chef GARCIA Patrick	Barcelonnette	X	---	---
Adjudant-chef GARCIA Eric	Barcelonnette	X	---	---
Adjudant-chef STENGER Philippe	Barcelonnette	X	---	---
Sergent-chef PROAL Julien	Barcelonnette	X	---	---
Sergent-chef GASTINEL Damien	Barcelonnette	X	---	---
Caporal-chef CHAUVET Jean Pierre	Barcelonnette	X	---	---
Sergent CLAIRIN Eric	Barcelonnette	X	---	---
Sapeur HONORE Cédric	Barcelonnette	X	---	---
Sapeur SERRES Nicolas	Barcelonnette	X	---	---
Caporal PERRETO Virginie	Barcelonnette	X	---	---
Sapeur PLANTIER Marc	Barcelonnette	X	---	---
Lieutenant DELEUIL Jean Luc	Forcalquier	X	---	---
Adjudant-chef BROCKERT Thierry	Forcalquier	X	---	---
Caporal-chef RAMBAUD Caroline	Forcalquier	X	---	---
Lieutenant MAGNAN Laurent	Peyruis	X	---	---
Caporal BILLAL Adeline	Peyruis	X	---	---
Sergent-chef GALLIOZ Sébastien	Château Arnoux	X	---	---
Sergent-chef GUILLER Noël	Château Arnoux	X	---	---
Caporal-chef CORTES Francis	Château Arnoux	X	---	---
Sergent-chef PIZZICHETTA Jean François	Colmars les Alpes	X	---	---
Sergent-chef BOUCHET Fabienne	Thoard	X	---	---
Sergent-chef FOLCHER Céline	Banon	X	---	---
Caporal-chef AYMAR Chantal	Allos	X	---	---
Caporal-chef GHERBI Omar	Sisteron	X	---	---
Caporal-chef ALBERTO Christophe	Sisteron	X	---	---
Sapeur GHOBRIAL Stéphane	Sisteron	X	---	---
Sapeur REI Sabrina	Sisteron	X	---	---
Caporal DEPARPE Isabelle	La Bréole Saint Vincent	X	---	---

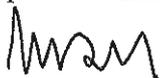
Sergent-chef GALLICE Gérard	La Bréole Saint Vincent	X	---	---
Sapeur TCHOULADJIAN Pierre Georges	Cereste	X	---	---
Sapeur BONNOME Vincent	Castellane	X	---	---
Sergent-chef TRENTECUISSSE Laurent	Digne les Bains	X	---	---
Sergent-chef LONGERON Jérôme	Digne les Bains	X	---	---
Caporal ALMEIDA Antoine	Digne les Bains	X	---	---
Adjudant GIORDANO Stéphane	Gréoux les Bains	X	---	---
Adjudant-chef BERLENGUE Nicolas	Manosque	X	---	---
Sapeur BLANC Benoit	Manosque	X	---	---
Lieutenant SIMONI Joseph	Manosque	X	---	---
Adjudant-chef GIAI GIANETTI Patrick	Manosque	X	---	---
Adjudant PARIS Willy	Manosque	X	---	---
Caporal-chef NICOLAS Eric	Saint Martin de Brômes	X	---	---
Caporal FERAUD Jérémy	Saint Martin de Brômes	X	---	---
		45	3	3

(1) Conseiller technique départemental SDE

Article 2 : Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

26 MARS 2012

Le Préfet
Des Alpes-de-Haute-Provence


Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Services des Moyens et de la Mutualisation
Bureau du Budget et du Patrimoine

Digne-les-Bains, le 23 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-583
PRONONCANT LE DECLASSEMENT D'IMMEUBLES DEPENDANT
DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Le Préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L2141-13 et suivants ;

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;

VU le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

VU le dossier présenté par la SNCF en vue d'obtenir l'aliénation d'un terrain ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1

Est déclassé le terrain dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface d'environ 622 m², cadastré **Section D n° 1712(p)** sur la commune de Peyruis, figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

Article 2

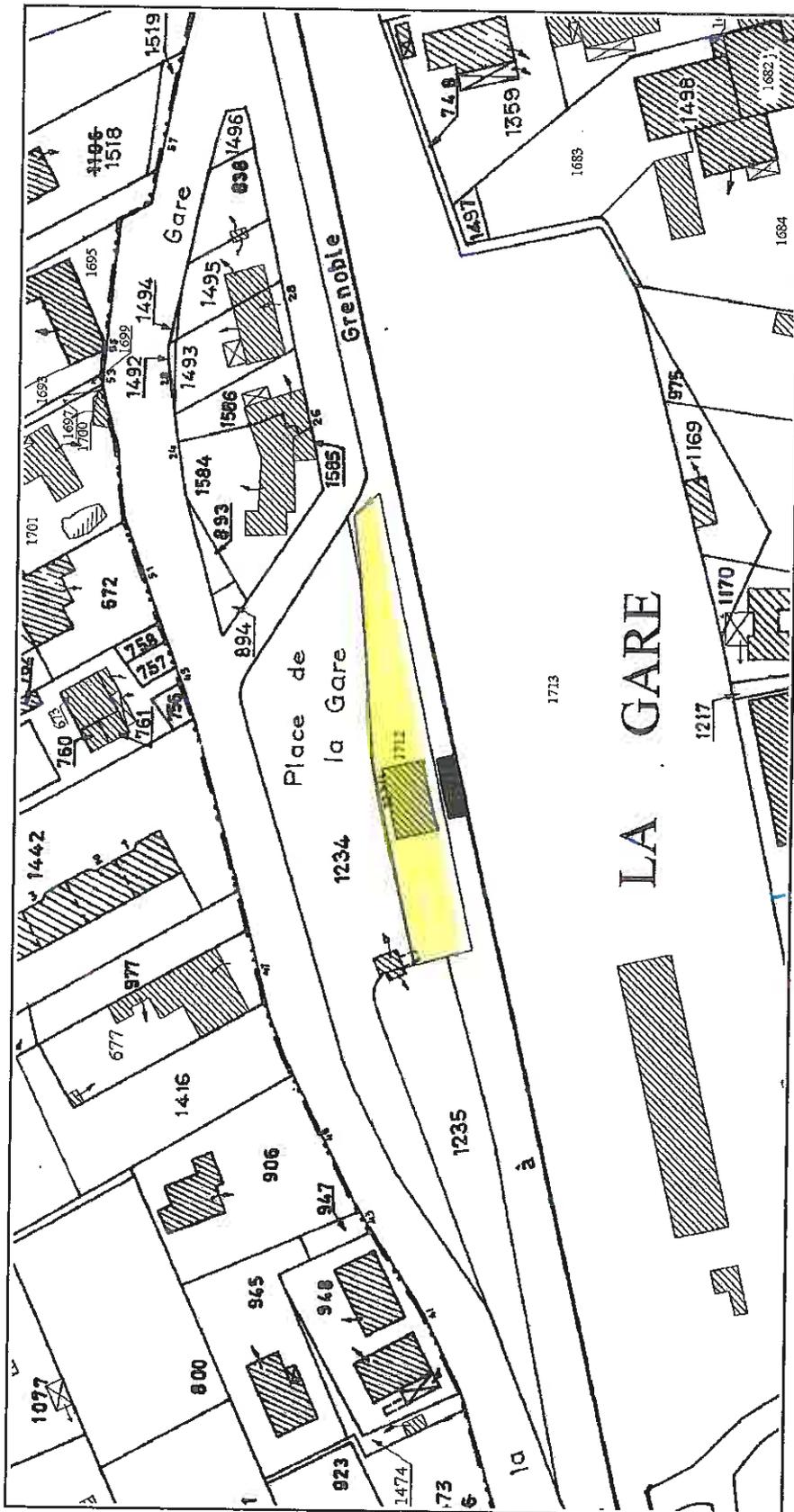
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à monsieur le directeur de l'immobilier de la SNCF, 2 rue Traversière, 75012 PARIS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. PAPAUD', with a stylized, cursive script.

Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Mme Marie-José MICHELET
Tél. : 04.92.36.72.75
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : marie-jose.michelet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

19 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 571
portant dérogation à la règle du repos dominical
de trois salariés de la Société « Banques Populaires et
Caisse d'Épargne » lors de l'organisation du jeu
« Ski Challenge Caisse d'Épargne »
à UVERNET-FOURS/PRA-LOUP
le dimanche 25 mars 2012

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.221-5 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire,

VU les articles L.2132-12 et R.3132-5 du Code du Travail,

VU la demande présentée complète le 26 janvier 2012 par M. Philippe LESIEUR, Directeur des Ressources Humaines de la Société « Banques Populaires et Caisse d'Épargne »,

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE) en date du 6 février 2012,

VU l'avis de Mme la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 15 février 2012 ;

VU l'avis de M. le Maire d'UVERNET-FOURS en date du 8 février 2012,

VU l'avis du syndicat UDE en date du 7 février 2012,

VU la consultation des syndicats CFDT, CFTC, CGT, FO et CFE-CGC en date du 30 janvier 2012,

CONSIDERANT que le repos dominical simultané des trois salariés, affectés à l'organisation de la finale du jeu « Ski Challenge Caisse d'Épargne » à PRA LOUP le 25 mars 2012, serait préjudiciable au public participant à cette manifestation sportive,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Philippe LESIEUR, Directeur des Ressources Humaines de la Société « Banques Populaires et Caisse d'Epargne », est autorisé à déroger à la règle du repos dominical, pour les trois collaborateurs de sa direction, ceci le dimanche 25 mars 2012.

Article 2 :

Pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'au moins un jour de repos hebdomadaire et du repos compensateur prévu par la convention collective liée à l'activité. En outre, ils bénéficieront de la garantie de rémunération décidée lors des séances (22 décembre 2010 et 14 décembre 2011) du Comité d'Entreprise de la société qui les emploie.

Article 4 :

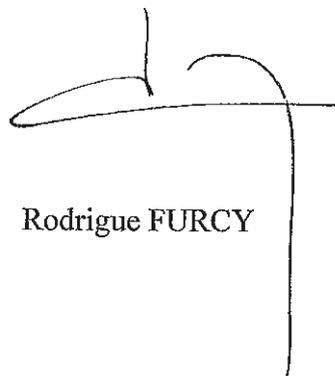
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE),
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Philippe LESIEUR
Directeur des Ressources Humaines
de la Société « Banques Populaires et Caisse d'Epargne »
50 avenue Pierre Mendès-France
75201 PARIS Cedex 13

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n° 2012-526 du 8 mars 2012
portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2012-187 du 1er février 2012

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-187 du 1er février 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon ;

Considérant que les communes de Puimoisson et de Quinson sont adhérentes du syndicat mixte du Bas-Verdon auquel elles ont transféré la compétence Service Public de l'Assainissement Non-Collectif ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-187 du 1er février 2012 comporte une erreur matérielle en omettant dans sa rédaction de citer les communes de Puimoisson et de Quinson ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTENT :

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-187 du 1er février 2012 est abrogé.

.../...

Article 2 : la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon est substituée, pour la compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif, aux communes d'Allemagne-en-Provence, d'Esparron-de-Verdon, de Montagnac-Montpezat, de Puimoisson, de Quinson et de Saint-Laurent-du-Verdon au sein du syndicat mixte du Bas-Verdon. Ni les compétences du syndicat mixte, ni le périmètre au sein duquel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, le trésorier-payeur-général du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera adressé au président de la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon, à la Présidente du syndicat mixte du Bas-Verdon ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Digne-les-Bains, le 08 MARS 2012

Le Préfet du Var



Paul MOURIER

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD

☎ 04 92 36 73 34

☎ 04 92 32 26 91

✉ valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

20 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-578

**Portant institution d'une servitude au titre de
l'article L 342-20 du code du tourisme en vue de
la construction du télésiège du Plateau de la station de
Saint-Jean de Montclar sur le territoire de la
commune de MONTCLAR**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2011, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la délibération de la commune de Montclar en date du 22 juin 2011 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 décembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-2477 du 14 décembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique pour l'institution de servitudes au titre du code du tourisme ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes en vue de la construction du télésiège du Plateau et le survol de terrains, sur le territoire de la commune de Montclar ;

VU le plan et les états parcellaires ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU les pièces transmises par la commune de Montclar sur les formalités d'insertion de publication et de notifications individuelles ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable en date du 8 février 2012 ;

CONSIDERANT que l'institution de cette servitude porte sur des terrains privés nécessaires à la commune de Montclar pour la création d'un télésiège ;

CONSIDERANT que la création du télésiège débrayable 6 places permettra :

- d'améliorer et de développer le domaine skiable de la station ;
- d'augmenter le débit des skieurs ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Création de la servitude

Une servitude prévue par les articles L342-18 à L342-26 du code du tourisme est instituée, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaire à la réalisation du télésiège 6 places du Plateau à la station de Saint-Jean de Montclar au profit de la commune de MONTCLAR.

Trois parcelles sont concernées par cette servitude, il s'agit :

- parcelle B78, parcelle B88, parcelle B91.

Article 2 : Nature de la servitude

La servitude créée par le présent arrêté s'applique aux aménagements nécessaires à la création du télésiège débrayable 6 places du Plateau de la station Saint-Jean de Montclar. Elle concerne :

- le survol par les câbles pour les propriétés ne comportant pas d'ouvrages de ligne,
- l'implantation des ouvrages de ligne qui comprend une partie enterrée pour les massifs (5 à 6 m²) et une partie apparente d'environ 1,5 à 2 m². Les propriétés faisant l'objet d'une servitude d'implantation font également l'objet d'une servitude de survol. La prise en compte de la largeur pour cette servitude sera au total de 18 mètres.
- l'aménagement des accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations des remontées mécaniques.
- le libre passage sur les terrains concernés

Article 3 : Description des travaux prévues

Pour les remontées mécaniques : les aménagements projetés sont les suivants

- démontage du télésiège 2 places du Plateau,
- démontage du téléski du Pré La Selle,
- construction du nouveau télésiège débrayable 6 places du Plateau avec point de départ front de neige de la station de Montclar à 1 333 mètres d'altitude et point d'arrivée à proximité de l'arrivée du téléski du Plateau à 1 960 mètres d'altitude.

Article 4 : Propriétés concernées

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5 : Caractéristiques de la servitude

Cette servitude s'appliquera pendant l'année entière.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L342-20 à L342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

pendant la période d'enneigement

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à gêner les passages des engins, le transport des personnes, ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise.
- Obligation de souffrir tous travaux de préparation ou d'aménagement des terrains propres à l'utilisation et à l'exploitation des pistes de descente faisant l'objet de la demande de servitude, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit pas rendue impossible.
- Obligation d'accepter le libre passage de toute personne ou engin nécessaire à la préparation de la piste et à la sécurité des personnes et des biens.

en dehors de la période d'enneigement

Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement, toutefois, il leur est possible de clôturer leurs parcelles pour les nécessités de la pâture en prévoyant une partie mobile de la clôture sur une largeur de 5 mètres, dans l'axe de la servitude afin de permettre le passage des personnes et engins.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE :

Droits :

La commune de Montclar est bénéficiaire de la servitude.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé par la commune à un tiers exploitant, dans le cadre d'un contrat d'exploitation.

Obligations :

Il est fait obligation à la commune de Montclar, bénéficiaire de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés (y compris ré-engazonnement des pistes et de leurs abords),
- de ne défricher les terrains boisés que moyennant l'obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera mis à la disposition des propriétaires, en bordure du chemin carrossable le plus proche; les zones ainsi défrichées seront ré-engazonnées,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Article 6 : Terme et validité de la servitude

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

Article 7 : Affichage en mairie

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montclar pendant une durée d'un mois. Un certificat du maire devra attester de cette formalité. Le dossier de l'enquête sera également tenu à la disposition du public pendant un mois.

Article 8 : Mise à jour du plan d'occupation des sols

Cette servitude d'utilité publique de passage affectant l'utilisation du sol devra en conséquence figurer en annexe du plan d'occupation des sols de la commune de Montclar en application des articles L126-1 et R126.1 du code de l'urbanisme

Article 9 : Publication à la conservation des hypothèques

Cette servitude instituée par le présent arrêté devra faire l'objet d'une publication aux Hypothèques.

Article 10 : Notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence de la commune de Montclar à chacun des propriétaires concernés en recommandé avec accusé de réception.

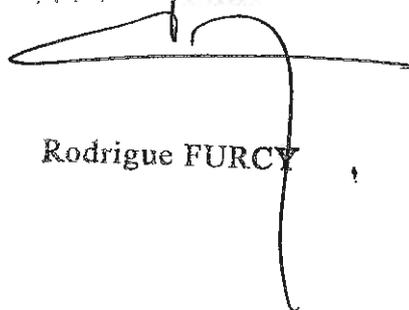
Article 11 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

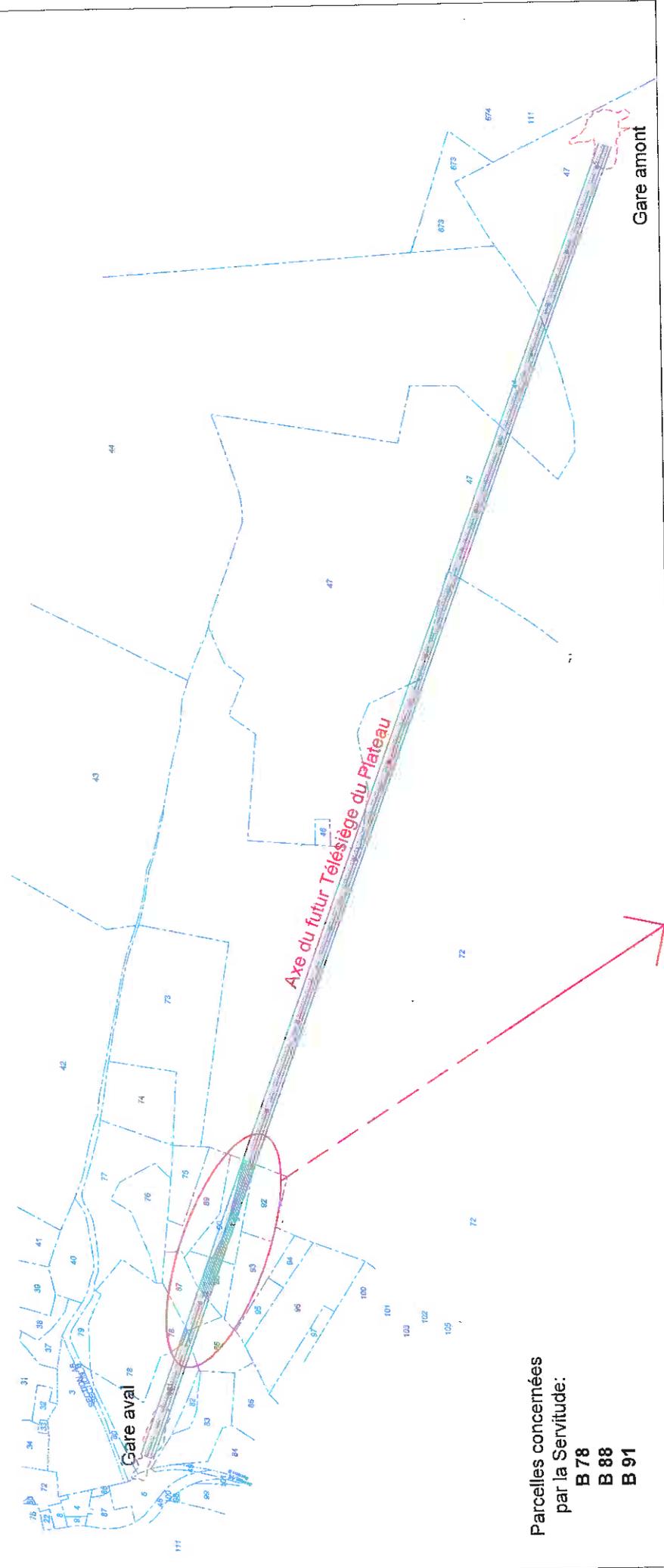
Article 12 : Publication

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de la commune de Montclar sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

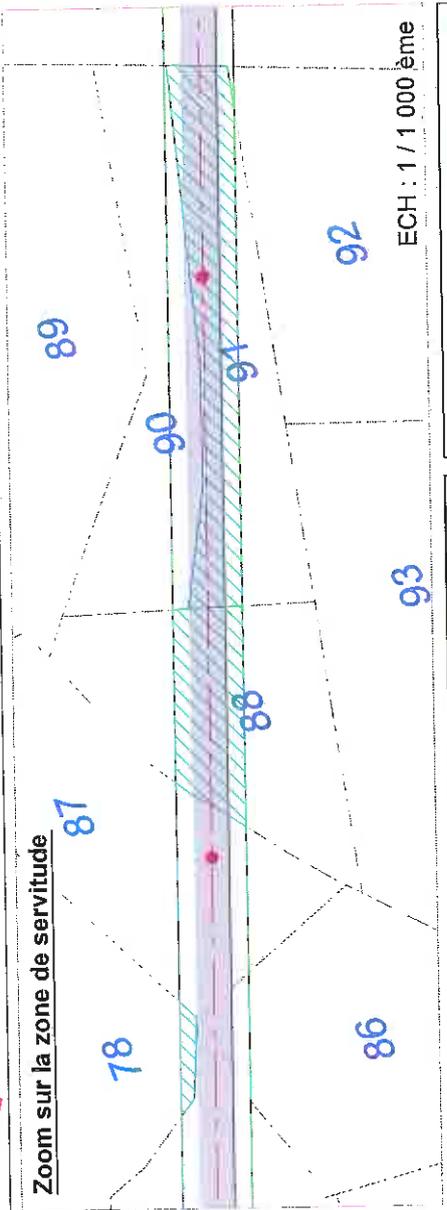


Parcelles concernées par la Servitude:
B 78
B 88
B 91

LEGENDE :

- Axe du Télésiège
- Largeur de survol
- Layon de défrichement
- Emprise des terrassements
- Pylônes

Zoom sur la zone de servitude



OPÉRATION CONSTRUCTION DU TÉLÉSIEGE DU PLATEAU		30 juillet 2011	
DOCUMENT Plan parcellaire Servitude		29 juin 2011	
J. Luffon Dessinateur	J. Luffon Vérifié par	2011/10124	2011/10124
St-Jean Montclar source de vos vacances		CAUDÉ-NEIRE AMÉNAGEMENT 14 rue de la Vallée de la Rivière 31100 MONTCLAIR	

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE MONTCLAR

STATION DE MONTCLAR

CONSTRUCTION DU TELESIEGE DU PLATEAU

(Institution de la Servitude au titre des Articles L342-18 à L342-26 du Code du Tourisme)

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

Identité des propriétaires :								
HERMITTE Emile Le Village 04140 MONTCLAR								
Compte	Section	Parcelle	Nature/Classe	Lieu-dit	Contenance	Nature travaux	Emprise (m ²)	Délaissé (m ²)
H00083	B	91	02	Clapeiries	3 640 m ²	Défrichement Survol Implantation pylône P4	1 970 1154 2	1 670
							Surface totale d'emprise : 3 126 m ²	

Identité des propriétaires :								
BARNEAUD Jean-Pierre Les Sermonis Les Lamés 04140 MONTCLAR								
Compte	Section	Parcelle	Nature/Classe	Lieu-dit	Contenance	Nature travaux	Emprise (m ²)	Délaissé (m ²)
B00074	B	88	02	Clapeiries	3 730 m ²	Défrichement Survol	1 043 523	2 687
Surface totale d'emprise : 1 566 m ²								

Identité des propriétaires :								
BARNEAUD Jean-Pierre Les Sermons Les Lamés 04140 MONTCLAR								
Compte	Section	Parcelle	Nature/Classe	Lieu-dit	Contenance	Nature travaux	Emprise (m ²)	Délaissé (m ²)
B00074	B	78	03	Clapeiries	18 590 m ²	Défrichage	110 m ²	18 480
Surface totale d'emprise : 110 m ²								

ETAT RECAPITULATIF DES SURFACES D'EMPRISE

Survol : 1 677 m²

Implantation de pylônes : 2 m²

Défrichement: 3 123 m²

Emprise Totale : 4 802 m²



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE
PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Affaire suivie par :

Martine JANIN-REYNAUD

e-mail : martine.janin-reynaud@

alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Barcelonnette, le 26 mars 2012

ARRETE n° 2012- 708
portant autorisation d'une loterie par l'école Pierre Magnan
à Saint-Pons

Le PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU le décret N°2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié par le décret N°2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret N°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-173 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER, Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette ;

VU la demande formulée par Madame Patricia BOERI, présidente du Club Culturel Omnisports de Pra-Loup ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Annie HÉBERLÉ est autorisée en sa qualité de directrice de l'école Pierre MAGNAN à Saint-Pons à organiser une loterie, le 3 juin 2012.

ARTICLE 2 : Le montant du capital est de 1 000 €, composé de 1 000 billets de 1 € dont le produit sera exclusivement destiné à l'organisation d'un voyage de fin d'année en Italie.

ARTICLE 3 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 150 €.

ARTICLE 4 : le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 5 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 6 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus uniquement dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. Tout billet invendu sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 314-1 à 314-4 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique au ministère de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des libertés publiques et des polices administratives- 11 rue des Saussaies-75008 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille- 22-24 rue Breteuil-13281 Marseille cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant signataire, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandée. Copie de l'arrêté doit être jointe.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Annie HÉBERLÉ, directrice de l'école Pierre MAGNAN et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera délivrée à Monsieur le Maire de Saint-Pons et à Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Barcelonnette

Pour le préfet des Alpes de Haute-Provence
et par délégation
Le Sous Préfet de Barcelonnette



Sylvie ESPECIER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par P. VIAL
Tel. : 04.92.83.15.50
Fax : 04.92.83.76.82
patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 12 mars 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-05

portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant autorisation
précaire d'ouverture tardive
Le Moulin de la Salaou à CASTELLANE

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la troisième partie – livre III du code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à 30 relatifs à la lutte contre le bruit et, en particulier à la diffusion de musique amplifiée;

VU le code du travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris pour l'application des articles R 571-25 à 30 précités, du code de l'environnement, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-204 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CORON, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE ;

VU le dossier présenté par M. Alain LE NOTRE, gérant de la SARL J 2 A, tendant à la reconnaissance de l'appellation « discothèque » de son établissement Le Moulin de la Salaou ;

Considérant que l'examen des pièces produites permet la reconnaissance de l'appellation demandée ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

.../...

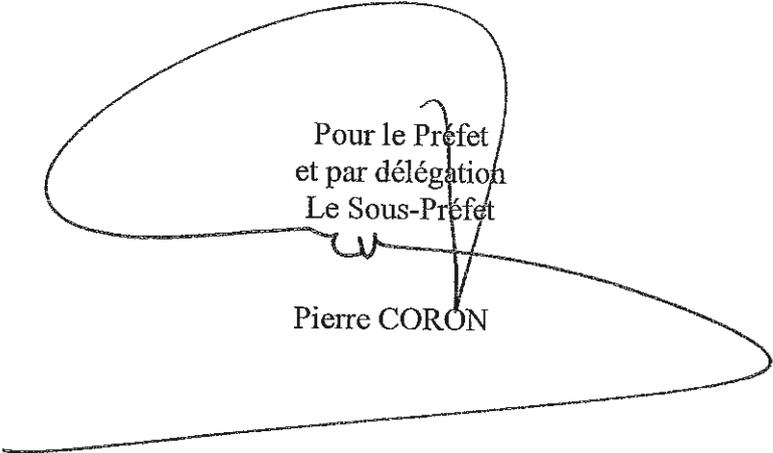
ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-04 du 2 mars 2012 portant autorisation précaire d'ouverture tardive d'un débit de boissons « Le Moulin de la Salaou » à CASTELLANE sont abrogées.

ARTICLE 2

Le sous-préfet de Castellane et le Capitaine de Gendarmerie de Castellane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain LE NOTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet

Pierre CORON

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-préfecture de Forcalquier
Service réglementation

DIGNE-LES-BAINS, le 29 mars 2012

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2012-723
Portant fermeture administrative
du Bar « Le Globe » à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code pénal et, notamment, son article R610-5 ;
- VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-1, L.2212-2-1, L.2215-1 ;
- VU le code de la Santé Publique, notamment le 3 de son article L.3332-15 ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD, préfet des Alpes de Haute Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011, portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU le procès- verbal de renseignement administratif n° 12/920 en date du 20 février 2012, du chef de la circonscription de sécurité publique de Manosque, relevant l'infraction à la législation sur les jeux de hasard ;
- VU la lettre du sous-préfet de Forcalquier en date du 6 mars 2012, dans le cadre de la procédure contradictoire, adressée à Monsieur Bergad Khaled, gérant non salarié de l'établissement « le Globe », sis 8-9 Boulevard de la Plaine, à Manosque lui demandant d'adresser ses éventuelles observations sur cette affaire ;
- VU la lettre de Maître Marguerite Lions, en date du 19 mars 2012, présentant les observations de son client, Monsieur Bergad Khaled ;

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Place Martial SICARD BP 32 04300 FORCALQUIER Tél. 04.92.75.75. 00 – Fax : 04 .92.75.39.19

Horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h3

sous-prefecture-de-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

CONSIDERANT, que lors d'un contrôle de l'établissement « Le Globe », en date du 15 février 2012, les fonctionnaires de police ont constaté qu'une partie de poker clandestine se déroulait dans l'arrière salle de l'établissement ;

CONSIDERANT, que le gérant non salarié du bar « Le Globe » a été invité à présenter ses observations par lettre du 6 mars 2012, en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée ;

CONSIDERANT, que la gestion de ce commerce a été une source de trouble grave à l'ordre public et à la moralité publique du fait des actes délictueux qui s'y sont déroulés et qu'il y a lieu de le fermer ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet de Forcalquier,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – Une mesure de fermeture administrative de **deux mois**, est prescrite à l'encontre de l'établissement « le Globe », sis 8-9 Boulevard de la Plaine à Manosque, à compter de la notification par les services de police, du présent arrêté à son exploitant.

ARTICLE 2. – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (amende de 3.750 € et emprisonnement de 2 mois).

ARTICLE 3 – Le document joint en annexe 1 du présent arrêté, devra être apposé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4. – Le représentant légal de l'établissement dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- Un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence, sous-préfecture de Forcalquier BP 32 - 04301 Forcalquier cedex ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté ;

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté, en trois exemplaires, et l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 5. – Monsieur le Sous-préfet de Forcalquier et Monsieur le Commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Manosque, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié, avec mention des voies et délais de recours à Monsieur Khaled Bergad ;

Par ailleurs, copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Manosque,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le président de la chambre syndicale des hôteliers-restaurateurs, débitants de boissons et de discothèques des Alpes de Haute-Provence - Chambre de commerce et d'industrie à Digne les Bains
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
cabinet - bureau des polices administratives
11, rue des Saussaies – 75800 Paris.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture.

DIGNE-LES-BAINS, le 29 mars 2012



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA
Tél. : 04 92 30 37 64
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 12 mars 2012.

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-535

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport,
VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-180 du 31 janvier 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,
VU la demande présentée par le président de l'association concernée.
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence.

A R R E T E :

Article 1er L'association La Foulée, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour l'organisation de manifestations sportives, courses pédestres hors stade.

N° D'AGREMENT S/04/2012-308

Article 2 L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 12 mars 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint

Xavier HANCQUART



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Prévention des Exclusions et Protection des personnes vulnérables

Digne les Bains, le 20/03/2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-580
Attribuant à l'association PORTE ACCUEIL
l'agrément pour accorder l'élection de domicile
aux personnes sans domicile stable

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 264-1 à L 264-9 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L 161-2-1 ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2008 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs n° 2011-2596 du 20/12/2011 fixant le cahier des charges en vue d'attribuer aux organismes l'agrément pour accorder l'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association PORTE ACCUEIL en date du 19/01/2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association PORTE ACCUEIL (CHRS- HLSS) est agréée pour une durée de trois ans conformément au cahier des charges pour recevoir l'élection des personnes sans domicile stable.

Trois mois avant la fin de l'agrément, elle devra en demander le renouvellement accompagné des pièces prévues dans le cahier des charges visé.

ARTICLE 2 :

L'agrément cesse d'office dans le cas où l'association ne remplit plus les conditions d'agrément, tel qu'un changement d'activité.

ARTICLE 3 :

L'Association PORTE ACCUEIL est tenue de rendre compte de son activité de domiciliation et adresse chaque année à la fin du premier trimestre civil, le rapport d'activité au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale suivant un cadre pré établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.



Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean DELIMARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 1^{er} mars 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-478

Portant application du régime forestier
sur la commune de Digne les Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de DIGNE les BAINS en date du 02 février 2012 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 17 février 2012 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-212 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERÉ, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-245 du 07 février 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Régime Forestier est applicable à la parcelle de terrain désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de DIGNE les BAINS	DIGNE les BAINS	« L'Hubac des Bains »	D	361	41,7580
TOTAL						41,7580

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Digne les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Digne les Bains et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le - 2 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-487

approuvant le document d'objectif (docob) du site
Natura 2000 « La Tour des Sagnes – Vallon des Terres Pleines -
Orrenaye » (FR 9301526)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique alpine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2612 en date du 24 octobre 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

Vu la notification le 1er juin 2007 à l'Office National des Forêts agence des Alpes-de-Haute-Provence du marché public d'élaboration du docob, suite à l'appel d'offre du 3 mai 2007 ;

Considérant que le document d'objectifs du site FR 9301526 « La Tour des Sagnes – Vallon des Terres Pleines - Orrenaye » a été scientifiquement validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et les services de l'Etat en date du 8 janvier 2010 ;

Considérant la décision du comité de pilotage du 15 décembre 2010 validant le docob ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Approbation

Le document d'objectifs Natura 2000 du site d'importance communautaire FR 9301526 « La Tour des Sagnes – Vallon des Terres Pleines - Orrenaye », annexés au présent arrêté, est approuvé ;

Article 2 : Contractualisation

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000. Sous réserves de certaines conditions (exercice d'une activité agricole, âge, capital social pour les sociétés, ..) les personnes physique ou morales peuvent, en outre, contractualiser des mesures agroenvironnementales territorialisées ;

Article 3 : Consultation

Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction départementale des territoires, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et ainsi qu'à la mairie des communes de :

- ENCHASTRAYES
- JAUSIERS
- LARCHE

Ce document sera aussi consultable, à terme, sur le site internet de la DREAL PACA ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes visées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 5 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-491
autorisant le Bureau d'Etudes H₂O Environnement
à SAINT-MARTIN D'HÈRES (38400)
à réaliser des pêches exceptionnelles de capture pour le sauvetage
et à des fins scientifiques des écrevisses à pieds blancs
sur le cours d'eau « La Laye », communes de FORCALQUIER et MANE
en 2012 et 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones, modifié ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande en date du 24 janvier 2011 présentée par le Bureau d'Etudes H₂O Environnement à SAINT-MARTIN D'HÈRES (38400), modifiée le 6 mai 2011 ;
- VU l'avis favorable sous conditions en date du 13 février 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature, modifié le 16 juin 2011 ;
- VU l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis en date du 2 août 2011 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES DE L'OPERATION

Nom : Bureau d'Etudes H₂O Environnement

Résidence : 9, rue André Chénier
38400 SAINT-MARTIN D'HÈRES

est autorisé à capturer, dans le cadre de pêches exceptionnelles pour le sauvetage et à des fins scientifiques, des écrevisses à pieds blancs et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Stéphane FAVRE, Chef de Projet au Bureau d'Etudes H₂O Environnement est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable du

- 1^{er} avril 2012 au 30 novembre 2012 ;
- et du
- 1^{er} avril 2013 au 30 novembre 2013.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION ET LIEU DE CAPTURE

La présente autorisation portant sur la réalisation de pêches exceptionnelles de capture pour le sauvetage et à des fins scientifiques (suivi), est délivrée dans le cadre des travaux de construction d'un évacuateur supplémentaire sur le barrage de la Laye, communes de FORCALQUIER et de MANE (cf. programme prévisionnel – article 10).

Ces pêches concernent le *déplacement des écrevisses à pattes blanches éventuellement présentes au pied du barrage* avant chaque phase de travaux et le suivi des populations d'*écrevisses à pattes blanches* selon le protocole qui sera fixé par l'arrêté préfectoral qui autorisera les travaux. En tout état de cause, ce protocole aura le contenu minimal suivant :

Zones de pêche	TYPE DE PECHE			
	2012		2013	2015
	<i>Avant Travaux 1^{ère} phase</i>	<i>Avant travaux 2^{ème} phase</i>	<i>Un an après la fin des travaux</i>	<i>Trois ans après la fin des travaux</i>
Station de référence « amont » du barrage Etat zéro	Suivi	-	Suivi	Suivi
Drains en pied de barrage	Sauvetage et suivi	-	Suivi	Suivi
Ruisseau d'évacuation du drainage en rive droite	Sauvetage et suivi	-	Suivi	Suivi
Secteur en amont du dispositif filtrant en bottes de paille	Sauvetage et suivi	-	Suivi	Suivi

ARTICLE 5 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Etudes H₂O Environnement et se feront éventuellement en nocturne à la lampe.

Les modalités de pêche se feront par prospections de reconnaissance et estimation des densités des populations le long des linéaires et visuellement selon le protocole suivant :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : capture manuelle, capture avec épuisette, nasses et balances à écrevisses.

Afin d'éviter les perturbations du milieu, l'utilisation de balances à écrevisse amorcées avec des appâts frais sera privilégiée dans les zones profondes.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION

Si les écrevisses sont momentanément stockées dans des viviers, l'eau devra être constamment renouvelée.

Le matériel utilisé (bacs, seaux, épuisettes, bottes et cuissardes, etc...) des opérateurs seront soigneusement désinfectés (solution de Désogerm ou équivalent) avant les opérations afin de ne pas risquer d'importer des maladies contagieuses.

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

L'espèce concernée est « l'Ecrevisse à pieds blancs » (*Austropotamobius pallipes*). Si des espèces allochtones d'écrevisses sont capturées, celles-ci seront détruites.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les écrevisses à pieds blancs capturées seront comptabilisées, mesurées et pesées puis elles seront remises à l'eau dans le ravin de l'Ete (ruisseau de Sauvan) en rive droite de la Laye.

ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Les bénéficiaires adresseront, au Service à l'ONEMA, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux de capture, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*) ;
- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence (*adresse : 2, avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

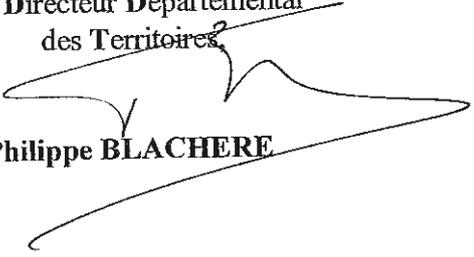
En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bureau d'études **H₂O Environnement à SAINT-MARTIN D'HERES (38400)** et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires


Philippe BLACHERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-491 DU 5 MARS 2012
autorisant le Bureau d'Études H2O Environnement
à SAINT-MARTIN D'HERES (38400)
à réaliser des pêches exceptionnelles de capture pour le sauvetage
et à des fins scientifiques des écrevisses à pieds blancs sur le cours d'eau « La Laye »,
communes de FORCALQUIER et MANE, en 2012 et 2013

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION DE LA REGION DE FORCALQUIER**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Dans le cadre des travaux de construction d'un évacuateur supplémentaires sur le barrage de la Laye (communes de FORCALQUIER et MANE)**

Date de réalisation de la pêche :

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input checked="" type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement ** voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux

-

-

-

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PECHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité*** :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à SAINT-MARTIN D'HERES, le

Nom, prénom
(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-491 DU 5 MARS 2012
 autorisant le Bureau d'Etudes H₂O Environnement à SAINT-MARTIN D'HÈRES (38400)
 à réaliser des pêches exceptionnelles de capture pour le sauvetage et à des fins scientifiques
 des écrevisses à pieds blancs sur le cours d'eau « La Laye », communes de FORCALQUIER et MANE,
 en 2012 et 2013.

COMPTE-RENDU D'EXECUTION

(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques
 (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 -
 Email : ddl.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'IRRIGATION DE LA REGION DE
FORCALQUIER

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre des travaux de construction d'un
évacuateur supplémentaires sur le barrage de la
Laye (communes de FORCALQUIER et MANE)

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche OUI NON
(article 10 de l'arrêté d'autorisation)

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement

- niveau d'eau abaissé artificiellement

** voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire

- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage

- déséquilibre biologique

*** Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux

-

-

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à SAINT-MARTIN D'HÈRES, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
« formation spécialisée agriculture »

PROCES VERBAL DE LA REUNION
du 9 mars 2012

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée agriculture » s'est réunie le vendredi 9 mars 2012 dans les locaux de la fédération départementale des chasseurs sous la présidence de C. STEMART de la Direction départementale des Territoires remplaçant P. BLACHERE, directeur départemental des Territoires.

Etaient présents :

M. **Max ISOARD**, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
M. **Jacques BORDAS**, représentant les intérêts des chasseurs, suppléant
M. **Michel ARIEY**, représentant les intérêts agricoles, titulaire

Etaient absents :

M. **Marcel IMBERT**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
M. **Benoît FERRARI**, représentant les intérêts agricoles, titulaire
M. **Gérald MARTIN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire
M. **le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S.**, invité.

Etait invité :

M. **Gérard MEYNIER**, fédération départementale des chasseurs.

C. STEMART ouvre la séance à 10 Heures et laisse la parole à M. ISOARD qui fait lecture des propositions concernant la **fixation du barème pour l'année 2012 de :**

- remise en état des prairies - (cf barème joint)

M. ARIEY demande que le prix des semences proposé à 148 €/ha soit revu à la hausse. Le prix moyen du barème national est à 147,40 €/Ha.

Après discussion, M. ISOARD propose le prix des semences à 149 €/ha. Ce prix est accepté par les membres de la commission.

Tous les autres prix sont validés par les membres de la Commission à l'unanimité.

- remise en état ou ressemis des principales cultures (cf barème joint)

M. ARIEY demande que les prix proposés des semences certifiées pour les ressemis maïs (184,40 €/ha) et pois (203,20 €/ha) soient plus élevés.

Les prix proposés sont au prix moyen de la fourchette arrêtée par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

M. ISOARD accepte d'augmenter le prix des semences certifiées pour les ressemis maïs à 190 €/ha.

Les membres de la commission acceptent cette proposition.

Tous les autres prix proposés sont validés par les membres de la Commission à l'unanimité.

- **légumes de plein champ** (cf barème joint)

Les prix proposés sont validés par les membres de la commission à l'unanimité.

- **cultures biologiques** (cf barème joint)

Le coefficient multiplicateur de 1,40 est appliqué .

Les membres de la Commission valident à l'unanimité ces propositions.

- **Documents à fournir pour les cultures sous contrat** (cf document joint)

Aucun changement par rapport à l'année 2011.

- **Documents à fournir pour les cultures viticoles :**

- la fiche d'encépagement
- la déclaration de récolte.

- **Frais à déduire pour les récoltes non engagées en 2012** (cf barème joint) :

Les prix proposés sont validés à l'unanimité par les membres de la commission.

- **dates extrêmes d'enlèvement des récoltes** (cf document joint) :

Ces dates sont validées à l'unanimité par les membres de la commission.

- **Nomination des estimateurs du 01/07/2012 au 30/06/2013**

La prochaine commission ne se réunissant qu'à l'automne 2012, M. ISOARD propose de nommer les estimateurs suivants pour la période du 1/07/2012 au 30/06/2013 :

M. Michel BEAUMEL
M. Joël COURBON
M. Richard CONSTANS
M. Jean Christophe ROGLIARDO.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité par les membres de la Commission.

- **Etude de quatre dossiers :**

① **Dossier n° 440 – NICOLAS Claude à LE CAIRE – Dégâts sur prairie naturelle**

M. NICOLAS Claude conteste le prix proposé par la Fédération des chasseurs, soit 684,00 €.

Le prix de la prairie naturelle a été fixé par le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier à la C.D.C.F.S. du 28 juin 2011 à 18 €/Q, soit :
18 € X 40 Q = 720 € - abattement de 5 % = 684 €.

Tous les membres de la Commission votent **POUR** le montant de l'indemnisation proposée, soit **684 €.**

② **Dossier n° 441 – NICOLAS Claude – LA MOTTE DU CAIRE - Dégâts sur sainfoin**

M. NICOLAS Claude conteste le prix proposé par la Fédération des chasseurs, soit 897,75 €.

Le prix a été fixé par le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier à la C.D.C.F.S. du 28 juin 2011 à 18,90 €/Q, soit :

18,90 € X 50 Q = 945 € - abattement de 5 % - 897,75 €.

Quant à la perte de récolte sur l'alpage pauvre, elle n'a pas pu être quantifiée.

Tous les membres de la Commission votent **POUR** le montant de l'indemnisation proposée, soit **897,75 €**.

Ⓢ **Dossier n° 223 – MOREAU Anne – SIMIANE LA ROTONDE - Dégâts de sangliers sur de la lavande en culture biologique**

Aucune proposition d'indemnisation ne peut être faite, du fait de l'enlèvement de la récolte avant l'expertise (cf article R 426-13 du Code de l'Environnement).

Tous les membres de la commission votent **POUR le rejet** de ce dossier.

Ⓢ **Dossier n° 84 – MOREAU Anne – SIMIANE LA ROTONDE - Dégâts de sangliers sur de la lavande fine**

Aucune proposition d'indemnisation ne peut être faite, du fait de l'enlèvement de la récolte avant l'expertise (cf article R 426-13 du Code de l'Environnement).

Tous les membres de la commission votent **POUR le rejet** de ce dossier.

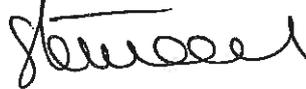
- divers :

M. ISOARD signale qu'un produit répulsif naturel (protect) pour éloigner les sangliers a été expérimenté sur plusieurs secteurs du département sur des semis de maïs et pois. Ce produit s'est avéré efficace. La fédération des chasseurs est prête à poursuivre cette expérience et l'étendre à d'autres agriculteurs. Ce produit pourrait être financé en partie par la fédération des chasseurs ainsi que par la chambre d'agriculture.

M. ARIEY en prend note et diffusera l'information auprès des agriculteurs intéressés.

Aucune question diverse n'étant soulevée, la séance est levée à 10H 45.

Chantal STEMART
Secrétaire administratif





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

BAREME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER -ANNEE 2012 - APPROUVE en C.D.C.F.S. du 9 mars 2012				
	LISTE DES CULTURES	DETAIL DU BAREME A l'Ha	U	EUROS
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES				ANNEE 2012
	Remise en état manuelle		H	17,70 €
	Remise en état mécanique sans semence		Ha	103,70 €
	Herse légère (2 passages croisés)	73,20 €		
	Rouleau	30,50 €		
	Remise en état mécanique légère avec semence		Ha	287,80 €
	Herse rotative ou alternative + semoir	108,30 €		
	Semences	149,00 €		
	Rouleau	30,50 €		
	Remise en état mécanique lourde avec semence		Ha	442,50 €
	Charrue	113,40 €		
	Herse rotative ou alternative + semoir	108,30 €		
	Semences	149,00 €		
	Rouleau	30,50 €		
	Traitement	41,30 €		
REMISE EN ETAT OU RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES				ANNEE 2012
	Remise en état sans semence		Ha	73,20 €
	Herse (2 passages croisés)	73,20 €		
	Ressemis céréales		Ha	220,00 €
	Herse rotative ou alternative + semoir	108,30 €		
	Semences certifiées	111,70 €		
	Ressemis colza		Ha	221,30 €
	Herse rotative ou alternative + semoir	108,30 €		
	Semences certifiées	113,00 €		
	Ressemis Tournesol		Ha	208,30 €
	Herse rotative ou alternative + semoir	108,30 €		
	Semences certifiées	100,00 €		
	Ressemis maïs		Ha	298,30 €
	Herse rotative ou alternative + semoir	108,30 €		
	Semences certifiées	190,00 €		
	Ressemis pois		Ha	311,50 €
	Herse rotative ou alternative + semoir	108,30 €		
	Semences certifiées	203,20 €		
	Ressemis de prairie temporaire		Ha	A définir culture (*)
	Herse rotative ou alternative + semoir + rouleau (à ajouter suivant le type de semence)	138,80 €		
	Semence de trèfle	136,00 €		
	Semence de sainfoin	160,00 €		
	Semence de luzerne	135,00 €		
LEGUMES DE PLEIN CHAMP				ANNEE 2011
	Plants de fraisiers		U	0,172 €
	Fraises sous abris		KG	4,00 €
	Bettes		KG	0,76 €
	Fenouil		KG	0,80 €
CULTURES BIOLOGIQUES				ANNEE 2011
	Bettes		KG	1,06 €
	Fenouil		KG	1,12 €

Cultures biologiques :

Le contrat liant l'agriculteur avec un organisme ou une coopérative biologique afin de pouvoir bénéficier des modalités d'indemnisation du 1° et 2° ci-dessous.

Ce contrat devra indiquer explicitement la désignation cadastrale de la parcelle concernée de même que la variété mise en culture.

- ☛ une photocopie du Registre Parcellaire Graphique (RPG Pac) ainsi que la Déclaration de Surface S2 jaune.
- ☛ le certificat de conformité et la licence délivrés par un organisme certificateur, dans tous les cas.

Modalités d'indemnisation :

1°) Le prix est contractuellement fixé avant la récolte. L'indemnité sera calculée en fonction de ce prix.

2°) Le prix est fixé après la récolte selon un protocole contractuellement défini. Dans ce cas, il appartiendra au réclamant de fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs, les éléments justificatifs du prix retenu (facture)

3°) A défaut, le prix sera fixé par la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Grand Gibier.

Cultures semences :

le contrat liant l'agriculteur avec un organisme ou une coopérative,

Ce contrat devra indiquer explicitement la désignation cadastrale de la parcelle concernée de même que la variété mise en culture.

- ☛ une photocopie du Registre Parcellaire Graphique (RPG Pac) ainsi que la Déclaration de Surface S2 jaune.
- ☛ la facture de vente de cet organisme.

DOCUMENTS A FOURNIR POUR LES CULTURES VINICOLES

- ☛ La fiche d'encépagement,
- ☛ La déclaration de récolte.

FRAIS A DEDUIRE POUR LES RECOLTES NON ENGAGEES EN 2012

Prairies naturelles/temporaires	Ha	75,00 €
Colza	Ha	118,80 €
Blé tendre, Blé dur, Seigle, Orge et avoine	Ha	118,80 €
Blé triticale	Ha	118,80 €
Tournesol	Ha	175,60 €
Maïs fourrager	Ha	158,00 €
Maïs	Ha	178,00 €
Sorgho	Ha	146,33 €
Soja	Ha	119,00 €

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

Asperges : le 15 juin

Colza : le 15 juillet

Pois protéagineux : le 31 juillet

Céréales : le 30 août pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.

Céréales : le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.

Tournesol : le 31 octobre

Vignes : le 31 octobre.

Soja : le 30 novembre

Pommes de terre : le 30 septembre pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.

Pommes de terre : le 15 octobre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.

Sorgho grain : le 15 décembre

Maïs : le 15 décembre pour tout le département.

NOMINATION DES ESTIMATEURS DU 01/07/2012 AU 30/06/2013

M. Michel BEAUMEL
 M. Joël CORBON
 M. Richard CONSTANS
 M. Jean-Christophe ROGLIARDO

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 14 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 550

approuvant le document d'objectif (docob) du site Natura 2000
« Lac de Saint Léger » (FR 9301546)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique alpine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Lac de Saint Léger » en zone spéciale de conservation (ZSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2606 en date du 24 octobre 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

Considérant la décision du comité de pilotage en date du 23 novembre 2006 désignant le Conservatoire Études des Écosystèmes de Provence (CEEP) comme opérateur en charge de l'élaboration du docob du site ;

Considérant que le document d'objectifs du site FR 9301546 « Lac de Saint Léger » a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et les services de l'Etat en date du 20 novembre 2008 ;

Considérant la décision du comité de pilotage du 25 février 2010 validant le DOCOB et la charte Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Approbation

Le document d'objectifs et la charte Natura 2000 de la zone spéciale de conservation FR 9301546 « Lac de Saint Léger », annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

Article 2 : Contractualisation

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000. Sous réserves de certaines conditions (exercice d'une activité agricole, âge, capital social pour les sociétés, ..) les personnes physique ou morales peuvent, en outre, contractualiser des mesures agroenvironnementales territorialisées ;

Article 3 : Consultation

Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction départementale des territoires, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et ainsi qu'à la mairie de la commune de MONTCLAR.

Ce document sera aussi consultable, à terme, sur le site internet de la DREAL PACA ;

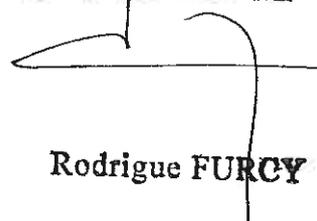
Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de la commune de Montclar, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le 15 mars 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-565
autorisant le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA BLEONE
à MALIJAI (04350)
à réaliser des pêches exceptionnelles de capture pour le sauvetage
des écrevisses à pieds blancs sur le cours d'eau « Le Mardaric »,
commune de DIGNE LES BAINS, en 2012

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones, modifié ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande en date du 11 janvier 2012 présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone à MALIJAI (04350) ;
- VU l'avis favorable en date du 2 mars 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature, modifié le 16 juin 2011 ;
- VU l'avis favorable sous condition en date du 7 février 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis favorable en date du 11 mars 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-122 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES DE L'OPERATION

Nom : SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA BLEONE

Résidence : Avenue Arthur Roux
04350 MALIJAI

est autorisé à capturer, dans le cadre de pêches exceptionnelles pour le sauvetage, des écrevisses à pieds blancs et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Mademoiselle Caroline SAVOYAT, Hydrobiologiste de formation est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2012.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION ET LIEU DE CAPTURE

La présente autorisation portant sur la réalisation de pêches exceptionnelles de capture pour le sauvetage des écrevisses à pieds blancs, est délivrée dans le cadre des travaux de création d'un piège à sédiments sur l'amont de la partie couverte du cours d'eau le Mardaric, commune de DIGNE LES BAINS (cf. programme prévisionnel – article 10).

ARTICLE 5 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone et se feront éventuellement en nocturne à la lampe.

Les modalités de pêche se feront par prospections de reconnaissance et estimation des densités des populations le long des linéaires et visuellement selon le protocole suivant :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : capture manuelle, capture avec épuisette, nasses et balances à écrevisses.

Afin d'éviter les perturbations du milieu, l'utilisation de balances à écrevisse amorcées avec des appâts frais sera privilégiée dans les zones profondes.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION

Si les écrevisses sont momentanément stockées dans des viviers, l'eau devra être constamment renouvelée.

Le matériel utilisé (bacs, seaux, épuisettes, bottes et cuissardes, etc....) des opérateurs seront soigneusement désinfectés (solution de Désogerm ou équivalent) avant les opérations afin de ne pas risquer d'importer des maladies contagieuses.

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

L'espèce concernée est « l'Ecrevisse à pieds blancs » (*Austropotamobius pallipes*). Si des espèces allochtones d'écrevisses sont capturées, celles-ci seront détruites.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les écrevisses à pieds blancs capturées seront comptabilisées puis elles seront transférées, en accord avec le Service Départemental de l'ONEMA, soit à l'amont de la zone impactée soit dans un adou.

ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Les bénéficiaires adresseront, au Service à l'ONEMA, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux de capture, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS –
Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
« ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (adresse : Château de Carmejane – 04510
LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr ;
- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence (adresse : 2, avenue Georges
Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone** à MALIJAI (04350) et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires
Philippe BLACHERÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-565 DU 15 MARS 2012
autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone à MALIJAI (04350)
à réaliser des pêches exceptionnelles de capture pour le sauvetage
des écrevisses à pieds blancs
sur le cours d'eau « Le Mardaric », commune de DIGNE LES BAINS, en 2012

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA BLEONE

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre des travaux de création d'un piège à sédiments sur l'amont de la partie couverte du cours d'eau « Le Mardaric », commune de DIGNE LES BAINS

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement		- à des fins d'inventaire
- niveau d'eau abaissé artificiellement	<input checked="" type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques
** voir paragraphe ci-dessous		
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement		- sauvetage
		- déséquilibre biologique

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux

-

-

-

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PECHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité*** :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à MALIJAL, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-565 DU 15 MARS 2012
autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone à MALIJAI (04350)
à réaliser des pêches exceptionnelles de capture pour le sauvetage
des écrevisses à pieds blancs
sur le cours d'eau « Le Mardaric », commune de DIGNE LES BAINS, en 2012

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques
(Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 -
Email : dtt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA BLEONE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Dans le cadre des travaux de création d'un piège à sédiments sur l'amont de la partie couverte du cours d'eau « Le Mardaric », commune de DIGNE LES BAINS**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- *** voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux

-
-

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à MALIJAI, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le **30 MARS 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 728 Bin
portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche
et de Protection du Milieu Aquatique
« La Gaule Castellanaise » à CASTELLANE

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-47 en date du 13 janvier 2009 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *La Gaule Castellanaise* » à CASTELLANE ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 2012 convoquée pour le renouvellement partiel du Conseil d'Administration et du bureau de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *La Gaule Castellanaise* » à CASTELLANE ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à
Monsieur René AZZI, Président ;
et à Monsieur Christophe PRIVAT, Trésorier ;
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *La Gaule Castellanaise* » à CASTELLANE.

Leur mandat commence du **24 février 2012** et se terminera le **31 décembre** de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public, intervenus à compter du **1^{er} janvier 2012**.

ARTICLE 2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2009-47 en date du 13 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *La Gaule Castellanaise* » à CASTELLANE, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

30 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 730 Bv
portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche
et de Protection du Milieu Aquatique
« La Truite Moustièrenne » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-51 en date du 13 janvier 2009 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *La Truite Moustièrenne* » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-600 en date du 23 mars 2010 portant agrément du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *La Truite Moustièrenne* » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE ;
- VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 février 2012 convoquée pour l'élection du Bureau et du Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *La Truite Moustièrenne* » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à
Monsieur Robert DEJEAN, Président ;
et à Monsieur Alain DEHAUZE, Trésorier ;
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *La Truite Moustierenne* » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE.

Leur mandat commence du **24 février 2012** et se terminera le **31 décembre** de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public, intervenus à compter du **1^{er} janvier 2012**.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° 2009-51 du 13 janvier 2009 et n° 2010-600 du 23 mars 2010 sont abrogés.

ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *La Truite Moustierenne* » à MOUSTIERS SAINTE-MARIE, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRETE n° 2012-800

signé par la DDT – Le Directeur Départemental des Territoires – Philippe BLACHERE
le

04 – Département ALPES de HAUTE-PROVENCE

**Arrêté portant délégation concernant la représentation
de la DDT et la signature des procès-verbaux des commissions de sécurité**

ARRETE PORTANT DELEGATION CONCERNANT
LA REPRESENTATION DE LA DDT
ET LA SIGNATURE DES PROCES-VERBAUX
DES COMMISSIONS DE SECURITE

Le directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 du 06/02/2012 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

A R R E T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLACHERE, directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après :

1 – Participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

Mme Catherine FLACHERE, chef du service de l'Aménagement Urbain et Habitat

M. Michel CHARAUD, chef du service Développement des Territoires

M. Michel WILLEMYNS, chef pôle bâtiment / construction

Mme Sylvie BARBARISI, instructrice accessibilité

M. Alain SAINT PE, instructeur accessibilité

Mme Laurence SEDNEFF, chef de l'Agence de Manosque

M. Daniel OVREL, chargé de développement local secteur Manosque / Forcalquier

M. Robert AILHAUD, chargé de développement local secteur Sisteron / La Motte

M. Fabien DAVID, chargé d'études

M. Alain MOULET, assistant d'études

M. Philippe ROUSSEL, chef du Pôle Appui à l'Aménagement Territorial

M. Daniel CHABOT, chargé de développement local secteur Seyne-les-Alpes / Barcelonnette

M. Georges REYRE, chargé de développement local secteur St André / Allos

M. François THEVAND, chargé de développement local secteur Digne-les-Bains / Riez

M. Marc VACHEZ, chargé de développement local secteur Castellane / Annot

2 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (ERP 1ère catégorie, dérogations, homologation chapiteaux et gradins recevant du public)

M. Michel CHARAUD, chef du service Développement des Territoires
Mme Laurence SEDNEFF, chef de l'Agence de Manosque
M. Daniel OVREL, chargé de développement local secteur Manosque / Forcalquier
M. Robert AILHAUD, chargé de développement local secteur Sisteron / La Motte
M. Fabien DAVID, chargé d'études
M. Alain MOULET, assistant d'études
M. Philippe ROUSSEL, chef du Pôle Appui à l'Aménagement Territorial
M. Daniel CHABOT, chargé de développement local secteur Seyne-les-Alpes / Barcelonnette
M. Georges REYRE, chargé de développement local secteur St André / Allos
M. François THEVAND, chargé de développement local secteur Digne-les-Bains / Riez
M. Marc VACHEZ, chargé de développement local secteur Castellane / Annot

3 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

M. Michel CHARAUD, chef du service Développement des Territoires
Mme Laurence SEDNEFF, chef de l'Agence de Manosque
M. Daniel OVREL, chargé de développement local secteur Manosque / Forcalquier
M. Robert AILHAUD, chargé de développement local secteur Sisteron / La Motte
M. Fabien DAVID, chargé d'études
M. Alain MOULET, assistant d'études
M. Philippe ROUSSEL, chef du Pôle Appui à l'Aménagement Territorial
M. Daniel CHABOT, chargé de développement local secteur Seyne-les-Alpes / Barcelonnette
M. Georges REYRE, chargé de développement local secteur St André / Allos
M. François THEVAND, chargé de développement local secteur Digne-les-Bains / Riez
M. Marc VACHEZ, chargé de développement local secteur Castellane / Annot

4 – Participation aux travaux des commissions communales ou d'arrondissement de de sécurité (ERP 2ème à 5ème catégorie)

M. Michel CHARAUD, chef du service Développement des Territoires
Mme Laurence SEDNEFF, chef de l'Agence de Manosque
M. Daniel OVREL, chargé de développement local secteur Manosque / Forcalquier
M. Robert AILHAUD, chargé de développement local secteur Sisteron / La Motte
M. Fabien DAVID, chargé d'études
M. Alain MOULET, assistant d'études
M. Philippe ROUSSEL, chef du Pôle Appui à l'Aménagement Territorial
M. Daniel CHABOT, chargé de développement local secteur Seyne-les-Alpes / Barcelonnette
M. Georges REYRE, chargé de développement local secteur St André / Allos
M. François THEVAND, chargé de développement local secteur Digne-les-Bains / Riez
M. Marc VACHEZ, chargé de développement local secteur Castellane / Annot

5 – Participation aux groupes d'étude des grands rassemblements

M. Michel CHARAUD, chef du service Développement des Territoires
Mme Laurence SEDNEFF, chef de l'Agence de Manosque
M. Daniel OVREL, chargé de développement local secteur Manosque / Forcalquier
M. Robert AILHAUD, chargé de développement local secteur Sisteron / La Motte
M. Fabien DAVID, chargé d'études
M. Alain MOULET, assistant d'études
M. Philippe ROUSSEL, chef du Pôle Appui à l'Aménagement Territorial
M. Daniel CHABOT, chargé de développement local secteur Seyne-les-Alpes / Barcelonnette
M. Georges REYRE, chargé de développement local secteur St André / Allos
M. François THEVAND, chargé de développement local secteur Digne-les-Bains / Riez
M. Marc VACHEZ, chargé de développement local secteur Castellane / Annot

6 – Participation aux groupes de visites de la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public (ERP 1ère catégorie)

M. Michel CHARAUD, chef du service Développement des Territoires
Mme Laurence SEDNEFF, chef de l'Agence de Manosque
M. Daniel OVREL, chargé de développement local secteur Manosque / Forcalquier
M. Robert AILHAUD, chargé de développement local secteur Sisteron / La Motte
M. Fabien DAVID, chargé d'études
M. Alain MOULET, assistant d'études
M. Philippe ROUSSEL, chef du Pôle Appui à l'Aménagement Territorial
M. Daniel CHABOT, chargé de développement local secteur Seyne-les-Alpes / Barcelonnette
M. Georges REYRE, chargé de développement local secteur St André / Allos
M. François THEVAND, chargé de développement local secteur Digne-les-Bains / Riez
M. Marc VACHEZ, chargé de développement local secteur Castellane / Annot

7 – Participation aux groupes de visites des commissions communales ou d'arrondissement de sécurité (ERP 2ème à 5ème catégorie)

M. Michel CHARAUD, chef du service Développement des Territoires
Mme Laurence SEDNEFF, chef de l'Agence de Manosque
M. Daniel OVREL, chargé de développement local secteur Manosque / Forcalquier
M. Robert AILHAUD, chargé de développement local secteur Sisteron / La Motte
M. Fabien DAVID, chargé d'études
M. Alain MOULET, assistant d'études
M. Philippe ROUSSEL, chef du Pôle Appui à l'Aménagement Territorial
M. Daniel CHABOT, chargé de développement local secteur Seyne-les-Alpes / Barcelonnette
M. Georges REYRE, chargé de développement local secteur St André / Allos
M. François THEVAND, chargé de développement local secteur Digne-les-Bains / Riez
M. Marc VACHEZ, chargé de développement local secteur Castellane / Annot

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 11 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Adjoint,

Pierre LEMOT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence
de la Direccte Paca
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 1^{er} mars 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-468

accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire
à la SARL SCOP "PETITE PLANET"

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.3332-17-1 ; L.5132-2 et R.3332-21-3 ;
- VU** la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire déposée le 16 janvier 2012 par la Sarl Scop "Petite Planet" – sise 12, avenue Jean Giono – La Galerie – 04100 MANOSQUE
- VU** l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions posées par le Code du Travail ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

La Sarl Scop "Petite Planet" sise 12, avenue Jean Giono – La Galerie – 04100 MANOSQUE - numéro Siret 507 819 084 00017, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de sa notification.

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence
Résidence La Source Bât B, rue du Tréclus 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 – télécopie 04 92 31 43 32
Services d'informations du public : Travail info service : 0 821 347 347 - 0,12€/mn
<http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - <http://www.minefe.gouv.fr>

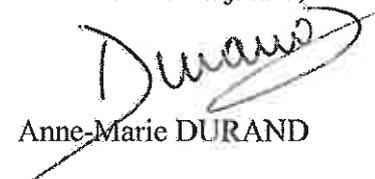
Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à la Sarl Scop "Petite Planet".

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Alpes de Haute Provence
de la Direccte-Paca,
La Directrice Adjointe,



Anne-Marie DURAND



Préfet des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 529

Portant RECEPISSE de DECLARATION d'un organisme de services à la personne

Enregistrée sous le n° **SAP 538 141 995**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté 2010-88bis du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence à la DIRECCTE en date du 3 mars 2012 par l'entreprise EIRL TOUCHARD François dont le siège social est situé : 154, rue de la Coste 04200 SISTERON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **EIRL TOUCHARD**, sous le n° **SAP 538 141 995**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile.

- Soutien scolaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains le 09 mars 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de
la DIRECCTE Paca et par délégation,
La directrice adjointe.

Anne-Marie DURAND

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute-Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Tréjus, 04000 DIGNE-LES-BAINS Tél : 04 92 30 21 50 – Fax : 04 92 32 28 54



Préfet des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 530

Portant RECEPISSE de DECLARATION d'un organisme de services à la personne

Enregistrée sous le n° **SAP 539 590 729**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté 2010-88bis du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence à la DIRECCTE en date du 5 mars 2012 par l'auto-entreprise Laurent CHRISTOPHER « TOOLBOX-PC » dont le siège social est situé : 4, rue de l'ancienne Mairie chez Mme LECLERCQ – Ilot du Mitan – 04000 DIGNE LES BAINS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise **Laurent CHRISTOPHER**, sous le n° **SAP 539 590 729**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique
- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains le 09 mars 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de
la DIRECCTE Paca et par délégation,
La directrice adjointe

Anne-Marie DURAND



DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Alpes de Haute-Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS Tél : 04 92 30 21 50 – Fax : 04 92 32 28 54

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE du 7 juin 2011 portant modification concernant l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES VOLPE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 portant modification de l'agrément n° 06-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES VOLPE » dont sise SISTERON 04200 45 route de Marseille exploitée par M. Sébastien VOLPE ;
- VU** la visite de contrôle du VSL immatriculé BN 081 GB en date du 7 juin 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° :

L'article 1° de l'arrêté susvisé du 17 mars 2011 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant(s) : **Monsieur Sébastien VOLPE**
Nom commercial : **SARL SE AMBULANCES VOLPE n° 06-04**
Siège social : **45 route de Marseille - 04200 SISTERON**
Téléphone : **04.92.61.09.49**

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

Site/date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
SISTERON				
	Renault master	Ambulance type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
	Renault master	Ambulance type B	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
le 29/12/10	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 458 RH	VF1FLBVB6BY356745
le 29/12/10	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 333 RH	VF1FLBVB6BY356676
le 29/12/10	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 411 RH	VF1FLBVB6BY356748
	Mercedes	VSL	5144 MR 04	WDB2030071F622795
	Mercedes	VSL	3552 MS 04	WDB2030071F736244
le 7/06/11	Mercedes	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
	Mercedes	VSL	9629 MT 04	WDB2030071F808889
	Toyota	VSL	AC 443 KR	SB1B076L5OE019965
	Mercedes	VSL	2651 MW 04	WDB2030071F907427
	Mercedes	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
	Mercedes	VSL	6878 NA 04	WDD2040071A237967
le 10/06/10	Citroën picasso	VSL	BB 585 KM	VF7UD9HZC45076975
le 10/06/10	Citroën picasso	VSL	BB 462 KM	VF7CH9HXC25987253
CHATEAU ARNOUX				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	9466 NA 04	VF1FLBVB69Y309493
	Volkswagen	Ambulance type A	1598 MQ 04	WY2ZZZ7HZ4H103131
le 15/03/11	Mercedes	VSL	BA 664 JT	WDD2040001A429981
	Mercedes	VSL	4141 MQ 04	WDB2030071A693394
	Mercedes	VSL	7220 MZ 04	WDD2040071A201808
	Citroen	VSL	259 MW 04	VF7RC9HZC76790605

VEHICULES RADIES :

Site/Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
SISTERON				
le 7/06/2011	Mercedes	VSL	3085 MV 04	WDB2030071F847871

Article 2 :

Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3:

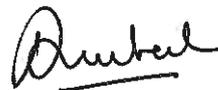
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence , sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 7 juin 2011

Par délégation du directeur général de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,



Anne Hubert

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE du 9 juin 2011 portant modification concernant l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DIGNOISES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2011 portant modification de l'agrément n° 05-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DIGNOISES » sise 16 voie du Pré de l'Escale –La Lauze – 04510 AIGLUN exploitée par M. Frédéric BASILE;
- VU** le contrôle de l'ambulance en date du 6 juin 2011 , Opel Vivaro immatriculée BP 378 GG
- VU** l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° :

L'arrête du 15 mars 2011 portant modification de l'agrément n° 05- 04 de la société de transports sanitaires terrestres SARL - AMBULANCES DIGNOISES est modifié ainsi qu'il suit

Gérant (S)	:Monsieur Frédéric BASILE
Nom commercial	:SARL AMBULANCES DIGNOISES
Siège social	:16 voie du Pré de l'Escale- La Lauze – 04150 AIGLUN
Téléphone	:04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
15/12/10	Ambulance type A (utilisé B)	Renault trafic	BE 152 BB	VF1FLBVB6BY354125
15/12/10	Ambulance type A (utilisé B)	Renault trafic	BE 259 BB	VF1FLBVB6BY354169
04/05/09	Ambulance A(utilisé en B)	Renault trafic	AA 405 GF	VF1FLAV69V340434
04/05/09	Ambulance A(utilisé en B)	Renault trafic	AA 737 GF	VF1FLAVA69V340430
15/06/10	Ambulance A(utilisé en B)	Volkswagen T5	BE 620 AR	WV2ZZZ7HZ5H096743
05/05/08	Ambulance B	Renault Master	9558 MY 04	VF1FDBUH632704136
6/06/11	Ambulance B	Opel vivaro	BP 378 GG	WOLF7AJA68V604778
02/02/11	VSL	Volkswagen	AT 585 NV	WWWZZZ3CZ7E155347
28/06/06	VSL	Skoda octavia	9879 MT_04	TMBCS21Z562256387
29/01/07	VSL	Skoda octavia	5210 MW_04	TMBDS21U978857101
06/12/07	VSL	Skoda octavia	2459 MY 04	TMBDS21U188847096
19/05/10	VSL	Skoda octavia	AR 551 VR	TMBDT21Z1AC020002
08/07/10	VSL	Skoda octavia	AT 585 VD	TMBDS21U7A8856150
11/12/09	VSL	Skoda octavia	AG 205 CH	TMBDT21Z1AC009744
24/08/09	VSL	Skoda octavia	AC 435 LB	TMBDS21U8A8831421
2/03/10	VSL	Skoda octavia	AM 027 KQ	TMBBT61Z5AC014542

Véhicule hors quota :

17/11/09	Ambulance B	Renault trafic	AF 360 AT	VF1FLBDD66Y141477
----------	-------------	----------------	-----------	-------------------

Véhicules radiés :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
02/02/11	VSL	Skoda octavia	7090 MR 04	TMBCS21Z552070640
15/12/10	Ambulance	Volkswagen	3287 ND 04	WV2ZZZ7 Z2H096432
15/12/10	Ambulance	Volkswagen	3943 MV 04	WV2ZZZ7HZ6X003163
6/06/11	Ambulance B	Mercedes sprinter	4802 MQ 04	WDB9034621P904891

Article 2: Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de Santé Provence Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.
Digne les Bains le 9 juin 2011

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,



Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE du 22 juin 2011 portant transfert d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "ORAISON Ambulances et Taxis FRANCK" (agrément n° 34-04)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 novembre 2010, portant modification de société de transports sanitaires ORAISON Ambulances et Taxis FRANCK sise Oraison 04700 ;

VU la vente, en date du 10 juin 2011 d'une autorisation de mise en circulation d'un VSL immatriculé 504 MZ 04 de la société susvisée au profit de la société de transports sanitaires Ambulances ATV 04 sise 1 place de la République Les Mées ;

VU l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 juin 2011 une autorisation de mise en circulation d'un VSL de l'entreprise Oraison Ambulances et Taxis Franck est transférée à la société Ambulances ATV 04 sise 1 place de la république – 04190 Les Mées ;

Article 2 : L'arrêté du 14 novembre 2010 relatif à la société de transports sanitaires terrestres "Oraison Ambulances et Taxis Franck", agrément n° 34-04 est modifié comme suit :

"ORAISSON AMBULANCES ET TAXIS FRANCK"

GERANT(S): M. TREVISIOL

SIEGE SOCIAL : 2 Bd des Frères Jaumary -04700 ORAISON

TELEPHONE : 04.92.79.91.03

Véhicules autorisés :

MARQUE	CATEGORIE	N° IMMATRICULATION	N° SERIE
SKODA OCTAVIA	VSL	503 MZ 04	TMBDS21U388868578
PEUGEOT 407	VSL	BC 224 RV	VF36ERHF8AL021831
PEUGEOT 407	VSL	BC 096 RV	VF36ERHF8AL021832
RENAULT TRAFIC	AMBULANCE	4432 NB 04	VF1FLAHA67Y222107
VOLKSWAGEN	AMBULANCE	9295 MG 04	WV2777707YH023058

Véhicule radié à/c du 15 juin 2011 :

MARQUE	CATEGORIE	N° IMMATRICULATION	N° SERIE
SKODA OCTAVIA	VSL	504 MZ 04	TMBDS21U488869156

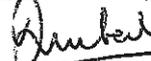
Article 3 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le **22 JUIN 2011**

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,


Anne Hubert

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE du 29 juin 2011 portant modification concernant l'agrément n° 27-04 de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres " ATV 04 " - Les Mées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 88-3828 du 3 novembre 1988, portant agrément n° 27-04 de l'entreprise de transports sanitaires "Durance Ambulance" sise Les prés d'Astruc -04190 Les Mées, exploitée par Mme Landreau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-2365 du 17 octobre 2000 portant cession de l'entreprise "Durance Ambulance " à la société " SARL Flora Ambulances " sise 3 rue Jean Moulin- Les Mées 04190, exploitée par Mme Picirillo ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-2435 du 26 septembre 2005 portant cession de l'entreprise "SARL Flora Ambulances " à la société " SARL ATV 04" sise 1 place de la République – 04190 Les Mées exploitée par M. Chauvot et M. Pignato ;
- VU** l'arrêté autorisant le transfert d'une autorisation de mise en circulation, en date du 10 juin 2011 pour un VSL de la société "Ambulances Oraison" agréée sous le n° 34-04 à compter du 15 juin 2011 ;
- VU** la visite de contrôle en date du 29 juin 2011 d'un VSL immatriculé BP 817 GW ;
- VU** l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté du 15 juin 2011 relatif à la société de transports sanitaires terrestres "Durance Ambulance" sise les Mées 04190 agréée sous le n° 27-04 est modifié comme suit

Dénomination : **SARL ATV 04**
Gérants : **M. Yves Chauvot et M. Jean Pierre Pignato**
Siège social : **1 Place de la République**
Téléphone : **04.92.34.32.34**

Véhicules autorisés :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
14/11/2005	Mercedes Vito	Ambulance	4110 MC 04	VSA63807413097430
14/11/2005	Renault Trafic	Ambulance	6478 MR 04	VF1FLADA65V237045
13/01/2009	Peugeot 407	VSL	2962 MW 04	VF36D9HZC21573716
18/09/2007	Chevrolet Pica	VSL	7712 MX 04	KL1LF69RJ7B083804
18/09/2007	Chevrolet Pica	VSL	7714 MX 04	KL1LF69RJ7B083993
29/06/2011	Peugeot	VSL	BP 817 GW	VF34C9HR8BS165749

Véhicule radié

19/06/2011	Skoda Octavia	VSL	504 MZ 04	TMBDS21U488869156
------------	---------------	-----	-----------	-------------------

Article 2 :

Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3:

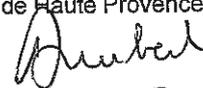
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 29/06/2011

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,



Anne Hubert

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

ARRETE du 6 juillet 2011 portant modification concernant l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise " SARL Ambulances de MANOSQUE'

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2011 portant modification concernant l'agrément de la société Ambulances de MANOSQUE sise Manosque 04100 ;
- VU** la visite de contrôle d'un VSL le 5 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté du 13 avril 2011 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances Méridionale" sise Manosque 04100 Bd Elimir Bourges, **sous le numéro 11-04** modifié, est modifié comme suit :

DÉNOMINATION : "SARL AMBULANCES de MANOSQUE"
 GERANTS : M et Mme POURCIN Jean Claude
 SIEGE SOCIAL : 106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE
 TELEPHONE : 04.92.87-56-07

VEHICULES AUTORISES :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
20/06/07	MERCEDES	Ambulance type A(B)	1117 MX 04	WDB2106161B213046
4/01/11	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A(B)	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
13/01/11	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A(B)	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
6/06/06	VOLKSWAGEN	Ambulance type A(B)	9666 MT 04	WV2ZZZ7HZ6H097761
7/01/10	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
3/03/05	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	5394 MR 04	VF1FLADA65Y079488
24/07/08	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	6340 MZ 04	VF1FLADA63V18957
10/03/08	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7366 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H061586
18/10/06	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7699 MV 04	Wv2ZZZ7HZ6H094492
21/03/08	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	8566 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H042252
28/02/11	HYUNDAI	VSL	BJ 661 TX	TMADB51SABJI85785
18/02/10	HYUNDAI	VSL	AL 109NB	TMADC51SAAJO98251
3/09/07	SKODA OCTAVIA	VSL	6890 MX 04	TMBDS21U988834807
10/12/08	SKODA OCTAVIA	VSL	3941 NA 04	TMBDS21U59884497
1/08/04	SKODA OCTAVIA	VSL	4774 MX 04	TMBDS21UX88834685
16/11/07	CITROEN C5	VSL	184 MY 04	VF7RC9HZC76837961
22/01/09	SKODA OCTAVIA	VSL	6422 NA 04	TMBDS21U998846358
16/12/09	TOYOTA	VSL	AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
5/07/11	HYUNDAI	VSL	BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
23/03/10	TOYOTA	VSL	AN 154 CX	SB1BD76L70E034547
15/05/09	SCODA OCTAVIA	VSL	7491 NA 04	TMBJS21U698847051

VÉHICULE HORS QUOTA :

2005	RENAULT Master	Ambulance (utilisé par SMUR)	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
------	----------------	------------------------------	------------	-------------------

VEHICULES RADIES :

24/06/11	CITROEN C5	VSL	1008 MV 04	VF7RC9HZC76766342
----------	------------	-----	------------	-------------------

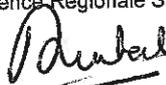
Article 2: un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 20 Juin 2013

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,


Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

Arrêté du 19 juillet 2011 portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances VAL BLANCHE UBAYE" n° agrément 30-04

Autorisation exceptionnelle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** l'arrêté 2006- 1325 du 15 juin 2006, portant révision du nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2011 portant modification du parc automobile de la société Ambulances Val Blanche Ubaye agréée sous le n° 30-04 ;
- Vu** l'arrêt de l'activité du Centre Ambulancier de l'Ubaye, sise ST Pons, suite à une procédure judiciaire ;
- Vu** la demande en date du 15 juin 2011 de la société Val Blanche Ubaye , sise Seyne les Alpes ,pour la mise en circulation à titre exceptionnel de l'ambulance d'hiver , afin de couvrir le secteur de Barcelonnette ;
- Vu** l'avis favorable des membres du sous comité médical en date du 18 juillet 2011 ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'arrêté du 12 juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE, agréée sous le n° 30- 04
GERANTS : Monsieur Dominique VACHOT et Monsieur Gilles MISTRAL
NOM COMMERCIAL : Ambulances VAL BLANCHE UBAYE
SIEGE SOCIAL : Rue Vauban – 04140 SEYNE les ALPES

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
	OPEL VIVARO	ASSU	AE 447 LE	WOLF7BVD69Y729387
	RENAULT TRAFIC	AMBULANCE	AA 111 AM	VF1FLAVA69V340435
10/02/11	RENAULT	AMBULANCE	BH 153 QD(ex7278 NA 04)	VF1FLAJA68Y295815
24/10/11	VOLVO S60	VSL	BJ 765 HS (ex1604 MX 04)	YV1RS814272643489
	CARENS KIA	VSL	AD 316 HL	KNEFG52328K148535
24/02/11	VOLVO S60	VSL	BJ 698 HS(ex5069 MW 04)	YV1RS814272632449
10/02/11	KIA CEE'D	VSL	BH 107 QD(ex9050 NA 04)	U5YFF24429L162466

AGREMENT TEMPORAIRE du 11 juillet 2011 au 11 octobre 2011

Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
RENAULT ESPACE	AMBULANCE type A	BE-888-CS (ex 545 MF 04)	VF8JE0PL520426876

Article 2 :

Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

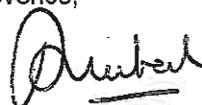
Article 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 18 JUL. 2011

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
La Déléguée territoriale des Alpes de Haute
Provence,



Anne HUBERT

Arrêté du 19 juillet 2011 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes de Haute Provence

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-4 et R 6312-29 à 32 ;
VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'ordonnance n° 2010 -177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1325 du 15 juin 2006 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes de Haute Provence ;
Vu l'avis du sous comité des transports sanitaires réuni le 18 juillet 2011 ;
Vu l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

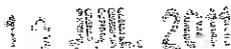
ARRETE

Article 1° : le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes de Haute Provence est fixé à 76 dont 3 autorisations temporaires de mise en service de véhicules, accordées annuellement du 1^{er} décembre au 30 avril, dans les secteurs d'ALLOS, BARCELONNETTE et SEYNE LES ALPES.

Article 2 : en application des dispositions de l'article R 6312-32 du code de la santé publique, le nombre théorique de véhicules fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté fera l'objet d'une révision tous les cinq ans.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est abrogé ;

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé PACA, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur.



Par délégation du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute
Provence,


Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

Arrêté du 21 juillet 2011 portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Médica Ambulances n° d'agrément 18-04"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 84-722 du 5 mars 1984 portant agrément de l'entreprise « Medica Ambulances » sous le numéro 18-04 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-1921, du 31 juillet 2001, portant changement de gérant et d'adresse de l'entreprise « Medica Ambulances » sise à MANE 04300 ;
- Vu** la visite de contrôle du VSL KIA immatriculé BR 162 CK en date du 12 juillet 2011 ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'arrêté n° 2001-1921 du 31 juillet 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

Dénomination : **MEDICA AMBULANCES**, agréée sous le n° 18- 04

Gérant : **Monsieur Pierre Yves GALLAND**

Siège social : **Place de l'Eglise – 04300 MANE**

Téléphone : **04.92.75.00.25**

Parc automobile autorisé :

date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
17/07/2008	Renault trafic	Ambulance	6813 MZ 04	VF1FLADA64V217665
30/06/2006	Renault trafic	Ambulance	2122 MT 04	VF1FLADA66Y114963
15/07/2010	KIA	VSL	AW 468 DQ	U5YHC816AAL169163
27/01/2009	Skoda Octavia	VSL	6261 NA 04	TMBCS61Z682237907
12/07/2011	KIA	VSL	BR 162 CK	U5YHC816ACL206226

Véhicule radié :

date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
12/07/2011	Mazda	VSL	2667 MW 04	JMZGGIHT671684520

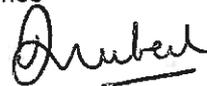
Article 2 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le **21 JUL. 2011**

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute
Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE du 30 août 2011 portant modification concernant l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DIGNOISES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;*
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2011 portant modification de l'agrément n° 05-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DIGNOISES » sise 16 voie du Pré de l'Escale –La Lauze – 04510 AIGLUN exploitée par M. Frédéric BASILE;
- VU** le contrôle du VSL en date du 30 août 2011, Skoda Octavia immatriculée BS 730 YA ;
- VU** l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° :

L'arrête du 9 juin 2011 portant modification de l'agrément n° 05- 04 de la société de transports sanitaires terrestres SARL - AMBULANCES DIGNOISES est modifié ainsi qu'il suit

Gérant (S)	:Monsieur Frédéric BASILE
Nom commercial	:SARL AMBULANCES DIGNOISES
Siège social	:16 voie du Pré de l'Escale- La Lauze – 04150 AIGLUN
Téléphone	:04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
15/12/10	Ambulance type A (utilisé B)	Renault trafic	BE 152 BB	VF1FLBVB6BY354125
15/12/10	Ambulance type A (utilisé B)	Renault trafic	BE 259 BB	VF1FLBVB6BY354169
04/05/09	Ambulance A(utilisé en B)	Renault trafic	AA 405 GF	VF1FLAV69V340434
04/05/09	Ambulance A(utilisé en B)	Renault trafic	AA 737 GF	VF1FLAVA69V340430
15/06/10	Ambulance A(utilisé en B)	Volkswagen T5	BE 620 AR	WV2ZZZ7HZ5H096743
05/05/08	Ambulance B	Renault Master	9558 MY 04	VF1FDBUH632704136
6/06/11	Ambulance B	Opel vivaro	BP 378 GG	WOLF7AJA68V604778
02/02/11	VSL	Volkswagen	AT 585 NV	WWWZZZ3CZ7E155347
28/06/06	VSL	Skoda octavia	9879 MT 04	TMBCS21Z562256387
29/01/07	VSL	Skoda octavia	5210 MW 04	TMBDS21U978857101
06/12/07	VSL	Skoda octavia	2459 MY 04	TMBDS21U188847096
19/05/10	VSL	Skoda octavia	AR 551 VR	TMBDT21Z1AC020002
08/07/10	VSL	Skoda octavia	AT 585 VD	TMBDS21U7A8856150
11/12/09	VSL	Skoda octavia	AG 205 CH	TMBDT21Z1AC009744
30/08/11	VSL	Skoda octavia	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
2/03/10	VSL	Skoda octavia	AM 027 KQ	TMBBT61Z5AC014542

Véhicule hors quota :

17/11/09	Ambulance B	Renault trafic	AF 360 AT	VF1FLBDD66Y141477
----------	-------------	----------------	-----------	-------------------

Véhicules radiés :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
02/02/11	VSL	Skoda octavia	7090 MR 04	TMBCS21Z552070640
15/12/10	Ambulance	Volkswagen	3287 ND 04	WV2ZZZ7 Z2H096432
15/12/10	Ambulance	Volkswagen	3943 MV 04	WV2ZZZ7HZ6X003163
6/06/11	Ambulance B	Mercedes sprinter	4802 MQ 04	WDB9034621P904891
30/08/11	VSL	Skoda octavia	AC 435 LB	TMBDS21U8A8831421

Article 2: Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de Santé Provence Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 30 août 2011

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,


Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE du 5 octobre 2011 portant modification concernant l'agrément n° 05-04
de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DIGNOISES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté du 9 juin 2011 portant modification de l'agrément n° 05-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DIGNOISES » sise 16 voie du Pré de l'Escale -La Lauze - 04510 AIGLUN exploitée par M. Frédéric BASILE;

VU le contrôle du VSL en date du 5 octobre 2011, Skoda Octavia immatriculée AC 435 LB ;

VU l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° :

L'arrête du 30 août 2011 portant modification de l'agrément n° 05- 04 de la société de transports sanitaires terrestres SARL - AMBULANCES DIGNOISES est modifié ainsi qu'il suit

Gérant (S)	:Monsieur Frédéric BASILE
Nom commercial	:SARL AMBULANCES DIGNOISES
Siège social	:16 voie du Pré de l'Escale- La Lauze - 04150 AIGLUN
Téléphone	:04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
15/12/10	Ambulance type A (utilisé B)	Renault trafic	BE 152 BB	VF1FLBVB6BY354125
15/12/10	Ambulance type A (utilisé B)	Renault trafic	BE 259 BB	VF1FLBVB6BY354169
04/05/09	Ambulance A(utilisé en B)	Renault trafic	AA 405 GF	VF1FLAV69V340434
04/05/09	Ambulance A(utilisé en B)	Renault trafic	AA 737 GF	VF1FLAVA69V340430
15/06/10	Ambulance A(utilisé en B)	Volkswagen T5	BE 620 AR	WV2ZZZ7HZ5H096743
05/05/08	Ambulance B	Renault Master	9558 MY 04	VF1FDBUH632704136
6/06/11	Ambulance B	Opel vivaro	BP 378 GG	WOLF7AJA68V604778
02/02/11	VSL	Volkswagen	AT 585 NV	WWWZZZ3CZ7E155347
29/01/07	VSL	Skoda octavia	5210 MW 04	TMBDS21U978857101
06/12/07	VSL	Skoda octavia	2459 MY 04	TMBDS21U188847096
19/05/10	VSL	Skoda octavia	AR 551 VR	TMBDT21Z1AC020002
08/07/10	VSL	Skoda octavia	AT 585 VD	TMBDS21U7A8856150
11/12/09	VSL	Skoda octavia	AG 205 CH	TMBDT21Z1AC009744
30/08/11	VSL	Skoda octavia	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
2/03/10	VSL	Skoda octavia	AM 027 KQ	TMBBT61Z5AC014542
5/10/11	VSL	Skoda octavia	AC 435 LB	TMBDS21U848831421

Véhicule hors quota :

17/11/09	Ambulance B	Renault trafic	AF 360 AT	VF1FLBDD66Y141477
----------	-------------	----------------	-----------	-------------------

Véhicules radiés :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
02/02/11	VSL	Skoda octavia	7090 MR 04	TMBCS21Z552070640
15/12/10	Ambulance	Volkswagen	3287 ND 04	WV2ZZZ7 Z2H096432
15/12/10	Ambulance	Volkswagen	3943 MV 04	WV2ZZZ7HZ6X003163
6/06/11	Ambulance B	Mercedes sprinter	4802 MQ 04	WDB9034621P904891
5/10/11	VSL	Skoda octavia	9879 MT 04	TMBCS21Z562256387

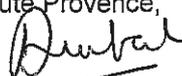
Article 2: Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 5 octobre 2011

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,


Anne HUBERT

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 22 juin 2011 relatif à la société de transports sanitaires terrestres "Oraison Ambulances et Taxis Franck", agrément n° 34-04 est modifié comme suit :

"ORAISSON AMBULANCES ET TAXIS FRANCK"

GERANT(S): M. TREVISIOL

SIEGE SOCIAL : 2 Bd des Frères Jaumary -04700 ORAISON

TELEPHONE : 04.92.79.91.03

Véhicules autorisés :

à/c du	MARQUE	CATEGORIE	N° IMMATRICULATION	N° SERIE
22/09/2011	SKODA OCTAVIA	VSL	504 MZ 04	TMBDS21U488869156
	PEUGEOT 407	VSL	BC 224 RV	VF36ERHF8AL021831
	PEUGEOT 407	VSL	BC 096 RV	VF36ERHF8AL021832
	RENAULT TRAFIC	AMBULANCE	4432 NB 04	VF1FLAHA67Y222107
	VOLKSWAGEN	AMBULANCE	9295 MG 04	WW2777707YH023058

Véhicule radié à/c du 22 septembre 2011 :

MARQUE	CATEGORIE	N° IMMATRICULATION	N° SERIE
SKODA OCTAVIA	VSL	503 MZ 04	TMBDS21U388868578

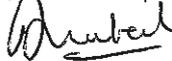
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le - 6 OCT. 2011

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,


Anne Hubert

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

**ARRETE du 11 octobre 2011 portant modification concernant l'agrément n° 32-04
de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances SARL
VACCAREZZA "**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 89-2629 du 24 octobre 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances St Andréennes " sise St André les Alpes 04170 Rue Grande sous le numéro 32-04, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-2744 du 8 novembre 2003 portant rachat de l'entreprise "Ambulances JACQUES" sise Allos 04260, Haut du Village ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2006-1325 du 15 juin 2006 portant autorisation spéciale de mise en circulation d'un véhicule supplémentaire en période hivernale ;
- VU** la demande de M. VACCAREZZA en date du 11 octobre 2011 et suite au changement d'immatriculation d'un véhicule ;
- Vu** l'arrêté de l'ARS du 27 janvier 2011 portant modification de l'agrément de la société Ambulances SARL VACCAREZZA ;
- VU** l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'arrêté du 27 janvier 2011 relatif à l'agrément de la société d'ambulances SARL AMBULANCES VACCAREZZA est modifié comme suit :

Gérants et Co gérants : Mme Suzanne VACCAREZZA –M. Patrick VACCAREZZA et
M. Alex VACAREZZA
Siège social : Rue Grande -04170 St ANDRE les ALPES
Haut du Village – 04260 ALLOS
Tél. : 04.92.89.03.28

Parc automobile autorisé sur ST ANDRE les ALPES :

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	PEUGEOT boxer	Ambulance type B	1355 ML 04	VF3232BH216171108
3/10/11	PEUGEOT boxer	Ambulance type B	BV 686 WN (ex 7556 MX 04)	VF3YBDMFB11278883
	PEUGEOT 407	VSL	3438 NA 04	VF36D9HZC21767437
	PEUGEOR 407	VSL	5213 MZ 04	VF36D9HZC21736757

Parc automobile autorisé sur ALLOS :

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	RENAULT	Ambulance type B	382 MK 04	VF1FDBMH525758503
19/01/11	PEUGEOT expert	Ambulance type A (utilisé B)	BF 436 GF	VF3XURHH8AZ045487
	PEUGEOT 407	VSL	AA 219 EE	VF36D9HZC9L007135
	PEUGEOT 407	VSL	AA 129 VM	VF36D9HZC9L007390

Autorisation spéciale du 1^{er} décembre 2010 au 1^{er} avril 2011 :

PEUGEOT expert	Ambulance type A (utilisé B)	2968 MV 04	VF3BSRHZB86287620
----------------	---------------------------------	------------	-------------------

Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
19/01/11	VOLKSWAGEN	Ambulance type A(A/B)	1225 MD 04	WV2ZZZ70ZVWH115989

Article 2: Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

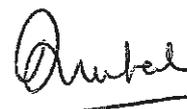
Article 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le

11 OCT. 2011

Par délégation du Directeur Général de
L'Agence Régionale Santé,



Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

Arrêté du 11 OCT. 2011 portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances VAL BLANCHE UBAYE;" n° agrément 30-04

Autorisation exceptionnelle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté 2006- 1325 du 15 juin 2006, portant révision du nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2011 portant modification du parc automobile de la société Ambulances Val Blanche Ubaye agréée sous le n° 30-04 ;

Vu l'arrêt de l'activité du Centre Ambulancier de l'Ubaye, sise ST Pons, suite à une procédure judiciaire ;

Vu la demande en date du 15 juin 2011 de la société Val Blanche Ubaye , sise Seyne les Alpes ,pour la mise en circulation à titre exceptionnel de l'ambulance d'hiver , afin de couvrir le secteur de Barcelonnette ;

Vu l'avis favorable des membres du sous comité médical en date du 18 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'arrêté du 18 juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

NOM COMMERCIAL : Ambulances VAL BLANCHE UBAYE agréée sous le numéro 30-04

GERANTS : Monsieur Dominique VACHOT et Monsieur Gilles MISTRAL

SIEGE SOCIAL : Rue Vauban – 04140 SEYNE les ALPES

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
	OPEL VIVARO	ASSU	AE 447 LE	WOLF7BVD69Y729387
	RENAULT TRAFIC	AMBULANCE	AA 111 AM	VF1FLAVA69V340435
10/02/11	RENAULT	AMBULANCE	BH 153 QD(ex7278 NA 04)	VF1FLAJA68Y295815
24/10/11	VOLVO S60	VSL	BJ 765 HS (ex1604 MX 04)	YV1RS814272643489
	CARENS KIA	VSL	AD 316 HL	KNEFG52328K148535
24/02/11	VOLVO S60	VSL	BJ 698 HS(ex5069 MW 04)	YV1RS814272632449
10/02/11	KIA CEE'D	VSL	BH 107 QD(ex9050 NA 04)	U5YFF24429L162466

AGREMENT TEMPORAIRE du 11 octobre 2011 au 11 décembre 2011

Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
RENAULT ESPACE	AMBULANCE type A	BE-888-CS (ex 545 MF 04)	VF8JE0PL520426876

Article 2 :

Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

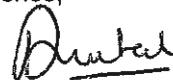
Article 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 11 OCT. 2011

Par délégation du Directeur Général de
L'Agence Régionale Santé,
La Déléguée territoriale des Alpes de Haute
Provence,



Anne HUBERT



Service émetteur : Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence

Pole : Réglementation sanitaire

Affaire suivie par : Mme Patricia Pentolini
Courriel : patricia.pentolini@ars.sante.fr
Téléphone : 04.92.30.88.15

**Arrête du 30 novembre 2011 portant RETRAIT d'agrément d'une entreprise
de transports sanitaires « Centre Ambulancier de l'Ubaye » agréée sous le numéro 44-04**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1, L6312-2, L6312-4, L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-1 à R 6313-7 ;

VU l'ordonnance n° 2010 -177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire;

VU le décret 2010-344 du 31 Mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-520 du 26 mars 2007 portant agrément n° 44-04 de l'entreprise de transports sanitaires " Centre Ambulancier de l'Ubaye " sise 16 rue commandant Car 04400 Barcelonnette, exploitée par Monsieur Perrot ;

VU la cessation d'activité suite à la liquidation judiciaire de la société susvisée le 29 juillet 2011;

VU l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame HUBERT déléguée territoriale des Alpes de Hautes Provence ;

ARRETE

Article 1° :

L'agrément n° 44-04 accordé par l'arrêté préfectoral n° 2007-520 du 26/03/2007 à l'entreprise "Centre Ambulancier de l'Ubaye" sise 16 rue Commandant Car 04400 BARCELONNETTE est retiré à compter du 29 juillet 2011 suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Article 2 :

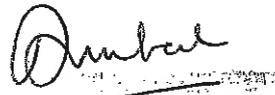
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régional de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de la sa publication.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence Alpes Cote d'Azur.

Digne les Bains le 30 novembre 2011

Par délégation du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute
Provence,



Anne HUBERT

Service émetteur : Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Pole : Réglementation Sanitaire

Affaire suivie par : Mme Patricia Pentolini
Courriel : patricia.pentolini@ars.sante.fr
Téléphone : 04.92.30.88.15

**Arrêté du 30 novembre 2011 portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires
EURL "Ambulances de l'Ubaye" St PONS 04400 sous le n° 46-04**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2, L 631-24, L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-1 à R 6313-7 ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrête du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Cédric HONORE , en date du 25 août 2011, en vue de racheter la société de transports sanitaires "Centre Ambulancier de l'Ubaye" sise Barcelonnette , géré par M. Frédéric PERROT ;
- Considérant** le jugement rendu par le tribunal de commerce de Manosque en date du 29 juillet 2011 ordonnant la cession de l'activité de l'entreprise 'Centre Ambulancier de l'Ubaye" au profit de Monsieur Cédric HONORE pour ce qui concerne la branche d'activité ambulances ;
- Considérant** l'acte de vente de la société en date du 9/11/2011 établi par Maître Bruno VAGINAY, notaire à Barcelonnette ;
- Considérant** les statuts de la société EURL Ambulances de l'Ubaye sise ZI La graves 04400 ST PONS ;
- Vu** l'extrait Kbis en date du 3/10/2011 portant création de l'entreprise de transports sanitaires susvisée ;
- VU** l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : est agréée provisoirement, et dans l'attente de l'avis du sous comité des transports sanitaires et dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article R 6313-7 du code de la santé publique, l'entreprise de transports sanitaires ci après désignée :

Nom commercial : EURL Ambulances de l'Ubaye
N° d'agrément 46-04
Siège social : ZI La Grave – 04400 ST PONS
Gérant : M. Cédric HONORE
Tél : 04.92.81.30.84 ou 06.18.46.91.06

pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente ou ceux de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

Article 2 : sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, l'entreprise "Ambulances de l'Ubaye" utilise les véhicules mentionnés ci-dessous :

Parc automobile autorisé :

mise en circulation	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série
1/12/2011	Renault	Ambulance type B	7168 HW 15	VF1FLBDD66Y138097
"	Renault	Ambulance type A	AD 627 QN	VF1FLADA65V234297
"	Renault	Ambulance type A	9730 MF 04	VF8JEOPL520953144
"	Volkswagen	VSL	4456 MY 04	WWZZZ3CZ8P067499
"	Volkswagen	VSL	7336 MY 04	WWZZZ3CZ8E175174
"	Volkswagen	VSL	7335 MY 04	WWZZZ3CZ8E175097

Vehicule radié

Date	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série
1/12/2011	Renault	Ambulance	2028 MK 04	VF1FDBCH525384843

Autorisation spéciale en période hivernale du

mise en circulation	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série

Article 3 les équipages des véhicules ci-dessus devront être conforme aux articles R.6312-7 et R. 6312-10 du code de la santé publique ;

Article 4 le responsable de l'entreprise agréée devra porter immédiatement à la connaissance de la déléguée territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise ;

Article 5 conformément à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le responsable de l'entreprise titulaire de l'agrément est tenu de participer au tour de garde départemental fixé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Article 6 : l'inobservation par le responsable de l'entreprise "Ambulance de l'Ubaye" de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'agrément de ladite entreprise ;

Article 7 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 8 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence , sont chargés chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution de la présent décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 30 novembre 2011

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,



Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE du 20 DEC. 2011 portant modification concernant l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES VOLPE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 portant modification de l'agrément n° 06-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES VOLPE » dont sise SISTERON 04200 45 route de Marseille exploitée par M. Sébastien VOLPE ;
- VU** la visite de contrôle du VSL immatriculé BY 612 BH en date du 14 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;**

ARRETE

Article 1° : L'article 1° de l'arrêté du 7 juin 2011 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant(s) : **Monsieur Sébastien VOLPE**
Nom commercial : **SARL SE AMBULANCES VOLPE n° 06-04**
Siège social : **45 route de Marseille - 04200 SISTERON**
Téléphone : **04.92.61.09.49**

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

Site/date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
SISTERON				
	Renault master	Ambulance type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
	Renault master	Ambulance type B	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 458 RH	VF1FLBVB6BY356745
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 333 RH	VF1FLBVB6BY356676
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 411 RH	VF1FLBVB6BY356748
	Mercedes	VSL	5144 MR 04	WDB2030071F622795
	Mercedes	VSL	3552 MS 04	WDB2030071F736244
	Mercedes	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
	Mercedes	VSL	9629 MT 04	WDB2030071F808889
	Toyota	VSL	AC 443 KR	SB1B076L5OE019965
	Mercedes	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
	Mercedes	VSL	6878 NA 04	WDD2040071A237967
	Citroën picasso	VSL	BB 585 KM	VF7UD9HZC45076975
	Citroën picasso	VSL	BB 462 KM	VF7CH9HXC25987253
15/12/11	Mercedes	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
CHATEAU ARNOUX				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	9466 NA 04	VF1FLBVB69Y309493
	Volkswagen	Ambulance type A	1598 MQ 04	WY2ZZZ7HZ4H103131
	Mercedes	VSL	BA 664 JT	WDD2040001A429981
	Mercedes	VSL	7220 MZ 04	WDD2040071A201808
	Citroen	VSL	259 MW 04	VF7RC9HZC76790605
le 15/12/11	Mercedes	VSL	2651 MW 04	WDB2030071F907427

VEHICULES RADIES :

Site/Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
SISTERON-CHATEAU ARNOUX				
le 7/06/2011	Mercedes	VSL	3085 MV 04	WDB2030071F847871
le 15/12/11	Mercedes	VSL	4141 MQ 04	WDB2030071A693394

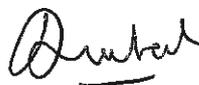
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le **20 DEC. 2011**

Par délégation du directeur général de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,



Anne Hubert

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

Arrêté du 20 DEC. 2011 portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances VAL BLANCHE UBAYE", n° agrément 30-04

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant révision du nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant modification du parc automobile de la société Ambulances Val Blanche Ubaye agréée sous le n° 30-04 ;

Vu les visites de contrôles des ambulances effectuées le 14 décembre 2011 par le SAMU ;

Vu l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 11 octobre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE, agréée sous le n° 30- 04
GERANTS : Monsieur Dominique VACHOT et Monsieur Gilles MISTRAL
NOM COMMERCIAL : Ambulances VAL BLANCHE UBAYE
SIEGE SOCIAL : Rue Vauban – 04140 SEYNE les ALPES

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
	OPEL VIVARO	Ambulance type B	AE 447 LE	WOLF7BVD69Y729387
	RENAULT	Ambulance type A	AA 111 AM	VF1FLAVA69V340435
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	BH 153 QD	VF1FLAJA68Y295815
	VOLVO S60	VSL	BJ 765 HS	YV1RS814272643489
	KIA CARENS	VSL	AD 316 HL	KNEFG52328K148535
	VOLVO S60	VSL	BJ 698 HS	YV1RS814272632449
	KIA CEE'D	VSL	BH 107 QD	U5YFF24429L162466

VEHICULES RADIES :

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série

AGREMENT TEMPORAIRE du 1er décembre 2011 au 30 avril 2012

Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
RENAULT ESPACE	AMBULANCE type A	BE-888-CS	VF8JE0PL520426876

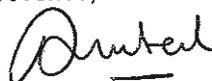
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présente arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 20 DEC. 2011

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
La Déléguée territoriale des Alpes de Haute
Provence,



Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

**ARRETE du 21 DEC 2011 portant modification concernant l'agrément n° 32-04
de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances SARL
VACCAREZZA"**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 89-2629 du 24 octobre 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances St Andréennes " sise St André les Alpes 04170 Rue Grande sous le numéro 32-04, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-2744 du 8 novembre 2003 portant rachat de l'entreprise "Ambulances JACQUES" sise Allos 04260, Haut du Village ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2011 portant autorisation spéciale de mise en circulation d'un véhicule supplémentaire en période hivernale ;
- VU** la demande de M. VACCAREZZA en date du 19 décembre 2011 pour la mise en circulation du véhicule supplémentaire en période d'hiver ;
- Vu** la visite de contrôle de ce véhicule le 16 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'article 1 de l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif à l'agrément de la société d'ambulances SARL AMBULANCES VACCAREZZA est modifié comme suit :

Gérants et Co gérants : Mme Suzanne VACCAREZZA –M. Patrick VACCAREZZA et
M. Alex VACAREZZA
Siège social : Rue Grande -04170 St ANDRE les ALPES
Haut du Village – 04260 ALLOS
Tél. : 04.92.89.03.28

Parc automobile autorisé sur ST ANDRE les ALPES :

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	PEUGEOT boxer	Ambulance type B	1355 ML 04	VF3232BH216171108
	PEUGEOT boxer	Ambulance type B	BV 686 WN (ex 7556 MX 04)	VF3YBDMFB11278883
	PEUGEOT 407	VSL	3438 NA 04	VF36D9HZC21767437
	PEUGEOR 407	VSL	5213 MZ.04	VF36D9HZC21736757

Parc automobile autorisé sur ALLOS :

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	RENAULT	Ambulance type B	382 MK 04	VF1FDBMH525758503
	PEUGEOT expert	Ambulance type A (utilisé B)	BF 436 GF	VF3XURHH8AZ045487
	PEUGEOT 407	VSL	AA 219 EE	VF36D9HZC9L007135
	PEUGEOT 407	VSL	AA 129 VM	VF36D9HZC9L007390

Autorisation spéciale du 1^{er} décembre 2011 au 30 avril 2012 :

PEUGEOT expert	Ambulance type A (utilisé B)	2968 MV 04	VF3BSRHZB86287620
----------------	---------------------------------	------------	-------------------

Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
19/01/11	VOLKSWAGEN	Ambulance type A(A/B)	1225 MD 04	WV2ZZZ70ZW115989

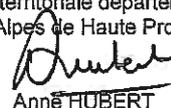
Article 2: un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 21 DEC. 2011

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale
des Alpes de Haute Provence


Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

ARRETE du **21 DEC. 2011** portant modification concernant l'agrément n° 11-04
de transports sanitaires terrestres de l'entreprise " SARL Ambulances de
MANOSQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du 13 avril 2011 portant modification concernant l'agrément de la société Ambulances de MANOSQUE sise Manosque 04100 ;

Vu la visite de contrôle d'un VSL le 14 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances Méridionale" sise Manosque 04100 Bd Elimir Bourges, sous le numéro 11-04 modifié, est modifié comme suit :

DÉNOMINATION : "SARL AMBULANCES de MANOSQUE"
 GERANTS : M et Mme POURCIN Jean Claude
 SIEGE SOCIAL : 106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE
 TELEPHONE : 04.92.87-56-07

VEHICULES AUTORISES :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
20/06/07	MERCEDES	Ambulance type A(B)	1117 MX 04	WDB2106161B213046
4/01/11	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A(B)	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
13/01/11	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A(B)	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
6/06/06	VOLKSWAGEN	Ambulance type A(B)	9666 MT 04	WV2ZZZ7HZ6H097761
7/01/10	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
3/03/05	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	5394 MR 04	VF1FLADA65Y079488
24/07/08	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	6340 MZ 04	VF1FLADA63V18957
10/03/08	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7366 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H061586
18/10/06	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7699 MV 04	WV2ZZZ7HZ6H094492
21/03/08	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	8566 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H042252
28/02/11	HYUNDAI	VSL	BJ 661 TX	TMADB51SABJ185785
18/02/10	HYUNDAI	VSL	AL 109NB	TMADC51SAAJO98251
3/09/07	SKODA OCTAVIA	VSL	6890 MX 04	TMBDS21U988834807
10/12/08	SKODA OCTAVIA	VSL	3941 NA 04	TMBDS21U59884497
1/08/04	SKODA OCTAVIA	VSL	4774 MX 04	TMBDS21UX88834685
16/11/07	CITROEN C5	VSL	184 MY 04	VF7RC9HZC76837961
22/01/09	SKODA OCTAVIA	VSL	6422 NA 04	TMBDS21U998846358
16/12/09	TOYOTA	VSL	AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
15/05/09	SCODA OCTAVIA	VSL	7491 NA 04	TMBJS21U698847051
5/07/11	HYUNDAI	VSL	BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
14/12/11	HYUNDAI	VSL	BY 854 KN	M10HMCVPOOOA487

VÉHICULE HORS QUOTA :

2005	RENAULT Master	Ambulance (utilisé par SMUR)	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
------	----------------	------------------------------	------------	-------------------

VEHICULES RADIES :

24/06/11	CITROEN C5	VSL	1008 MV 04	VF7RC9HZC76766342
14/12/11	TOYOTA	VSL	AN 154 CX	SB1BD76L70E034547

Article 2: un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

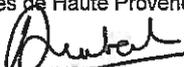
Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le

21 DEC. 2011

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale
des Alpes de Haute Provence


Anne HUBERT

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Service : Etablissements
Suivi du dossier : Françoise PALMER ALEMANY
Tél : 04 92 30 88 07
Fax : 04 92 30 85 27
francoise.palmer@ars.paca.sante.fr

ARRETE ARS N°2012/07
FONCTIONNEMENT MEDICAL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
DE JAUSIERS

ACCES DES MEDECINS A EXERCER AU SEIN DE L'EPS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'azur

- Vu le code de la santé publique dans les articles R 6141-24 à 6141-36 ;
- Vu la demande d'autorisation d'exercer à l'Etablissement Public de Santé "Sainte Anne" à Jausiers du Docteur Valery DELVOIX ;
- Vu l'avis favorable émis par le Docteur Pascale GRENIER-TISSERAND, Médecin Inspecteur de Santé Publique ;
- Vu l'avis favorable émis par les médecins autorisés, membres de la CME ;
- Vu l'arrêté ARS du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature de Mme Anne HUBERT, Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence ;
- Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence.

ARRETE

Article 1 :

Le Docteur Valery DELVOIX est autorisé à exercer à l'Etablissement Public de Santé "Sainte Anne" à Jausiers à compter du 1^{er} novembre 2011.
Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans et renouvelable à la demande de l'intéressé.

Article 2 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence, le Président du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé de Jausiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au Médecin Inspecteur Régional de la Santé ainsi qu'au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains,
Le 9 février 2012

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé PACA,
La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT

Service émetteur : Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Pole : Réglementation Sanitaire

23 FEV. 2012

Affaire suivie par : Mme Patricia Pentolini
Courriel : patricia.pentolini@ars.sante.fr
Téléphone : 04.92.30.88.15

**Arrêté du 2012-10 portant agrément définitif de l'entreprise de transports
sanitaires**

EURL "Ambulances de l'Ubaye" St PONS 04400 sous le n° 46-04

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2, L 631-24, L 6312-5,
R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-1 à R 6313-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux
territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du
transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de
l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes
effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports
sanitaires terrestres ;

Vu l'arrête du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations
matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric HONORE , en date du 25 août 2011, en vue de racheter
la société de transports sanitaires "Centre Ambulancier de l'Ubaye" sise Barcelonnette , géré par M.
Frédéric PERROT ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant agrément provisoire de la société EURL Ambulances de l'Ubaye
sise St Pons 04400 dont le gérant est Monsieur Cédric HONORE ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires en date du 13 janvier 2012 à l'agrément
définitif de cette société ;

Vu l'arrêté n° 2012-230 du 6 février 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT
Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : est agréée de manière définitive l'entreprise de transports sanitaires ci après désignée :

Nom commercial : EURL Ambulances de l'Ubaye
N° d'agrément : 46-04
Siège social : ZI La Grave - 04400 ST PONS
Gérant : M. Cédric HONORE
Tél : 04.92.81.30.84 ou 06.18.46.91.06

pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente ou ceux de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

Article 2 : sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, l'entreprise "Ambulances de l'Ubaye" utilise les véhicules mentionnés ci-dessous :

Parc automobile autorisé :

mise en circulation	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série
1/12/2011	Renault	Ambulance type B	CA 454 EL	VF1FLBDD66Y138097
"	Renault	Ambulance type A	AD 627 QN	VF1FLADA65V234297
"	Renault	Ambulance type A	CA 434 EL	VF8JEOPL520953144
"	Volkswagen	VSL	CA 338 EL	WWWZZZ3CZ8P067499
"	VolKswagen	VSL	CA 405 EL	WWWZZZ3CZ8E175174
"	Volkswagen	VSL	CA 381 EL	WWWZZZ3CZ8E175097

Véhicule radié

Date	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série
1/12/2011	Renault	Ambulance	2028 MK 04	VF1FDBCH525384843

Autorisation spéciale en période hivernale du

mise en circulation	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série

Article 3 les équipages des véhicules ci-dessus devront être conformes aux articles R.6312-7 et R. 6312-10 du code de la santé publique ;

Article 4 le responsable de l'entreprise agréée devra porter immédiatement à la connaissance de la déléguée territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise ;

Article 5 conformément à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le responsable de l'entreprise titulaire de l'agrément est tenu de participer au tour de garde départemental fixé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Article 6 : l'inobservation par le responsable de l'entreprise "Ambulance de l'Ubaye "de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'agrément de ladite entreprise ;

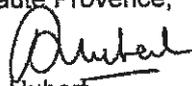
Article 7 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 8 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers de sa notification pour les intéressés.

Article 9 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution de la présent décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 23 FEV. 2012

Par délégation du directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,


Anne Hubert

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2012-12 du 29 février 2012
portant modification concernant l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires
terrestres de l'entreprise AMBULANCES DIGNOISES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté du 5 octobre 2012 portant modification de l'agrément n° 05-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DIGNOISES » sise 16 voie du Pré de l'Escale –La Lauze – 04510 AIGLUN exploitée par M. Frédéric BASILE;

VU le contrôle du VSL en date du 7 février 2012, Skoda Octavia immatriculé AC 595 NZ ;

VU l'arrêté n° 2012-230 du 6/02/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° :

L'arrête du 5 octobre 2011 portant modification de l'agrément n° 05- 04 de la société de transports sanitaires terrestres SARL - AMBULANCES DIGNOISES est modifié ainsi qu'il suit

Gérant : **Monsieur Frédéric BASILE**
Nom commercial : **SARL AMBULANCES DIGNOISES**
Siège social : **16 voie du Pré de l'Escale- La Lauze – 04150 AIGLUN**
Téléphone : **04.92.31.02.92**

Véhicules autorisés :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
15/12/10	Ambulance type A-B	Renault trafic	BE 152 BB	VF1FLBVB6BY354125
15/12/10	Ambulance type A-B	Renault trafic	BE 259 BB	VF1FLBVB6BY354169
04/05/09	Ambulance type A-B	Renault trafic	AA 405 GF	VF1FLAV69V340434
04/05/09	Ambulance type A-B	Renault trafic	AA 737 GF	VF1FLAVA69V340430
15/06/10	Ambulance type A-B	Volkswagen T5	BE 620 AR	WV2ZZZ7HZ5H096743
05/05/08	Ambulance type B	Renault Master	9558 MY 04	VF1FDBUH632704136
6/06/11	Ambulance type A-B	Opel vivaro	BP 378 GG	WOLF7AJA68V604778
02/02/11	VSL	Volkswagen	AT 585 NV	WWWZZZ3CZ7E155347
29/01/07	VSL	Skoda octavia	5210 MW 04	TMBDS21U978857101
06/12/07	VSL	Skoda octavia	2459 MY 04	TMBDS21U188847096
19/05/10	VSL	Skoda octavia	AR 551 VR	TMBDT21Z1AC020002
08/07/10	VSL	Skoda octavia	AT 585 VD	TMBDS21U7A8856150
30/08/11	VSL	Skoda octavia	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
2/03/10	VSL	Skoda octavia	AM 027 KQ	TMBBT61Z5AC014542
5/10/11	VSL	Skoda octavia	AC 435 LB	TMBDS21U848831421
6/02/2012	VSL	Skoda octavia	AC 595 NZ	TMBBT61ZXA8011123

Véhicule hors quota :

17/11/09	Ambulance B	Renault trafic	AF 360 AT	VF1FLBDD66Y141477
----------	-------------	----------------	-----------	-------------------

Véhicule radié :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
6/02/2012	VSL	Skoda octavia	AG 205 CH	TMBDT21Z1AC009744

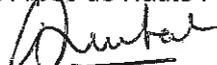
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 29 février 2012

Par délégation du Directeur General de
l' Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence,


Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

**ARRETE n° 2012-13 du 29 février 2012
portant modification concernant l'agrément n°45-04 de transports sanitaires
terrestres de l'entreprise "ABEILLE AMBULANCE"**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du 9 juin 2011 portant modification de l'agrément n° 45-04 de l'entreprise de transports sanitaires "ABEILLE AMBULANCE" sise Quartier Samson – 04500 RIEZ exploitée par M. Georges COLLOT- Mme Adilia MONTANER- M. Gilles BONDIL , cogérants;

Vu la visite de contrôle du VSL Citroën CB 614 VH , en date du 29 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-230 du 6/02/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° :l'arrêté du 9 juin 2011 concernant l'agrément n° 45-04 de transports sanitaires terrestres de la société ABEILLE AMBULANCE sise à RIEZ 04500 est modifié ainsi qu'il suit :

Gérant - co gérants :M. Georges COLLOT- Mme Adilia MONTANER- M. Gilles BONDIL
Dénomination sociale : ABEILLE AMBULANCE
Siège social : Quartier Samson – 04500 RIEZ
Téléphone : 04.92.77.97.66

Parc automobile autorisé :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série
30/12/09	Volkswagen	Ambulance type A	AJ 929 BF	WV2ZZZ70Z2H122942
30/12/09	Volkswagen	Ambulance type A-B	AJ 878 BF	WV2ZZZ7HZ5H069204
17/02/11	Citroën C4	VSL	BH 636 RW	VF7NC9HP0AY578665
10/06/11	Citroen C5	VSL	BP 025 GX	VF7RD9HLOBL528545
1/03/2012	Citroen C5	VSL	CB 614 VH	VF7RD9HL0CL503174

Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série
1 ^{er} /03/2012	Citroen Picasso	VSL	AL 633 JQ	VF7CHRHYB39102941

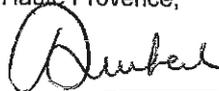
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 29 février 2012

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,



Anne Hubert



Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

Arrêté n° 2012- 14
**du 1^{er} mars 2012 portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres
de l'entreprise "Médica Ambulances n° d'agrément 18-04**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 portant modification du parc automobile de la société Médica Ambulances » sise 04300 Mane ;

Vu la visite de contrôle de l'ambulance immatriculée 2122 MT 04 en date du 12/12/2011 ;

Vu l'arrêté n° 2012-230 du 6 février 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'arrêté du 21 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Dénomination : **MEDICA AMBULANCES**, agréée sous le n° 18- 04
Gérant : **Monsieur Pierre Yves GALLAND**
Siège social : **Place de l'Eglise – 04300 MANE**
Téléphone : **04.92.75.00.25**

Parc automobile autorisé :

date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
17/07/2008	Renault trafic	Ambulance type A	6813 MZ 04	VF1FLADA64V217665
30/06/2006	Renault trafic	Ambulance type A-B	2122 MT 04	VF1FLADA66Y114963
15/07/2010	KIA	VSL	AW 468 DQ	U5YHC816AAL169163
27/01/2009	Skoda Octavia	VSL	6261 NA 04	TMBCS61Z682237907
12/07/2011	KIA	VSL	BR 162 CK	U5YHC816ACL206226

Véhicule radié :

date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
12/07/2011	Mazda	VSL	2667 MW 04	JMZGGIHT671684520

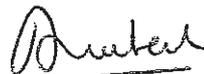
Article 2 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 1^{er} mars 2012

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute
Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2012- 15

**du 1^{er} mars 2012 portant modification concernant l'agrément n° 27-04 de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres " ATV 04 " - Les Mées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011, modifiant le parc automobile de la société ATV 04 sise 04190 Les Mées ;

VU la visite de contrôle en date du 14/12/2011 de l'ambulance immatriculée 6478 MR 04 ;

VU l'arrêté n° 2012 230 du 6 février 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la société de transports sanitaires terrestres "Durance Ambulance" sise les Mées 04190 agréée sous le n° 27-04 est modifié comme suit

Dénomination : **SARL ATV 04**
Gérants : **M. Yves Chauvot et M. Jean Pierre Pignato**
Siège social : **1 Place de la République -04190 LES MEES**
Téléphone : **04.92.34.32.34**

Véhicules autorisés :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
14/11/2005	Mercedes Vito	Ambulance type A	4110 MC 04	VSA63807413097430
14/11/2005	Renault Trafic	Ambulance type A-B	6478 MR 04	VF1FLADA65V237045
13/01/2009	Peugeot 407	VSL	2962 MW 04	VF36D9HZC21573716
18/09/2007	Chevrolet Pica	VSL	7712 MX 04	KL1LF69RJ7B083804
18/09/2007	Chevrolet Pica	VSL	7714 MX 04	KL1LF69RJ7B083993
29/06/2011	Peugeot	VSL	BP 817 GW	VF34C9HR8BS165749

Véhicule radié

19/06/2011	Skoda Octavia	VSL	504 MZ 04	TMBDS21U488869156
------------	---------------	-----	-----------	-------------------

Article 2 :

Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 1^{er} mars 2012

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,



Anne Hubert

ARRETE n° 2012/03/DT04/01

portant agrément de la société SARL ALPES CERTIFICATIONS IMMOBILIERES pour les missions de diagnostic et de contrôle de la présence de plomb dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme sur le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1334-1 à L 1334-4 et R 1334-1 à R 1334-13 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hugues RIFF en qualité de directeur de la direction de santé publique et environnementale ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2011DTD/03/32 du 17 mars 2011 portant agrément de la société SARL ALPES CERTIFICATIONS IMMOBILIERES comme opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle de la présence de plomb dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme sur le département des Alpes-de-Haute-Provence.

SUR proposition de la déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Décide :

Article 1er : Est agréé en qualité d'opérateur de diagnostic et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, au titre des articles L 1334-1 et R 1334-9 du code de la santé publique, la société SARL ALPES CERTIFICATIONS IMMOBILIERES dont le siège social est situé Parc Activités Agora A5 Chemin Champs des Pruniers 04100 Manosque.

Article 2 : Cet agrément vaut habilitation :

1. Pour une mission de diagnostic visée aux articles L 1334-1, R 1334-4 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
2. Pour une mission de contrôle visée aux articles L 1334-3 et R 1334-8 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb.

Article 3 : L'agrément est accordé pour des interventions sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Cet agrément peut être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 mars 2012

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation,
le directeur de la direction de la santé
publique et environnementale



Hugues RIFF

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Service : Etablissements
Suivi du dossier : Françoise PALMER ALEMANY
Tél . : 04 13 55 88 13
françoise.palmer@ars.sante.fr

**ARRETE ARS N°2012/16
FONCTIONNEMENT MEDICAL DE L'HOPITAL LOCAL
DE BARCELONNETTE**

ACCES DES MEDECINS A EXERCER AU SEIN DE L'EPS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'azur

- Vu le code de la santé publique dans les articles R 6141-24 à 6141-36 ;
- Vu la demande d'autorisation d'exercer à l'Hopital Local de Barcelonnette présentées par le docteur Guillaume PAGES, en date du 19 janvier 2011 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Docteur Pascale GRENIER-TISSERAND, Médecin Inspecteur de Santé Publique ;
- Vu l'avis favorable émis par les médecins autorisés, membres de la CME, en date du 16 mars 2011 ;
- Vu l'arrêté ARS du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature de Mme Anne HUBERT, Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence ;
- Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence.

ARRETE

Article 1 :

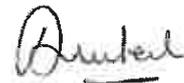
Le Docteur Guillaume PAGES est autorisé à exercer au sein de l'hôpital local de Barcelonnette à compter du 31 janvier 2011.
Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans et renouvelable à la demande de l'intéressé.

Article 2 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence, le Président du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé de Jausiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au Médecin Inspecteur Régional de la Santé ainsi qu'au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains,
Le 21 mars 2012

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé PACA,
La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT

**ARRETE ARS N°2012/17
FONCTIONNEMENT MEDICAL DE L'HOPITAL LOCAL
DE BARCELONNETTE**

ACCES DES MEDECINS A EXERCER AU SEIN DE L'EPS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'azur

- Vu le code de la santé publique dans les articles R 6141-24 à 6141-36 ;
- Vu la demande d'autorisation d'exercer à l'Hopital Local de Barcelonnette présentées par le docteur Yves HONORE, en date du 27 février 2012 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Docteur Pascale GRENIER-TISSERAND, Médecin Inspecteur de Santé Publique ;
- Vu l'avis favorable émis par les médecins autorisés, membres de la CME, respectivement en date des 29 février, 2 et 12 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté ARS du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature de Mme Anne HUBERT, Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence ;
- Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence.

ARRETE

Article 1 :

Le Docteur Yves HONORE est autorisé à exercer au sein de l'hôpital local de Barcelonnette à compter du 29 janvier 2012.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans et renouvelable à la demande de l'intéressé.

Article 2 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence, le Président du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé de Jausiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au Médecin Inspecteur Régional de la Santé ainsi qu'au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains,
Le 21 mars 2012

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé PACA,
La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 15 février 2012

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale des
Alpes de Haute Provence

Pôle vie de l'élève et vie de
l'établissement

Référence
arrêté Préf St Charles 1er tr
2011-12

Dossier suivi par
Marie-Paule DOH
Téléphone
04 92 36 68 76
Fax
04 92 36 68 68
Mél.
ce.pveve04@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas
BP 224

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 281
LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le décret n°60.389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements privés modifié et complété par les décrets n°70.793 du 9 septembre 1970, n°78.247 du 8 mars 1978 et 85.727 du 12 juillet 1985 ;
- **VU** le décret n°60.745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n°70.795 du 9 septembre 1970, n°78.249 du 8 mars 1978 et n°85.727 du 12 juillet 1985 ;
- **VU** le décret n° 61.246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment l'article 6 ;
- **VU** le décret n°77.521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n°75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2012 fixant pour l'année scolaire 2011-2012 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association ;
- **VU** les contrats d'association en date du 28 août 1980 modifiés, conclus entre l'Etat et les établissements privés, du second degré de ***Saint Charles à MANOSQUE*** ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2012-222 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Pour le premier trimestre de l'année scolaire 2011-2012, les taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association des établissements privés du Collège *Saint Charles à MANOSQUE* – n° de siret : 782 404 198 000 15 – RIB : 19106 00834 43504417914 51 (CRCA) s'élèvent à la somme de :

COLLEGE

C1 746,93 x 80 / 3 = 19 918,13 €

C1 bis 412.96 x 257 / 3 = 35 376,91 €

Total à payer pour le 1er trimestre : 55 295,04 €.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Léon FOLK
pour le préfet, et par délégation,
le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Alpes de Haute-
Provence



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale des
Alpes de Haute Provence

Digne-les-Bains, le 15 février 2012

Pôle vie de l'élève et vie de
l'établissement

Référence
arrêté Préf Sacré Coeur 1er tr
2011-12

Dossier suivi par
Marie Paule DOH

Téléphone
04 92 36 68 76

Fax
04 92 32 25 74

Mél.

ce.pveve04@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas
BP 224
04004 DIGNE LES BAINS

ARRETE PREFECTORAL – 2012 - 282

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le décret n°60.389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements privés modifié et complété par les décrets n°70.793 du 9 septembre 1970, n°78.247 du 8 mars 1978 et 85.727 du 12 juillet 1985 ;
- **VU** le décret n°60.745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n°70.795 du 9 septembre 1970, n°78.249 du 8 mars 1978 et n°85.727 du 12 juillet 1985 ;
- **VU** le décret n° 61.246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment l'article 6 ;
- **VU** le décret n°77.521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n°75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2012 fixant pour l'année scolaire 2011-2012 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association ;
- **VU** les contrats d'association en date du 28 août 1980 modifiés, conclus entre l'Etat et les établissements privés, du second degré du **Sacré Cœur à DIGNE-LES-BAINS** ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2012-222 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Pour le premier trimestre de l'année scolaire 2011-2012, les taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association des établissements privés des Collège et Lycées du **Sacré Cœur à DIGNE-LES-BAINS** – n° siret : 782 394 944 000 14 – RIB : 19106 00832 13291220000 29 (Crédit Agricole) s'élèvent à la somme de :

COLLEGE

C1	$746,93 \times 80 / 3 =$	19 918,13 €	
	Arrondi à	19 918,40 €	
C1 bis	$412,96 \times 99 / 3 =$	13 627,68 €	
			33 545, 81€
			arrondi à <u>33 546, 08 €</u>

LYCEE d'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

G1	$447,05 \times 90 / 3 =$	13 411,50 €	
T1	$444,14 \times 28 / 3 =$	4 145,31 €	
			<u>17 556,81 €</u>

LYCEE PROFESSIONNEL

P1	$563,36 \times 55 / 3 =$	10 328,27 €	
C2	$485,37 \times 20 / 3 =$	3 235,80 €	
			<u>13 564,07 €</u>

Total à payer pour le 1^{er} trimestre : 64 666,69 €
arrondi à 64 666,96 €

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général des Finances Publiques des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Léon FOLK
pour le préfet, et par délégation,
le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Alpes de Haute-
Provence



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le - 2 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL n°2012- 484 bis

Mettant à jour le classement des installations classées exploitées par la Société d'Exploitation des Etablissements F. Chaillan située sur la commune de La Brillanne exerçant les activités de tri de déchets et de reconditionnement en matières premières secondaires

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1180 en date du 16 juin 2009 autorisant la société d'exploitation des établissements F. Chaillan à exploiter une activité de tri de déchets et de reconditionnement en matières premières secondaires sur le territoire de la commune de La Brillanne, lieu-dit « quartier de la Gare » ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 21/03/2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/01/2012;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société d'exploitation des établissements F. Chaillan sur le territoire de la commune de La Brillanne, lieu-dit « quartier de la Gare » nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas été modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes,

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 Février 2012 à la connaissance de la Société d'Exploitation des Établissements F. Chaillan,

CONSIDERANT l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1,2,1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1180 en date du 16 juin 2009 autorisant la société d'exploitation des établissements F. Chaillan à exploiter une activité de tri de déchets et de reconditionnement en matières premières secondaires sur le territoire de la commune de La Brillanne, lieu-dit « quartier de la Gare » fixant le tableau de classement des activités du site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	AS,A ,E,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du critère
1530	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Volume	>1000 <20000	m ³		
2260	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux	Puissance des machines fixes	>100 <500	KW		
2662	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume	>100 <1000	m ³	1750	Tonnes

Rubrique	AS,A ,E,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du critère
2710	A	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers	surface	>3500	m ²	11500	Tonnes
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,	surface	>50	m ²	1500	Tonnes
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	surface	>1000	m ²	9000	Tonnes
2714	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	surface	>1000	m ²	3100	Tonnes
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	volume	>250	m ³	100	Tonnes
2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	surface	>1000	m ²	3100	Tonnes
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses	poids	>1	T	6500	Tonnes
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	poids	>10	T/J	2300	Tonnes

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2009-1180 en date du 16 juin 2009 autorisant la société d'exploitation des établissements F. Chaillan à exploiter une activité de tri de déchets et de reconditionnement en matières premières secondaires sur le territoire de la commune de La Brillanne, lieu-dit « quartier de la Gare » restent inchangées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de La Brillanne,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à M. Chaillan, Directeur de la société d'exploitation des établissements F. Chaillan.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Energie, Construction, Air et Barrages
Unité Energie et Réseaux
Affaire suivie par: M. Malterre
jean-christian.malterre@developpement-durable.gouv.fr
Tél: 04 91 83 63 51
Fax: 04 91 79 14 19

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2012- 719

portant approbation et autorisation d'exécution
des travaux de raccordement au réseau public de transport du poste électrique privé Delta-Solar
sur la ligne existante à 225 000 volts Oraison – Saint Auban, sur la commune des Mées.

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'énergie, partie législative ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret n°2005-1069 du 31 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu les résultats de la réunion de concertation du 24 février 2011 au cours de laquelle l'aire d'étude et les tracés de moindre impact ont été validés ;

Vu la demande d'autorisation d'exécution présentée le 12 mai 2011 par Réseau de Transport d'Electricité, en vue des travaux de raccordement du poste électrique privé Delta-Solar sur la ligne existante à 225 000 volts Oraison - Saint Auban, sur le plateau de Puimichel, sur le territoire de la commune des Mées ;

Vu le dossier annexé à cette demande, comportant notamment une étude d'impact ;

Vu la consultation des services et de la commune concernée, en date du 8 juin 2011;

Vu les avis formulés à cette occasion;

Vu les engagements souscrits par RTE Réseau de Transport d'Electricité, notamment par lettre en date du 23 août 2011;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2073 du 28 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du projet valant autorisation d'exécution des travaux correspondants ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2011, reçu en Préfecture le 5 janvier 2012 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 février 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le projet présenté le 12 mai 2011 par Réseau de Transport d'Electricité, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié, concernant les travaux de raccordement du poste électrique privé Delta-Solar sur la ligne existante à 225 000 volts Oraison - Saint Auban, sur le plateau de Puimichel, sur le territoire de la commune des Mées est approuvé.

Article 2:

Est autorisée l'exécution des travaux

Sous réserve :

- d'aviser journalièrement le CODIS pour connaître les risques météo du jour et les modalités d'arrêt et d'alerte émises par celui-ci ;
- de mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques ;
- de mettre en place un téléphone urbain à disposition du personnel.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et en mairie des Mées.

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4:

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22, 24 rue Breteuil:

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

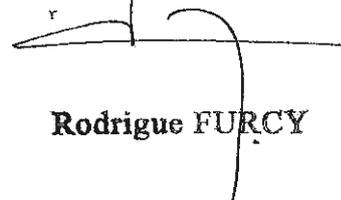
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera notifiée à Mme la Directrice de RTE EDF Transport, Système électrique Sud-Est, 82 avenue de Haïfa, BP 319 - 13269 Marseille Cedex et fera l'objet d'une publicité par affichage en Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et en mairie des Mées.

Digne, le 28 MARS 2012

Pour le Préfet
et par délégation



Rodrigue FURCY

Copie transmise à :

- ♦ Monsieur le Directeur du Service Technique de l'Aviation Civile, 31 avenue du Maréchal Leclerc –94381 Bonneuil sur Marne Cedex
- ♦ Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Energie, Construction Air et barrages – 16 rue Antoine Zattara, 13332 Marseille cedex 3
- ♦ Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Est, 1 rue Vincent Auriol –13617 Aix en Provence Cedex 1
- ♦ Monsieur le Directeur Régional de Télédiffusion de France, Direction Territoriale Marseille Provence, 40 Boulevard de Dunkerque –13002 Marseille
- ♦ Monsieur le général, commandant la Zone Aérienne de Défense Sud Salon – BA 701 – 13661 Salon Air
- ♦ Monsieur le général de corps d'armée, gouverneur militaire de Lyon, commandant la région terre sud-est, Bureau Stationnement Infrastructure, Quartier Général Frère, 4 rue Nadaud –BP 41 –69998 Lyon armées.
- ♦ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix en Provence cedex
- ♦ Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Métiers, 2 rue Henri Barbusse –13001 Marseille
- ♦ Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, 7 Impasse Ricard-Digne – 13004 Marseille
- ♦ Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine, Centre Europe - Immeuble le Palatin, rue Georges Simenon - 83400 Hyères
- ♦ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, SER, Pôle Environnement – Contrôle des DEE, Avenue Demontzey –BP 211 –04002 Digne les Bains Cedex
- ♦ Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, 66 boulevard Gassendi –04000 Digne les Bains
- ♦ Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, 1 Allée Fontainiers –04000 Digne les Bains
- ♦ Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence, 95 Avenue Henri Faubert –04000 Digne les Bains
- ♦ Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, 23 Allée des Fontainiers, BP 125 –04004 Digne les Bains Cedex
- ♦ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-Maritimes, 20 boulevard Carabacel – 06000 Nice.
- ♦ Monsieur le Directeur de L'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence, 7 rue Pasteur -BP 229 – 04013 Digne cedex
- ♦ Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, 33 Allée des Fontainiers –04002 Digne les Bains Cedex
- ♦ Monsieur le Directeur d'ERDF Méditerranée, Les Jardins de la Duranne, 510 rue René Descartes – BP 10458 – 13592 Aix en Provence Cedex 3.

- ♦ Monsieur le Directeur Régional de FRANCE TELECOM, pôle DICT – BP 1629 – 06011 Nice cedex 1.
- ♦ Monsieur le Maire, 18 boulevard de la république, 04190 Les Mées
- ♦ Mme la Directrice de RTE EDF Transport SA - SESE - 82 avenue de Haïfa - BP 319 - 13269 Marseille Cedex 08
- ♦ M. le Directeur de RTE EDF Transport SA – GIMR - 46, avenue Elsa Triolet - 13417 Marseille Cedex 08
- ♦ Monsieur le Sous-préfet, place Martial Sicard BP 32- 04301 Forcalquier Cedex